

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°84-2016-047

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de l'Ain	
84-2016-07-26-027 - Décision tarifaire n°1795/2016-3424 portant fixation de la dotat	ion
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Cornillon à St Rambert -en-Bugey.	(3
pages)	Page 7
84-2016-07-26-030 - Décision tarifaire n° 2016-3428 portant fixation de la dotation	_
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD_St-Vulbas. (3 pages)	Page 10
84-2016-07-26-031 - Décision tarifaire n° 2016-3429 portant fixation de la dotation	
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Tenay. (3 pages)	Page 13
84-2016-07-26-033 - Décision tarifaire n° 2016-3448 portant fixation de la dotation glo	bale
de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'Ambarroise Ambérieu L'Ambarroise (3 page	es) Page 16
84-2016-07-26-034 - Décision tarifaire n° 2016-3449 portant fixation de la dotation	
globale de soins pour l'année 2016 l'EHAD Villa Charlotte ARBENT. (3 pages)	Page 19
84-2016-07-26-035 - Décision tarifaire n° 2016-3450 portant fixation globale de soins	_
l'année 2016 de l'EHPAD Les Opalines BELIGNEUX. (3 pages)	Page 22
84-2016-07-26-038 - Décision tarifaire n° 2016-3453 portant fixation de la dotation	C
globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de retraite La Pergola Bourg-en-Bresse	e. (3
pages)	Page 25
84-2016-07-26-039 - Décision tarifaire n° 2016-3454 portant fixation de la dotation	C
globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de retraite les Peupliers Bourg en Bres	sse.
(3 pages)	Page 28
84-2016-07-26-028 - Décision tarifaire n° 2016/3426 portant fixation de la dotation	C
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD_St Trivier de Courtes. (3 pages)	Page 31
84-2016-07-26-032 - Décision tarifaire n°2016-2349 portant fixation de la dotation glo	bale
de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD_Villars les Dombes (3 pages)	Page 34
84-2016-07-26-029 - Décision tarifaire n°2016-3428 portant fixation de la dotation glo	=
de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD St Trivier sur Moignans (3 pages)	Page 37
84-2016-07-26-036 - Décision tarifaire n°2016-3451portant fixation tarifaire de la dota	_
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Dolcea Jardins Médicis BELLEY. (3	
pages)	Page 40
84-2016-07-26-037 - Décision tarifaire n°2016-3452 portant fixation de la dotation glo	bale
de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Jardins de Brou BOURG-en-BRESSE. (3 page	es) Page 43
84-2016-07-26-040 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins	pour
l'année 2016 de la Maison de retraite Les Cyclamens CHALLEX. (3 pages)	Page 46
84-2016-07-26-016 - EHPAD_Chalamont_Décision tarifaire n° 2016-3414 portant	
fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CHALAMONT	(3
pages)	Page 49
84-2016-07-26-017 - EHPAD_Champagne en Valromey Décision tarifaire n° 2016-34	115
portant fixation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Champagne en Valron	ney.
(3 pages)	Page 52

	84-2016-07-26-018 - EHPAD_Chatillon_Chalaronne Decision tarifaire n°2016-3416	
	portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Chatllon sur	D 55
	Chalaronne. (3 pages)	Page 55
	84-2016-07-26-019 - EHPAD_Coligny Décision tarifaire n°2016-3417 portant fixation de	D 50
	la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence la Jonquillère COLIGNY. (3 pages)	Page 58
	84-2016-07-26-020 - EHPAD_Lagnieu_Décision tarifaire n° 2016-3418 portant fixation	
	de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de retraite Bon Accueil à	D 61
	Lagnieu. (3 pages)	Page 61
	84-2016-07-26-021 - EHPAD_Lhuis Décision tarifaire n° 2016-3417 portant fixation de la	D (4
	dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Plein Soleil LHUIS. (3 pages)	Page 64
	84-2016-07-26-022 - EHPAD_Montluel_Décision tarifaire n° 3420 portant fixation	
	globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Tilleuls à Montluel. (3 pages)	Page 67
	84-2016-07-26-023 - EHPAD_Montmerle_Décision tarifaire n° 2016- 3421 portant	
	fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Montmerle. (3	
	pages)	Page 70
	84-2016-07-26-024 - EHPAD_Montrevel Décision tarifaire n°2016-3422 portant fixation	
	globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de Montrevel. (3 pages)	Page 73
	84-2016-07-26-025 - EHPAD_Pont d Ain Décision tarifaire n° 2016-3423 portant fixation	
	de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Catherinette à Pont	
	d'Ain. (3 pages)	Page 76
	84-2016-07-26-026 - EHPAD_St Laurent Saône Décision tarifaire n°2016-3423 portant	
	fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Maison	
	Bouchacourt à St Laurent Sur Saône. (3 pages)	Page 79
26	6_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de la Drôme	
	84-2016-09-26-033 - Portant validation des tableaux de la garde départementale des	
	entreprises de transports sanitaires pour le 4e trimestre 2016 (14 pages)	Page 82
38	B_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère	
	84-2016-09-08-013 - ARS n° 2016-3940 / Départemental n° 2016-6808 du 8 septembre	
	2016 portant extension de 3 lits d'hébergement temporaire pour expérimentation d'une	
	unité d'hébergement temporaire d'urgence (UHTU) au sein de l'EHPAD "Les Jardins de	
	Coublevie" du Centre Hospitalier de Voiron (38) (3 pages)	Page 96
	84-2016-08-09-006 - Décision tarifaire n° 2016-3871-1955 du 9 août 2016 portant	
	modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD René Marion à	
	Roybon (38) (3 pages)	Page 99
38	B_REC_Rectorat de l?Académie de Grenoble	
	84-2016-09-29-008 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative	
	paritaire académique des professeurs de lycée professionnel (3 pages)	Page 102
	84-2016-09-14-007 - Arrêté portant composition de la commission académique	
	d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et	
	technologiques (1 page)	Page 105
	84-2016-10-03-005 - Arrêté portant sur la composition administrative paritaire académique	
	des professeurs d'enseignement général de collège (2 pages)	Page 106

84-2016-09-28-012 - Arrêté portant sur la composition de la commission administrative	
paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement (4 pages)	Page 108
84-2016-10-03-004 - N2017-Arrt ouverture Filpro 2017 (1 page)	Page 112
84-2016-09-29-002 - Arrt modificatif 6 (2 pages)	Page 113
43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l?Agence régionale de	
santé de la Haute-Loire	
84-2016-09-30-004 - 2016-1236 Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale	
de soins pour l'année 2016 de l'unité PHV de PRADELLES (Haute-Loire) (3 pages)	Page 115
84-2016-10-05-002 - Arrêté N° 2015-4522 confiant l'intérim des fonctions de directeur de	
la direction commune entre le CH "Pierre Gallice" de Langeac et l'EHPAD "Saint Jacques"	
de Saugues (43) à Monsieur Alexandre DEROLLEPOT, directeur adjoint au CH de	
Langeac et de l'EHPAD de Saugues. (2 pages)	Page 118
69_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé du Rhône et de	
Lyon métropole	
84-2016-02-01-001 - Arrêté ARS N° 2016-1093 et métropolitain	
n°2016/DSH/DEPA/08/009 portant fermeture de 13 lits d'hébergement temporaire à	
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Hôpital de	
Fourvière » à Lyon 5ème - Centre Hospitalier de Fourvière – 8 rue Roger Radisson –	
LYON 5ème. (3 pages)	Page 120
84-2016-10-05-003 - Arrêté ARS N°2016-2060 portant autorisation d'extension de 2	
places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de	
Villeurbanne géré par le Centre Communal d'Action Sociale de VILLEURBANNE pour	
une capacité totale de 48 places - CCAS Mairie de Villeurbanne Place du Docteur Lazare	
Goujon 69100 VILLEURBANNE. (3 pages)	Page 123
69_Rectorat de Lyon	
84-2016-09-19-019 - arrêté DAJ-2 n°2016-453 du 19 septembre 2016 fixant la	
composition de la commission d'appel des conseils de discipline (1 page)	Page 126
84-2016-09-19-018 - Arrêté DAJEC-DAJ-2 n°2016-453 du 19 septembre 2016 relatif à la	
composition de la commission d'appel des conseils de discipline (1 page)	Page 127
84-2016-09-26-035 - Arrêté n°2016-15 du 26 septembre 2016 portant délégation de	
signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux	
d'enseignement de l'académie de Lyon (2 pages)	Page 128
84-2016-09-27-005 - arrêté n°2016-390 du 27 septembre 2016 fixant la composition du	
CAEN siégeant en formation restreinte (2 pages)	Page 130
84-2016-10-05-001 - SGA octobre 2016 (3 pages)	Page 132
73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie	
84-2016-10-06-006 - décision 2016 ESAT le habert (3 pages)	Page 135
84-2016-10-06-005 - decision 2016 ESAT Les Echelles (3 pages)	Page 138
84-2016-10-06-004 - decision 2016 ESATla satrec (3 pages)	Page 141
84_ARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-09-29-009 - A 2016-3045 non signé (2 pages)	Page 144
84-2016-10-05-006 - Arrêté 2016-4407 du 05/10/2016 fixant la composition du conseil de	
discipline de l'IFAS - IRFS - Croix-Rouge Française St-Etienne - Promotion 2016-2017 (2	
pages)	Page 146

	84-2016-10-03-003 - Arrêté 2016-4479 Avenant n°1 GCS Blanchisserie des Hôpitaux de	
	Savoie (2 pages)	Page 148
	84-2016-09-27-009 - Arrêté 2016-4482 Avenant n°1 GCS Ambulatoire du Livradois (2	
	pages)	Page 150
	84-2016-09-27-006 - Arrêté 2016-4495 Conseil de surveillance du CH PELUSSIN (3	
	pages)	Page 152
	84-2016-09-27-007 - Arrêté 2016-4496 Conseil de surveillance du CH Joyeuse (3 pages)	Page 155
	84-2016-10-05-004 - Arrêté 2016-4808 du 05/10/16 fixant la composition du conseil	
	pédagogique de l'IFSI Thonon Les Bains - Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 158
	84-2016-10-05-005 - Arrêté 2016-4809 du 05/10/2016 fixant la composition du conseil	
	pédagogique de l'IFSI Hôpital St-Jo-St-Luc - Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 160
	84-2016-10-05-007 - Arrêté 2016-4810 du 05/10/16 fixant la composition du conseil	
	technique de l'IFAS - CH St-Jo St-Luc - Promotion 2016-2017 (2 pages)	Page 162
	84-2016-10-05-008 - Arrêté 2016-4811 du 05/10/16 fixant la composition du conseil	
	technique de l'IFAS L'Argentière à Aveize - Promotion 2016-2017 (2 pages)	Page 164
	84-2016-10-05-009 - Arrêté 2016-4812 du 05/10/16 fixant la composition du conseil	
	technique de l'IFAS - CH Lucien Hussel à Vienne - Promotion 2016-2017 (2 pages)	Page 166
	84-2016-09-05-011 - ARS DOS 2016 09 05 4395 (2 pages)	Page 168
	84-2016-09-20-004 - DECISION 2016-4476 Portant habilitation des établissements	
	habilités à prendre en charge les cas possibles et confirmés de Mers-Coronavirus (1 page)	Page 170
84	L_DIRCE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est	
	84-2016-10-04-004 - Suddelegation-CG (7 pages)	Page 171
	84-2016-10-04-005 - Suddelegation-OSD 01-09-2016 (7 pages)	Page 178
	84-2016-10-04-006 - Suddelegation-RPA (4 pages)	Page 185
84	L_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la	
cc	onsommation du travail et de l'emploi d?Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2016-09-28-009 - Décision DIRECCTE périmètre sections UD 15 2016 09 28 (7 pages)	Page 189
84	LDRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la	
cc	phésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
	84-2016-10-06-003 - 20160530 DRDJSCS Décision 16- 271 subdélégation attributions	
	générales DDD 69 rue Moncey (4 pages)	Page 196
	84-2016-09-30-003 - Médaille Bronze janvier 2017 (2 pages)	Page 200
84	LDRFIP_Direction régionale des finances publiques d?Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2016-09-20-003 - DRFIP69_TRESOMIXTECONDRIEU1_2016_09_20_	
	88 Délégation de signature. (2 pages)	Page 202
	84-2016-09-29-010 - DRFIP69_TRESOMIXTECONDRIEU2_2016_09_	
	29_92 Délégation de signature (1 page)	Page 204
84	MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
(a	ntenne interrégionale de Lyon)	
	84-2016-09-28-011 - Arrêté SGAR n° 16-423 du 28/09/2016 portant nomination d'un	
	membre au conseil de la CAF 69 sur désignation de la CFDT. (2 pages)	Page 205
84	SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur	
Sı	ıd-Est	
	84-2016-10-06-001 - Arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2016_10_06_19 portant	
	nomination du régisseur de recettes et d'avance auprès du service de la Police aux	
	Frontières de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (2 pages)	Page 207

	84-2016-10-06-002 - Arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2016_10_06_20 portant	
	nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Police aux	
	Frontières du Rhône (2 pages)	Page 209
	84-2016-10-01-001 - Décision n° SGAMI SE_DAGF_2016_10_01_04 portant	
	subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation	
	électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS-Services exécutants	
	PN5PLTF069 et GN5CAFZ069 (3 pages)	Page 211
84	_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d?Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2016-10-07-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-439 portant modification de la	
	composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation	
	professionnelles (CREFOP). (4 pages)	Page 214
Ét	ablissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne	
	84-2016-09-26-034 - Décision relative au recueil de l'avis collégial pour les marchés	
	publics. (2 pages)	Page 218



DECISION TARIFAIRE N° 1795 / 2016-3424 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD Le Cornillon à SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010786101

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1932 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010786101) sis 38, R DES OTAGES, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETR DE ST-RAMBERT EN BUGEY (010780153) ;
VU	$la\ convention\ tripartite\ prenant\ effet\ le\ 01/01/2008\ et\ notamment\ l'avenant\ prenant\ effet\ le\ 01/01/2009\ ;$

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-RAMBERT-EN-

BUGEY(010786101) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la

délégation territoriale de AIN;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 325 756.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 219 870.00
UHR	0.00
PASA	56 936.33
Hébergement temporaire	48 950.41
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 479.73 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 325 756,74 € hors renouvellement de la convention tripartite.

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.93
Tarif journalier HT	81.58
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD de SAINT-RAMBERT-ENBUGEY (010786101).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1799 / 2016-3428 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES à SAINT-VULBAS - 010788669

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

	·
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 01/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010788669) sis 0, , 01150, SAINT-VULBAS et géré par l'entité dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010001063) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/06/2015

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010788669) pour l'exercice 2016 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $28/06/2016$, par la délégation territoriale de AIN ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1erLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 601 425.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	589 854.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 571.76
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 118.81 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 601 425,76 €.

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES à SAINT-VULBAS (010788669).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1800 / 2016-3429 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LA MAISON À SOIE à TENAY - 010781029

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

 VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015; VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés; VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes; VU l'arrêté en date du 01/12/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON À SOIE (010781029) sis 2, CHE DE LA SOIE, 01230, TENAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TENAY (010000453); VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 		
Officiel du 22/12/2015; VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés; VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes; VU l'arrêté en date du 01/12/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON À SOIE (010781029) sis 2, CHE DE LA SOIE, 01230, TENAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TENAY (010000453);	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes; VU l'arrêté en date du 01/12/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON À SOIE (010781029) sis 2, CHE DE LA SOIE, 01230, TENAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TENAY (010000453);	VU	• •
en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes; VU l'arrêté en date du 01/12/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON À SOIE (010781029) sis 2, CHE DE LA SOIE, 01230, TENAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TENAY (010000453);	VU	L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et
directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU l'arrêté en date du 01/12/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON À SOIE (010781029) sis 2, CHE DE LA SOIE, 01230, TENAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TENAY (010000453) ;	VU	en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et
SOIE (010781029) sis 2, CHE DE LA SOIE, 01230, TENAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TENAY (010000453) ;	VU	*
VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012	VU	SOIE (010781029) sis 2, CHE DE LA SOIE, 01230, TENAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE
	VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON À SOIE (010781029) pour l'exercice 2016 ;	
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $28/06/2016$, par la délégation territoriale de AIN ;	
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;	
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.	
	Prove	

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 847 913.50 € dont 5 000,00 € de crédits non reconductibles et se décomposecomme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	847 913.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 659.46 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 842 913,50 €.

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD LA MAISON À SOIE à TENAY (010781029).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1730 / 2016-3448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "L'AMBARROISE" - 010002228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;	
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;	
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;	
VU	l'arrêté en date du 08/07/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "L'AMBARROISE" (010002228) sis 58, R PAUL PAINLEVE, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et géré par l'entité dénommée SAS AGE PARTENAIRES (750057622) ;	

la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "L'AMBARROISE" (010002228) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ERLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 742 974.92€dont 5 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	742 974.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 914.58 €;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 737 974.92 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "L'AMBARROISE" (010002228).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, Le 26 juillet 2016 Par délégationP/le Délégué Départemental

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1735 / 2016-3449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE $VILLA \ CHARLOTTE - 010789899$

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;	
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;	
VU	l'arrêté en date du 11/06/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé VILLA CHARLOTTE (010789899) sis 0, R GENERAL ANDREA, 01100, ARBENT et géré par l'entité dénommée SARL VILLA CHARLOTTE (750041899) ;	

la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée VILLA CHARLOTTE (010789899) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1erLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 569 244.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	569 244.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 437.02 €;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 569 244.18 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4**
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée VILLA CHARLOTTE (010789899).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte Mazue



DECISION TARIFAIRE N° 1736 / 2016-3450 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR LES OPALINES - 010785822

Le Directeur Généi	ıl de l'ARS Auver	gne-Rhône-Alpes
--------------------	-------------------	-----------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 20/12/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR LES OPALINES

(010785822) sis 37, R PROFESSEUR ROBERT HUGONOT, 01360, BELIGNEUX et géré par l'entité

dénommée SGMR (130029838);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR LES OPALINES (010785822) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1erLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 960 590.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	905 505.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 085.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 049.25 €;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 960 590.97 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.76
Tarif journalier HT	31.03
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR LES OPALINES (010785822).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le 26 juillet 2016

Par délégation P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte Mazue



DECISION TARIFAIRE N° 1754 / 2016-3453 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE - 010788743

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;	
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;	
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;	
VU	l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR LA PERGOLA BOURG- EN-BRESSE (010788743) sis 32, BD ST NICOLAS, 01000, BOURG-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) ;	

la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE (010788743) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ERLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 029 239.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 029 239.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 769.99 €;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera 1 029 239.88 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE (010788743).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 26 juillet 2016 Par délégation P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte Mazue



DECISION TARIFAIRE N° 1755 / 2016-3454 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE - 010789915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;	
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;	
VU	l'arrêté en date du 13/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE (010789915) sis 2, BD DES BELGES, 01000, BOURG-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée RES LES PEUPLIERS - BOURG (010789907) ;	

la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE (010789915) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1erLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 101 400.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 101 400.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 783.37 €;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 101 400.43 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE (010789915).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le 26 juillet 2016 Par délégation P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte Mazue



DECISION TARIFAIRE N° 1797 / 2016-3426 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET à ST-TRIVIER-de-COURTES - 010781003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 01/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET (010781003) sis 17, RTE DE SERVIGNAT, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et géré par l'entité dénommée MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010000438) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET (010781003) pour l'exercice 2016 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $28/06/2016$, par la délégation territoriale de AIN ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du $05/07/2016$ adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 223 654,06€ dont 1 000,00 € de crédits non reconductibles et sœlécompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 158 817.74
UHR	0.00
PASA	64 836.32
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 971.17 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 222 654,06 €.

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET à ST-TRIVIER-de-COURTES (010781003).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1802 / 2016-3430 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOMBES - 010781037

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR PUBLIQUE DE VILLARS-LES-DOMBES (010781037) sis 37, R DU COLLEGE, 01330, VILLARS-LES-DOMBES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE VILLARS (010000461) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOMBES (010781037) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 182 486.12€ dont 10 000,00 € de crédits non reconductibles et sedécompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 096 248.82
UHR	0.00
PASA	64 836.32
Hébergement temporaire	21 400.98
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 540.51 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 172 486,12 €.

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOMBES (010781037).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1798 / 2016-3427 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD PUBLIC LES SAULAIES à ST-TRIVIER-sur-MOIGNANS - 010781011

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LES SAULAIES (010781011) sis 119, PL DE L'EGLISE, 01990, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS et géré par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC LES SAULAIES (010000446) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/08/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC LES SAULAIES (010781011)

pour l'exercice 2016;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la Considérant

délégation territoriale de AIN;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 119 531.91€ dont 5 000 € de crédits non reconductibles et sedécompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 084 106.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 168.37
Accueil de jour	23 257.02

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 294.33 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 114 531,90 €.

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.45
Tarif journalier HT	33.71
Tarif journalier AJ	44.73

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LES SAULAIES à ST-TRIVIER-sur-MOIGNANS (0 1078 1011).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/le délégué départemental L'inspectrice



DECISION TARIFAIRE N° 1738 / 2016-3451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR DOLCEA JARDINS MEDICIS - 010789188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;	
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;	
VU	l'arrêté en date du 03/12/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR DOLCEA JARDINS MEDICIS (010789188) sis 271, CHE DE CHARIGNIN, 01300, BELLEY et géré par l'entité dénommée S.A.S. SEMILLANCE (690024989) ;	

la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR DOLCEA JARDINS MEDICIS (010789188) pour l'exercice 2016 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, 12/07/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1erLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 926 865.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	781 829.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	145 036.37
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 238.79 €;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 926 865.49 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.32
Tarif journalier HT	40.18
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR DOLCEA JARDINSMEDICIS (010789188).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le 26 juillet 2016 Par délégation P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte Mazue



DECISION TARIFAIRE N° 1748 / 2016-3452 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU - 010789964

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;	
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;	
VU	l'arrêté en date du 29/06/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU (010789964) sis 19, BD DE L'HIPPODROME, 01009, BOURG-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335);	

la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU (010789964) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1erLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 261 364.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 249 338.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 025.30
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 113.67 €;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 261 364.03 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.06
Tarif journalier HT	33.97
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU (010789964).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 26 juillet 2016 Par délégation P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte Mazue



DECISION TARIFAIRE N° 1757 / 2016-3455 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR LES CYCLAMENS CHALLEX - 010788768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;	
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;	
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;	
VU	l'arrêté en date du 01/08/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR LES CYCLAMENS CHALLEX (010788768) sis 554, R DE LA TREILLE, 01630, CHALLEX et géré par l'entité dénommée DOMUS VIVENDI HAUTS-DE-SEINE (920023363);	

la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR LES CYCLAMENS CHALLEX (010788768) pour l'exercice 2016 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $29/06/2016$, $12/07/2016$, par la délégation territoriale de AIN ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1erLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 920 716.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	899 516.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 726.40 €;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 920 716.74 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR LES CYCLAMENS CHALLEX (010788768).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le 26 juillet 2016 Par délégation P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte Mazue



DECISION TARIFAIRE N° 1746 / 2016-3414 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT - 010786119

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010786119) sis 0, PL DE L'HOPITAL, 01320, CHALAMONT et géré par l'entité dénommée EHPAD DES MILLE ETANGS CHALAMONT (0 10780104) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010786119) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1erLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 998 966.98€ dont 5 000 € de crédits non reconductibles et se décomposecomme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	998 966.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 247.25 €;

La dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 993 966,68 € au f^{er} janvier 2017.

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010786119).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016 Par délégation, P/ le délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1954 / 2016-3415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD FONDATION COSTAZ à CHAMPAGNE-en-VALROMEY - 010780930

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 15/12/1899 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION COSTAZ (0 10780930) sis 116, AV DES FRÈRES COSTAZ, 01260, CHAMPAGNE-EN-VALROMEY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CHAMPAGNE (010000362) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ (010780930)

pour l'exercice 2016;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la Considérant

délégation territoriale de AIN;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ERLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 859 473.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 859 473.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 956.11 €;

> A compter du 1er janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 859 473,25 € (hors renouvellement de la convention tripartite).

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ à CHAMPAGNE-en-VALROMEY (010780930).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1780 / 2016-3416 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE à CHATILLON-sur-CHALARONNE - 010788024

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE (010788024) sis 114, RTE DE RELEVANT, 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE et géré par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE à CHATILLON-sur-CHALARONNE (010780948) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE (010788024) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1erLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 814 923.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 814 923.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 317 910.25 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 3 814 923,00 € (hors renouvellement de la convention tripartite).

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE à CHATILLON-sur-CHALARONNE (010788024).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1932 / 2016-3417 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

L'EPHAD "RESIDENCE LA JONQUILLERE" à COLIGNY – 010780955

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LA JONQUILLERE COLIGNY (010780955) sis 0, ALL DES ÉCOLIERS, 01270, COLIGNY et géré parl'entité dénommée MAISON DE RETRAITE - COLIGNY (010000388) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE COLIGNY (010780955) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1erLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 927 127.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	914 874.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 252.69
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 260.61 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 927 127,35 €.

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE à COLIGNY (010780955).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1781 / 2016-3418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR BON ACCUEIL LAGNIEU - 010780963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR BON ACCUEIL LAGNIEU (010780963) sis 34, R CHARLES DE GAULLE, 01150, LAGNIEU et géré par l'entité dénommée M. R. "BON ACCUEIL" LAGNIEU (010000396) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/04/2015

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR BON ACCUEIL LAGNIEU (010780963) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 053 414.16 € dont 10 769,00 € de crédits non reconductibles et sedécompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 053 414.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 784.51 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 042 645,16 €.

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR BON ACCUEIL LAGNIEU (010780963).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1782 / 2016-3419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS - 010788438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 05/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé PLEIN SOLEIL LHUIS (010788438) sis 01680 LHUIS et géré par l'entité dénommée EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le $01/09/2009$ et notamment l'avenant prenant effet le $01/03/2010$;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS (010788438)

pour l'exercice 2016;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la Considérant

délégation territoriale de AIN;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 776 884.58€ et se décompose ARTICLE 1ER comme suit:

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	712 050.27
UHR	0.00
PASA	64 834.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 740.38 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 776 884,58 €.

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS (010788438).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1783 / 2016-3420 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES TILLEULS à MONTLUEL – 010780971

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
/U	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS à MONTLUEL (010780971) sis 85, PROMENADE DES TILLEULS, 01120 MONTLUEL et géré par l'entité dénommée EHPADLES TILLEULS (010000404) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/04/2015

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (010780971) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la

délégation territoriale de AIN;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016. Considérant

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 663 636,80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 599 234.00
UHR	0.00
PASA	64 402.80
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la **ARTICLE 2** dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 636.40 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 663 636,80 €.

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS à MONTLUEL (010780971).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental



Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

la convention tripartite prenant effet le 01/04/2015

DECISION TARIFAIRE N° 1941 / 2016-3421 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE * DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD MONTMERLE-SUR-SAONE - 010780989

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR MONTMERLE-SUR-SAONE (010780989) sis 72, R DE LYON, 01090, MONTMERLE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE MONTMERLE (0 10000412) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR MONTMERLE-SUR-SAONE (010780989)

pour l'exercice 2016;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la Considérant

délégation territoriale de AIN;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ERLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 909 032.11 € dont 5 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	823 940.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	85 092.11
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 752.68 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 904 032,11 €.

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée la structure dénommée EHPAD MONTMERLE-SUR-SAONE(010780989).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental



VU

DECISION TARIFAIRE N° 1784 / 2016-3422 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD de MONTREVEL-EN-BRESSE - 010788032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1895 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR MONTREVEL-EN-BRESSE (010788032) sis 57, R DE L'HOPITAL, 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée EHPAD DE MONTREVEL-EN-BRESSE (010780997) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/09/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE (010788032)pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1erLa dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 412 376.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 322 440.77
UHR	0.00
PASA	66 427.78
Hébergement temporaire	23 507.85
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 201 031.37 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 2 412 376,40 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD de MONTREVEL-EN-BRESSE (010788032).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1792 / 2016-3423 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD La Catherinette à PONT D'AIN - 010781078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé La Catherinette (0 10781078) sis 0, R DE LA CATHERINETTE, 01160 PONT-D'AIN et géré par l'entité dénommée EHPAD de PONT D'AIN (0 10000487) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le $01/10/2010$ et notamment l'avenant prenant effet le $01/09/2015$;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PONT D'AIN (010781078) pour l'exercice2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, 12/07/2016, par la délégation territoriale de l'AIN;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 961 244,36 € dont 8 000 € de crédits non reconductibles et se décomposecomme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	961 244.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 103.70 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 953 244,36 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD La Catherinette à PONT D'AIN (010781078).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental

Brigitte MAZUE



VU

DECISION TARIFAIRE N° 1793 / 2016-3424 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" à ST-LAURENT-sur-SAONE - 010786135

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

• 0	te code de l'Action Sociale et des l'ammes,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1924 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" (010786135) sis 95, R CHEVALIER BURTIN, 01750, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT (010780179) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/05/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" (010786135) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 150 857,28 € dont 5 000,00 € de crédits non reconductibles et sœlécompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 090 307.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	60 550.28
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 179 238.11 €;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 2 145 857,28 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" à ST-LAURENT-sur-SAONE (010786135).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/le délégué départemental L'inspectrice

Brigitte MAZUE



Délégation départementale de la Drôme

Arrêté n° 2016-4507 En date du 26/09/2016

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 4e trimestre 2016

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU les tableaux proposés par l'ATSU 26 par dourrier en date du 22 septembre 2016 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le 4e trimestre 2016 est fixée conformément aux tableaux ci-joints.

<u>Article 2</u>: Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

<u>Article</u> 5 : La Directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 26 septembre 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, Pour la déléguée départementale et par délégation, La responsable du service offre de soins ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure – BP 1126 26011 VALENCE Cédex Fax: 04.75 58 38 79 www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

4 ème Trimestre 2016

Secteur N° 1: BUIS LES BARONNIES

1 véhicule et 1 équipage de garde

N : Ia nuit de 20h à 8h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 8h00 à 20h00

																		7
,	ïV	/LOL	S	C	7		7	IVL	LO	QC.	1	7	L	T	YOT	55	22	-
3.		ibnu.1	-	1.	7		-						18	1	ibəma2		<u>S</u>	
30	อเ	Dimanch	Z			0	31	ipə.	Merci				08	1	Vendred		-	
57		ibamed	Z	1		6	50	ib	16M		1	-	6		ibuə[-	1
32	1	DerbneV		1		8	32	it	unt		-		8	! 5	Mercred		-	
7.2		ibuəl	 	1	1	1	52	әұә	Diman	3	4		1	7	ibraM		-	
97	ŀ	Mercred	-	-		9	50	ip	aures	15.	4		9	7	ibnu.1		-	
57	H	ibreM	-	-	7	1	97.	ib9	Vendr	1	1		g	7 8	Dimanch	K	a frances	
54	H	ibnu.1	-	_	\exists	-	17	!	pnəf	-	-		ħ	7	ibama8	\leq		
53	9	Dimanch	r	1	Z		53	ibs	Mercre	1.	1		3	7	Vendredi	-	·	
77	+	ipames	t	+		l	75	11	Mand	1.	7		7	7.	ibu9{	-		
17	+	Vendredi	t	\dagger		-	17	!	bnu.f	†	7		I	7	Mercredi	-	Ī	
07	+	ibuot	+	+		-	50	әү:	namiO	1	1	K		12	Mardi	-	1	
61	+	MoreroM	+	+		1	61	-	esunes	+	1	E S	1	,1	ibnu.1	-	1	
81	+	Mardi	+	+			81	 	Vendre	+	1		1	31	olmanche		1	Z.
41	+	ibnu.l	+	+			41.	+	ibuel	\dagger	1	, ,	-	41	Samedi	1		Z
91	+	edonsmiC	+	z			91	+	Mercre	+			1	91	Vendredi	T		p
_	+						91	+	Mard	+				GI	ibuəl	\dagger	+	
SI	+	Samedi	_	3			1/1	+-	pun'I	+			1 +	11	Mercredi	\dagger	\dagger	
T/	+	Vendredi	+	-			£1	+-	onemic	7	Z			£1	ibnaM	+	+	
3	+	ibual	+				-	+	paureg	+	-	-	1	15	ibnu.l	+	+	
2	+	Mercredi	4	h,			7	-	apua/	-	K	-		II	edonamiC	1	7	-
1	\dashv	ibasM	+	Jewen,	-		1	+	pnəf	+		-		01	ibamad	- '	-+	-
0		iband	+		15	-	0	+-	Aererec		p	-	$\ \ $	6	ibotbno/	-		
-	5	olmanche	+		S	-	-	+	-	-		-	1	8	ibuol	+	_	
-	8	ibameS	+		Z.	-	-	+	ibreM		-	\vdash			ibereredi	+		
-	4	iborbno	4	-	1	1	L	-	ibun.1			+	-	4		+		
-	9	ibuo[_		-	-	1		buemi	nguagni) ngina				9	ibraM	+		
L	<u> </u>	ibororoA	4		1		-		ibamač	want Admin	_	N N N	-	S	ibnu.l	+	P,	<u> </u>
L	ţ, 	ibasM	_		<u> </u>		-	-	endred	Λ	_			b	ərlənsmi	+	_	19.1
L	3	ibma.1			1-		L		ibu9		L	,		3	ibamas			100
	7	əqəuvun	D	S	1	1		7 !	hororof	N.	_	-		7	iberbro	4		-
	L	ibəmsö	3	Z					Mardi		_	3		1	lendi	1		Ľ
		OCTOBRE 2016		ANBIT ANCE GAY	A This control does BARONNIES	ווסמומותם מבס היווסמותות			NOVEMBRE 2016		AMBITANICE CAY	Ambulance des BARONNIES	ווחחומונים שכט סיינוסייייינדים		DECEMBRE 2016		AMBULANCE GAY	

Fait à Buis les Baronnies, Le 22/09/2016 A.T.S. U.D.Zo
9 chemin d.Colombier
26098 ALENCE
26098 A14
Tél: 0475 40 94 14

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure - BP 1126 26011 VALENCE Cedex

4 ème Trimestre 2016

Secteur N° 2: CREST

1 véhicule et 1 équipage de garde

N : la nuit de 20h à 8h00

] : le samedi, dimanche et jours fériés de 8h00 à 20h00

	OTA	2	39		OTA	2	38		OTA	2	38
31	'und		Z					31	ame		K
30	nand		Z	30	ercre		Z	30	ndre		z
29	amed		Z	29	_und//ardercre		Z	29	[end]		Z
28	ndre		Z	28	pun		Z	28	ercre		Z
27	eudi		Z	27	nanc		J/N	27	Mard		Z
26	amecnanc.und//ardercre/eudindreamecmanc.undv/ardercre/eudindreamecnanc.undv/ardercre/eudindreamecnanc.undv/ardercre/eudindreamecnanc		Z	26	Mardercre eu dindreame man aund Mardercre eu dindreame dan an aund Mardercre eu dindreame man aun des cre eu d		J/N	26	eudendramecmancund Mardercrefeudendremecmancund Mardercrefeud indreamecmancund Mardercrefeudendramecmancund Mardercrefeudendrame		Z
25	Vlard		Z	25	ndre		Z	25	manc		N N
24	pun		Z	24	Jend		Z	24	amec		Z/Z
23	manc		N N	23	ercre		Z	23	ndre		z
22	amec		Z	22	Mard		Z	22	end		Z
21	ndre	Z		21	pun		Z	21	ercre		Z
20	endi	Z		20	manc		J.N	20	Mard		Z
19	ercre		Z	19	ame		J/N	19	pun		z
18	Mard		Z	18	ndre	Z		18	mano		J/N J/N
17	pun		Z	17	endi	Z		17	ame		
16.	manc		J/N	16	ercre		Z	16	ndre	Z	
15	атес		Z Z	15	Mard		z	15	end	Z	
14	endre		Z	14	nng		Z	14	ercre		Z
13	eudi		z	13	manc		N/N	13	Marc	_	Z
12	ercre		Z	12	ame		J/N	12	Cunc	_	Z
11	Mard		Z	11	ndre		Z	11	dman	_	Z Z
10	pun		Z	10	end		Z	10	ame	\perp	J/N
6	mane		Z	6	lercre		Z	6	indra	\perp	Z
8	жшес	\perp	N/I N/I N	8	Marc		Z	8	end	1	Z
7	indre		Z	7	Jung		Z	7	lercr		Z
9	end		Z	9	man		N/I N/I N	9	Marc		Z
70	ercre		Z	120	ame	_	N	7.7.	cunc		Z
4	Mard	\perp	Z	4	ndre			4	cman	\perp	N/I N/I
3	nnc		Z	r:	end		z	3	ame	\perp	
2	тапк		N/I/N/I		ercre		Z	2	- Fndr	_	Z
H	ame	_	Z		Marc		Z		end	_	Z
	OCTOBRE 2016	VBIII ANCE PENSII	TAL AMBULANCES		NOVEMBRE 2016	MBULANCE PENSU	TAL AMBULANCES		DECEMBRE 2016	VRH AMCE DENCH	TAL AMBULANCES

it à CREST, le

A.T.S.U.D.26

9 chemin du Colombier 26800 VALENCE Tél: 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure - BP 1126 26011 VALENCE Cedex

-

4 ème Trimestre 2016 Secteur N° 3 : DIE 1 véhicule et 1 équipage de garde

N : la nuit de 20h à 8h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 8h00 à 20h00

Fait à DIE, le

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure - BP 1126

A.T.S.U.D.26 9 chemit du Colombier 26980 VALENCE 761: 04 75 40 94 14

4 ème Trimestre 2016

Secteur Nº 4: MONTELIMAR

1 véhicule et 1 équipage de garde

N: la nuit de 19h à 7h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 7h00 à 19h00

g chemin directombier 26006 VALENCE Tel: 84 75 40 94 14 A.T.S.U.D.26

27 28 29 30 31	eudindreamednand.und	11	N 14	J J 4	Z Z	T.C.		27 28 29 30	eudindræmecmançundMardercrefeudindræmecmancundMardercrefeudindræmecmancundMardercre						N 20	27 28 29 30 31	OTA	13	N N 11	2	2 2 2	J 6	
24 25 26 2	ınd⁄/ardercreeu		z z z					24 25 26 27	eudindramedna					Z J/N	Z	24 25 26 2	memancundMa	Z/I Z/I			Z		
21 22 23	endræmemanc.	z z z				J J		21 22 23	.und//ardercre/c						z z z	21 22 23	lercrefeudindrea	z z					_
7 18 19 20	manc.undMardercre/eud‡ndræmecmanc.undMardercre/eud‡ndræmecmanc.undMardercre	z z z						7 18 19 20	ıdındramednanc					-J	N/I N/I N	7 18 19 20	nedmancundMard	z		J		Z	
14 15 16 17	idreamechancun	Z		J J		ス ス ス ス		14 15 16 17	undMardercrefeu					Z Z Z		14 15 16 17	rcrefeudindream		Z	l l		Z	_
11 12 13	Mardercre/eudin				z z z			11 12 13	ndræmecmane.						N/I N/I N/I	11 12 13	mancundMarde		Z Z Z X X				_
8 9 10			ZXIZX		Z			8 9 10	ercre					Z	Z	8 9 10			ZXZ		Z		_
5 6 7	amemancundVardercrefeudindræme		z z z					5 6 7	Mardercrefeudindreamemand.undMarc					N/N/N/N	Z	5 6 7	eudindramecnancundMardercreeud				z z z		
1 2 3 4	mecmancundMa	N N N N N N N N N N	Z					1 2 3 4	ardercreleudind					Z Z/I	z z	1 2 3 4	udindræmema	Z Z Z				J	
	OCTOBRE 2016	Centre Ambulancier Ardrôme		Adhémar Ambulances	Ambulance Nuit et Jour	Ambulances Beltzung	Ambulances Gaulé		NOVEMBRE 2016	Centre Ambulancier Ardrôme	Jussieu Secours	Adhémar Ambulances	Ambulance Nuit et Jour	Ambulances Beltzung	Ambulances Gaulé		DECEMBRE 2016	Centre Ambulancier Ardrôme	T	Adhémar Ambulances	Ambulance Nuit et Jour	Ambulances Beltzung	(

Délegation départementale de la Drôme

13 avenue Maurice Faure - BP 1126

26011 VALENCE Cedex

4 ème Trimestre 2016

Secteur Nº 4: MONTELIMAR

1 véhicule et 1 équipage de garde

9 chemin du Colombier 26000 VALENCE A.T.S.U.D.26 Tél: 04 75 40 94 14

N: la nuit de 20h à 8h00

J: le samedi, dimanche et jours fériés de 8h00 à 20h00

Agence Régionale de Santé Auverone, Rhông, Along	le	on a	50 0	C b	nce	100 K					1	1	1		1		1		1													Fait à Montélimar, le
20	X.	Z								z	z			N/N	J/N/	Z			Z	Z				z	Z			N/N	J/N J/N	Z	Z	Ambulances Gaulé
_			z	Z	z	z	Z	J/N J/N	Z	\exists	\dashv	Z	z	\exists			z	z			N.N	N/N/N/	Z			Z	Z					Ambulances Beltzung
	T			\exists	\forall	\forall	\forall	\exists	\dashv	\exists	\exists	\dashv	\dashv	\exists	\exists		1	\Box														Ambulance Nuit et Jour
				\exists	\forall	\exists	\exists		\exists			\dashv		\exists																		Adhémar Ambulances
	T			\exists	\exists		\neg		\exists		\exists	\exists	\dashv	7	\exists																	Jussieu Secours
																																Centre Ambulancier Ardrôme
OTA	ame	ndre	eudi	rcre	larde	pur	nanc	med	ndræ	l a pna	rcreje	arde	undA	eudindrennechandundMardercreeudindreamechandMardercreeudindreamechandundMardercreeudindrennechandundMardercreeudindreamec	ımed	ndre	endr	ercre	Mard	und	mand	атес	ndre	endi	ercre	Mard	nnd	man	ame	Indre	end	DECEMBRE 2016
E	31	8	63	87	17	92	A P	42	8	21	2	2	61	8 18		16	15	14	13	12	11	9	6	∞	_	9	rv	4	6	7		
					1	1	7	\exists	\exists	\exists		1	$\exists $	\exists																		Ambulances Gaulé
_				7	1	1	7	z	z	z	z	z	z	z	1																	Ambulances Beltzung
7					z	z	z	\exists	\exists	7	1	1	1	7	z	z	z	z														Ambulance Nuit et Jour
2						7	1																									Adhémar Ambulances
11					_	_	7																			I/N I/N	Z N	Z	Z	Z	J/N	Jussieu Secours
13		z	z	z			П		П	П	П								N.	J/N J/N	J/N	Z	z	Z	z							Centre Ambulancier Ardrôme
OTA		ercre	lard	nnd	nanc	mem	ndrea	ipna	rcre	larde	pur	lancı	mecr	rcreleudindreamednancundvlardercreleudindreamednancundvlardercreleudindreamednancundvlardercre	endin	ercre	fardk	und	nand	ame	endre	Jend	ercre	Mard	pun	man	зате	ndre	Mardercre/eud‡ndreamecmancundMarder	Ercre	Матс	NOVEMBRE 2016
21		30	29	28	z k	z %	52	24	N 23	1/N [Z Z	702	19	18	17	1/N 16	15 15	Z	Z E	12	11	10	Z 6	1/N J/	Z	Z o	Z rv	Z 4	3	2		Ambulances Gaulé
70	Z	N	Z	z	\exists	\parallel	z	z	\dashv		\dashv	z	z	Z	z					Z	z	z							Z	IN	I/N	Ambulances Beltzung
				\neg	\neg	7	1	1	\neg	7	1	7	-																		_	Ambulance Nuit et Jour
				1	1	1	1	7	1		1	\dashv	1																			Adhémar Ambulances
				1		1	7	7	7	\exists		1	1	7																		Iussieu Secours
																																Centre Ambulancier Ardrôme
OTA	nud.	nand	med	ndre	apna	rcre	larde	md	nan c i	medu	ndrea	ndir	rcre	and und Mardercrete udt indreame om and und Mardercrete udt indreame om and und Mardercrete udt indreame on and	und	nand	med	ndre	eudi	ercre	Mard	pund	mane	ame	ndre	Jend	lercr	Marc	amecmanc und/ardercrejeudindreamecm	man	ame	OCTOBRE 2016
	31	30	2	87	/7	97	3	7,	3	1	7	3		21	4	2	2	14	13	14	T	2	_	0				4	2	7		

Delegation departementale de la Drôme

13 avenue Maurice Faure - BP 1126 26011 VALENCE Caday

4 ème Trimestre 2016

Secteur N° 5: NYONS

1 véhicule et 1 équipage de garde

A.T.S.U.D.26 9 chemin du colombier 26000 yalleNCE Tél: 04 75 40 94 14

N : la nuit de 20h à 8h00

] : le samedi, dimanche et jours fériés de 8h00 à 20h00

	OTA	6	10	13	6								OTA	6	10	6	12
31	nnd		Z				OTA	6	13	6	6	31	med				K
30	nand					30	ercre		Z			30	ndre	Π			z
29	ашес			N		29	fard		z			29	endi		Z		
28	ndre	Ī		z		28	,und		z			28	ercre	Γ	z		
27	endi				z	27	nand			Z		27	Jard		Z		
26	eudindrameanand und Mardercrafeudindreameanand und Mardercrafeudindreameanand und			T	Z	26	ndreame man cund Mardercrele ud indreame chan cund Mardercrele ud indreame chan cund Mardercre	T		Z		26	mancund Mardercrefeud indreame chancund Mardercrefeud indreame chancund Mardercrefeud indreamed		z		
25	Лагd				Z	25	ndre			z		25	mand			Z	
24	nnd				Z	24	feudi				Z	24	amed			N	
23	mand	Z				23	ercre				Z	23	ndre			z	
22	amed	N				22	/Jard				z	22	end				z
21	ndre	z				21	nnd				z	21	ercre				z
20	endi			z		20	nand	Z				20	ſard				z
19	ercre			z		19	тше	Z				19	hun				z
18	Mard			z		18	ndre	Z				18	nanc	Z			
17	pun,			z		17	endi			z	П	17	эше	Z			
16	mand		Z			16	ercre			Z		16	ndre	Z			
15	amed		N			15	Mard			Z		15	endi			z	
14	ndre		z			14	'und			z		14	ercre			z	
13	eudi	Z				13	nand		Z			13	Mard			Z	
12	ercre	Z				12	amed		Z			12	pun			Z	
11	Mard	Z				11	ndre		Z			11	mand		Z		
10		Z				10		Z				10			N/N		
6	manc				J/N J/N	6	ercre	Z				6	ndre		z		
∞	ате		L.		J.N	8	⁄Íard	Z				8	eudi	z			
_	ndre				Z	7	nnd	Z				7	ercre	z			
9	end		Z			9	mand				Z	9	Mard	Z			
τC	amecmanc, und ⁄/ardercrefeud indreamecmanc, und		Z			rU	MardercrefeudindreamednancundMardercrefeud				N/IN/I N	ιΩ	eud±ndreamemancundMardercre eud≢ndreame	Z			
4	Mard		Z			4	indre				Z	4	manc				Z
т	cund		z			8	Tendi		Z			3	атес				N/I/N/I
7	man			N/N/N/N/N/N/N/N/N/N/N/N/N/N/N/N/N/N/N/		2	ercre		Z			2	ndre				Z
	ame			Z		1-1	Mard		J/N			1	Jendi		Z		
	OCTOBRE 2016	AMBULANCES FONTANY	NYONS AMBULANCES	REMUZAT AMBULANCES	TULETTE AMBULANCE		NOVEMBRE 2016	AMBULANCES FONTANY	NYONS AMBULANCES	REMUZAT AMBULANCES	TULETTE AMBULANCE		DECEMBRE 2016	AMBULANCES FONTANY	NYONS AMBULANCES	REMUZAT AMBULANCES	TULETTE AMBULANCE

Fait à NYONS, le 05/08/2016 par Nicolas AUMAGE

~

Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure - BP 1126

Agence Régionale de Santé

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

OCTOBRE 2016

Joyr	Date	Garde Will 20h ah (1)	ʻsarda NUIT 201-81-16	Pi. Garde JOUR 8h-20ji	Garde Ah-20h (Dimenche Journ fériés (1)	o/ Gerde Bh 20h Dimenche/ // Jours (é (és (2)
Samodi	1/10/16	APpha	Ferlin	APOBa		The state of the s
Dimanche	2/10/16	Aloba	Padin		APpha	Ferlin
Lundi	3/10/16	APOR 2	Asın	PPCR.		
Mardi	4/10/15	Aloha	Asm	PPBA		PATE AND AND ADDRESS OF THE PATE AND ADDRESS OF THE PA
Mercredi	5/10/16	Al oho	Asm	APORa-		
Jeudi	8/10/16	PPpha	Asm	Doka		
Vondredi	7/10/16	PP PRO	Asm	APPRA	THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE	
Samedi	8/10/16	AP PRO	Asm	APpha		
Oimanche	9/10/16	AP PRO	Asm		PloBa	Asm
Lundi	10/10/16	APPRA	Alpes Ambulances	APORa		
Mard	11/10/18	APPRA	Alpes Arribulances	APPROL	700 0000	
Mercredi	12/10/16	PPpha	Alpes Ambulances	APORa		
Joudi	19/10/16	ppBa	Alpes Ambulances	APPRa	Page 1 and a special	
Vandrodi	14/10/16	Aloha	Alpas Ambulances	DPpBa.		The state of the s
Samedi	15/10/16	APPBa	Alpes Ambulancos	PPORa		
Dimanche	16/10/16	APPRa	Alpes Ambulances	1	APPROL	Alpos Ambulances
Lunai	17/10/16	Eole	Fortin	Eole		, 1900 Y WINDWILLIOU
Mardi	18/10/16	Eole	Fortin	EsPe		
Mercredi	19/10/16	Eole	Fertin	Eole		
lpuet	20/10/16	Eole	Ferlin	EoPe_		
Vendredi	21/10/16	Eofe-	Ferlin	60Pc		
Samedi	22/10/16	19PpRa	Fedin	erê_		
Dimanche	23/10/16	APpha	Fertin	*	APPRA	Ferlin
Lundi	24/10/18	PPRA	Asm	APARa		
Mardi	25/10/16	Alpha	Asm	APORa	and the second s	
Mercrodi	26/10/16	Alpha	Asm	PUBRE		
Joudi	27/10/16	APPRO	Asm	PloBa		
Vondred	28/10/16	17 Pp Ba	Asin	AP Ba		
Samedi	29/10/16	17 PpBa	Азпі	Alpha	en de la company de la comp	
Dimanche	30/10/18	Alpha	Asm		APPRA	Asm
Lundi	31/10/18	Alpha	Alpes Ambulancos	APPRA		1990 July 1, 17 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

ALPHA SECONDIE ZI Nord - Allee de El Zi Nord

1938/778 SAgence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale de la Drôme

13 avenue Maurice Faure - BP 1126 26011 VALENCE Cedex Sanooes AHGLA

9190209200

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRE SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans **NOVEMBRE 2016**

777 1777 17			DE MANOR COMPANY		2010	
Jour	, care	Garde NLIT(20h-8h)(1)	Garde Nulii 20h ah (2	Sarge (QURVa) - 200	Gagde 8h-20h Dimaner C joung fériés (1)	p / Garde Rh-20h Dimancha) Jours (Griée, (2)
Mardi	1/11/16	APPRa	Alpes ambulances		APPRO	Alexander Control of the Control of
Mercredi	2/11/16	PlaBa	Alpes ambulances	PPoBa	111 1100	Alpes ambulances
Jeudi	3/11/16	PPoha	Alpes ambulances	PPoha		
Vendredi	4/11/16	Aloba	Alpes ambulances	APPRO		of place and a second
Samedi	5/11/16	Alpha	Alpes ambulances	PoBa		
Dimanche	6/11/16	APPRO	Alpes ambulances	Tripina.	DC-R	
Lundi	7/11/16	APORa	Ferlin	APOBa	Hopka	Alpes ambulances
Mardi	8/11/16	PloBa	Ferlin	ProRo		
Mercredi	9/11/16	APPRa	Ferilin	191 pna	area with a single sign	Park I
Jeudi	10/11/16	APOBa	Ferlin	17.1 pna no-0		* A
Vendredi	11/11/16	PPpBa	Ferlin	HIPMA	DC-0	h
Samedi	12/11/16	PPoha	Ferlin	APORa	PPPha	Ferlin
Dimanche	13/11/16	AroBa	Ferlin	175 pna	APPBa	
Lundi	14/11/16	Eole	Asm	EoPe	Pipna	Ferlin
Mardi	15/11/16	cole	Asm	Eole		
Mercredi	16/11/16	60Pe	Asm		4 3	
Jeudi	17/11/16	Esle	Asm	Eole_		A. 1. A
Vendredi	18/11/16	Eole	Азт	Eole_		
Samedi	19/11/16	APPRO	Asm	Enle		1111
Dimanche	20/11/16	ProBa	Asm	HOBEL	000	****
Lundi	21/11/16	APPRO	Alpes ambulances		Alpha	Asm
Mardi	22/11/16	APOBa	Alpes ambulances	Hoba	#3	**
Mercredi	23/11/16	000	Alpes ambulances	DO P	X * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
Jeudi	24/11/16	Proba	Alpes ambulances	Ploha	the state of the s	
Vendredi	25/11/16	00-0	Alpes ambulances	Alpha		1.00
Samedi	26/11/16	Proba	Alpes ambulances	17 pha		
Dimanche	27/11/16	Plake	Alpes ambulances	Tipha	20.0	
Lundi	28/11/16	PloBa	Ferlin	000	Al pha	Alpes Ambulances
Mardi	29/11/16	PloBa	Ferlin	17 pha	-	
Mercredi	30/11/16			Hobe		4.41
		CALPHI	SECOURS	17/pra		

A.T.S.U.D.26 ZI Nord - Allée de Bretagne
9 chemin du Colombie 6300 BOUHG DE PEAGE
26000 VALENCE Tél. 04 75 02 45 02
26000 VALENCE SIRET 397 744 590 00050 FE SANGENCE Régionale de Santé
TVA 19 Jun 744 500 Auvergne-Rhône-Alpes

Tél: 04 75 40 94 14 Délégation départementale de la Drôme

PAGE 01/03

Sanosas AHBJavenue Maurice Faure - BPS1668740 26011 VALENCE Cedex

89:91 9102/60/22

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

DECEMBRE 2016

EDECARE TO SE		MADIFES でおの時間とはできて1998年度を44年によりからまわりませった。	69/01/27	DECEMBRE 2016		
Jaur.	Cate	Garde NUT Zühleh (1)	Garde NUIT-20b-9h (3) Sarda JOUR 81-201	Garde 8h-20h Dimench Jours féries (1)	e/ Gerge Sh-20h Dimanche/ jours/fériés (2)
Jeudi	1/12/18	APORa	Ferlin	PROBA	新 数据的设置设计设计划5000元以及开设设计的000000 [10] (202012)	表现的特殊的 (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)
Vendredi	2/12/16	APPRO	Ferlin	ProBa		9.00
Samedi	3/12/16	Plaka	Feriln	PPORa		
Dimanche	4/12/16	PPDBa	Ferlin	10. p.n.	PPoha-	To all a
Lundl	5/12/16	APPROL	Aşm	PloRa	173 priace	Ferlin
Mardi	6/12/16	AloBa	Asm	Oloba		
Mercredi	7/12/16	A PoBa	Asm	PloBa		
Jeudi	8/12/16	ProBa	Asm	APPRO		
Vendredi	9/12/16	PPORe	Aşm	Poha		MAN E. MAN CONTRACTOR
Samedi	10/12/16	PloBa	Asm	APO Ba		
Dimanche	11/12/16	PloBa	Asm	FIFTHER	PR-B-	
Lundi	12/12/16	ProBa	Alpes ambulances	PPOR	inpria	Asm
Mardi	13/12/16	PPPRa	Alpes ambulances	PPeRa		
Mercredi	14/12/16	Eole	Alpes ambulances	EoPe		
Jeudi	15/12/16	Eole	Alpes ambulances	Eole-		4,
Vendredi	16/12/16	Esle	Aipes ambulances	EnPa	and the second s	
Samedi	17/12/16	Eole	Alpes ambulances	E ole		
Dimanche	18/12/16	Eole_	Alpes ambulances		EaPa	Alace arabuta
Lundi	19/12/16	APORa	Ferlin	ppoha	2 1 2	_ Alpes ambulances
Mardi	20/12/16	17 PoRa	Ferlin	Ploka		
Mercredi	21/12/16	Ploba	Ferlin	Popa		
Jeudi	22/12/16	APPRO	Ferlin	PloBa		
Vendredi	23/12/16	APORa	Ferlin	Alaka		4 / 4 / 10 mm
Samedi	24/12/16	OPORe	Ferlin	AloR		A Service Assessment Assessment
Dimanche	25/12/16	PCO Ba	Ferlin	- I file	Pope	T-alia
Lundi	26/12/16	Plaha	Asm	APORa		Ferlin
Mardi	27/12/16	PABRO	Аşт	PPOBO	THE PARTY IS NOT THE PARTY OF T	
Mercredi	28/12/16	A Poha	Asm	PPoRa		
Jeudi	29/12/16	AlpRa	Asn	P. P. Da		
Vendredi	30/12/16	PAOPLE SE	C Aşırı	APOBa		
_		Allée	de Breta	A de la company	(201	

A.T.S.U. 196 - Allée de Breta 9 chemin du Colombie 4 5 92 45 02 26000 VALENCE APE BEDE Régation départementale de la Drôme Tél : 04 75 40 44 44 15 93 45 93 13 avenue Maurice Faure - RP 110 15 95 15

13 avenue Maurice Faure - BP 1126 26011 VALENCE Cedex 91902092170

PAGE 03/03

ALPHA SECOURS

22/09/2016 16:58

SARL BELTZLING

 \geq

TOTAL

Merchell

Maxdi

aniamaniko

deminedi.

Vendredi

ibusi

Mercredi

Maxdi

than!

Dimenche

Samed

Vendredt

ibusi

Mercredi

Mardi

PUM7

Chansing Cl

Ibamea.

Vendredt

Jamel.

thratel

Altonamiki,

3 80 S

"2

7

Z

1

Z

Sheldner of 741131

ipering

Verrired

]स जत्म

Mer red

Miudi

ipunq

Diminathe

ther and

Verniredi

विभादाः

HOWAT ADDAY

Merdi

Lundi

अवस्था व्यवस्था

विकास क्षेत्रकर

pen me !

```

2

TE.

ÒĒ

62

84

ZZ

97

97

V

82

22

te

30

6I SI

 $\gtrsim$ 

Agence Régionale de Sante

Page:1/1

PAGE

01/01

TAXI - DORMES S.A.R.L.

AMBULANCE - VSL

Taxi - AMBUJANCE - VS. Sari DAVID GUERIN

BP 152 - 16, rud soffit-Eupary

26700 PHERRETAIN

26700 PIERRELATTE 39, avenue de la Gare

100

SIRET: 349.432 126 00013

Délégation départementale de la Drôme

13 avenue Maurice Faure - BP 1126 26011 VALENCE Cedex

| 475040236        | ;   |    |                         |
|------------------|-----|----|-------------------------|
| TOTAL            | 63  | 80 | 7                       |
| thmr.1           | ·   | X  | Consumption of the last |
| proposition with | V 3 |    | T                       |

| . 8 | 475040230       | •     |     |         |
|-----|-----------------|-------|-----|---------|
|     | TATOT           | 2     | 130 | T Tomas |
| TE  | thmr.1          |       | X   |         |
| 0E  | कवंजवाद क्यांकी | N.    |     |         |
| 33  | damad.          | N. C. |     |         |
| 8Z  | Vendredi        |       |     | 1       |
| 22  | ]endî           | 1     |     |         |
| 000 | ***********     |       |     | T       |

| -          |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| te         | thmr.1          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 0E         | कवंजवाद क्यांकी | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 82         | damad.          | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>8</b> Z | Vendredi        | - Control of the Cont |
| 22         | ]endì           | 7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 32         | Mercredi        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 32         | · ibraM         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| ₩Z         | Lundi           | 7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 5%         | Dimerrein       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|            | 4. 24           | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

| ST PUNG |  |
|---------|--|
| (4)     |  |
| )       |  |
|         |  |
| S       |  |

|          | 55    |
|----------|-------|
|          | UNG   |
|          | 262.  |
| 4.<br>3. | (4)   |
|          | <br>C |
|          | J. S. |
| •        |       |

| 17年19     | - Aller |
|-----------|---------|
| WE NUMBER | Ĺ       |
| 143       |         |

| 퓓  |
|----|
| 띮  |
| 4  |
| 83 |

| garde          |
|----------------|
| 셤              |
| <b>Sodinby</b> |
| 44             |
| 1 véhicule     |

] ; he samuchi, dimenche et jours fériés de Elhé0 à 20400

N: lanudi de 20h à 8500

Secteur Nº 6; PIRREELATTE

4 dene Trimentre 2016

T00 2

GANDE DEPARTEMENTALE ASSURANT LA PERMANENCE DU TRANSPORT SANITAIRE

| -          | Personal Property Commenced Street | 100  | 15                     | L                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------|------------------------------------|------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TE         | thrud                              |      | >                      | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 0E         | salançanis)                        | 1    |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 82         | damag.                             | R    |                        | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>8</b> Z | Vendredi                           |      |                        | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 22         | ]endì                              | 12   |                        | Action of the last                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 92         | Mercredi                           |      | 2                      | d'unamele de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 32         | Mardi.                             |      |                        | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| ₩Z         | Lundi                              | 2    |                        | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| \$2        | Direction                          |      | Z                      | Attended                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 23         | : pemes                            |      | K                      | N. referential                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| N          | Vendredi                           | 7    | mppopp                 | Name and Address of the Owner, where the Owner, which is the |
| 07,        | Jeadi                              | 2    | -ented <sub>an</sub> i |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 6T         | ibaxompl/.                         |      | M                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| श          | ibraM                              | 2    |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 4I         | Lundi                              |      |                        | 7 "                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 91         | orismentia                         | X    |                        | The state of the s |
| SE         | тэнид                              | X    | 41.40                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| ÞL         | MarbriaV                           |      |                        | 100                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| हर         | [bne]                              |      | 7                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 15         | Mercradi                           | 2    | 15 Sensory             | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| tī         | ibæM                               |      | Ž                      | The same of                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| OI         | Lundi                              | 2    |                        | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 6.         | Diposicie                          |      | <del>[</del> 7         | 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 8          | thomas.                            |      | 4                      | 1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 4          | Vendredt                           | 2    |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 9          | ]enqş                              | 2    |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2          | Mercredi                           |      |                        | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| P          | ibanM                              |      | 7                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| g          | ibnudi                             |      |                        | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 3          | Dimamid                            | X    |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| ·Ľ;        | ibemis                             | 13   |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|            | 910                                | TUNG | IES                    | 2.00                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | MERCHANISM PRINCIPAL PRINC | de administrations. | Propose             | -                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|-------------------|
| 33                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | pannig.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | The same            |                     |                   |
| 8零                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Vendredi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                     |                     | 2                 |
| 22                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | ]endì                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2                   |                     |                   |
| 55                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Mercredi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                     | 2                   |                   |
| 32                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Mardi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                     |                     | 2                 |
| P.Z.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Lundi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2                   |                     |                   |
| 52                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Dimensió                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                     | >                   | 1                 |
| 53                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | pemes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                     | ×                   | -                 |
| N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Vendredi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | >                   | -                   |                   |
| 07.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Jendi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2                   | ordering            |                   |
| 6L                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Marcredi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                     | 7                   | $\Box$            |
| श                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Mardi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2                   |                     |                   |
| 4I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | pung                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                     |                     | 7                 |
| 91                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | orbrismid                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | M                   | D'Un que            |                   |
| SE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Бэнцей                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Z                   | di sa               |                   |
| ÞI.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Marbray                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | (franci)            |                     | 71                |
| 82                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | [end]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                     | 2                   |                   |
| 32                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Mercredi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | >                   | -                   |                   |
| tī                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | ibīeM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                     | 7                   |                   |
| OI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Lundi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2                   | -77                 | H                 |
| 6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Dipositie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                     | <del>}</del>        | 2                 |
| 8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | : powerig                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                     | h                   | 2                 |
| 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Vendredt                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2                   |                     |                   |
| 9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | ]endî                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2                   | -                   |                   |
| 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Mercredi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | -                   |                     | 2                 |
| P                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | ibzal√i                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                     | >                   |                   |
| 8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Lundi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                     |                     | 2                 |
| 8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Dimamid                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1                   |                     |                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | ibemis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1                   |                     | $\dashv$          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 77                  |                     |                   |
| Virials (Principle) Control and a second of the second | OCTOBRE 2016                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | AMBULANCES BELTZUNG | AMBULLANCES DORNIES | AMBULANCES CUERIN |

| 92   | Mercredi        |   | 2              |              |  |
|------|-----------------|---|----------------|--------------|--|
| 32   | Marchi.         |   |                | 2            |  |
| PZ.  | Lundi           | Z |                |              |  |
| -    | अंग्रिय अध्याम् |   | $\geq$         | 1            |  |
| 53   | : Manne2        |   | Z              | 1            |  |
| SI.  | Vendredi        | 2 |                |              |  |
| 07,  | [endi           | 2 |                |              |  |
| 6T   | iberorpiM.      |   | $\gtrsim$      |              |  |
| श    | ibraM           | 2 |                |              |  |
| Δī   | Lundi           |   |                | The state of |  |
| 91   | orismential     | X |                |              |  |
| SI   | тэния           | 汉 | 4111           |              |  |
| ÞI   | Manhapy         |   |                | 72           |  |
| द्धर | [endi           |   | 2              |              |  |
| İS   | Mercradi        | 2 |                |              |  |
| tī   | ibæM            |   | Ŋ              |              |  |
| or   | Lundi           | 2 |                |              |  |
| 6.   | Dimesiche       |   | <del>[</del> ] | 2            |  |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | _ |   |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| 94 | The state of the s |   |   |
| W  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |   | 2 |
|    | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |   |
| W  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2 |   |
|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |   |   |

| K  |   |   |  |
|----|---|---|--|
|    |   | 2 |  |
| 12 |   |   |  |
|    | 2 |   |  |

| ł     |               | - | i-                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|-------|---------------|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 1     | 1             |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
| ŧ     | land) promode | - | Series Contraction of the Person of the Pers |  |
| ļ     |               |   | 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
| I     | No.           |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
| ļ     | dilba         |   | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
| odono |               | 5 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |

|    | - miles |   | <u>.                                    </u> |
|----|---------|---|----------------------------------------------|
| 84 | K       |   |                                              |
| λį |         |   | 2                                            |
|    | 1       |   |                                              |
| W  |         | 2 |                                              |

| ij | Z.    |           |  |
|----|-------|-----------|--|
| 1  | N. C. |           |  |
| ١  |       | 2         |  |
|    | 1000  | O.Alicono |  |

|                 | `\ |  |
|-----------------|----|--|
| Z               |    |  |
| <br>N. Comments |    |  |

|   |       | > |        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---|-------|---|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| } | Z     |   |        | A COLUMN TO A COLU |
|   | N. C. |   |        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|   |       |   | $\geq$ |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

| ĄĆ) | N.    |   |
|-----|-------|---|
| ij, | N. C. |   |
| λ¢  |       | 2 |
|     | ~     |   |

| 1   |             | 2 | L |
|-----|-------------|---|---|
| ĄC) | Z           |   |   |
| 18% | N. Comments |   |   |
| λ¢  |             |   | 5 |

|   |   | Z | TOTAL DESIGNATION OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS |
|---|---|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Z |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 4 | 1 |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|   | _69)            | 2 | 1   | L          |
|---|-----------------|---|-----|------------|
|   |                 | 1 |     | Dispersion |
| - | -Apparent       | 5 | -   |            |
| Ì | 7               |   |     |            |
| • | Total Committee |   | i – |            |

| 2   | 80 | 20 |  |
|-----|----|----|--|
|     | >  |    |  |
| M   |    |    |  |
| 757 |    |    |  |

| 1 | 130 | 30 |    |
|---|-----|----|----|
|   | X   |    |    |
| - |     |    | 06 |

| V   | 8     | 0 |    |          |
|-----|-------|---|----|----------|
| IJ  | 3     | 5 | ١, | _        |
|     | 2     |   |    |          |
| lot | aban- | - |    | ALL ASSO |
| •   |       | 1 |    | US       |

67

82

97

ST

53

35

17

DZ,

61

81

17

91.

12

FL.

I.E

OI

Ġ

8

Z

9,

| É | 130 | 10 |    |
|---|-----|----|----|
|   | X   |    |    |
| 2 |     |    | 00 |

| 128 | 80 | 30 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----|----|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|     | Z  |    | The state of the s |
| 2   |    |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|     |    |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|   | 12 | 90 | 20 |  |
|---|----|----|----|--|
|   |    | Z  |    |  |
| ď | Z  |    |    |  |
| 1 | ME |    |    |  |

| 12 | 130 | 20                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | X   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 5  |     | The same of the sa |

| 2) | 130 | 30 |  |
|----|-----|----|--|
|    | Z   |    |  |
| 3  |     |    |  |

| 236       | ;   |           |
|-----------|-----|-----------|
|           | 2/2 | 2         |
| TENNAND ( | -   | January . |

| 1475040236 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | e de la constitución de la const |

| A | 8  | 475040236  | ;   |
|---|----|------------|-----|
|   |    | IATOT      |     |
|   | te | thmr.1     |     |
|   | UE | (Sumsting) | No. |

| 7 | 8475040236 |
|---|------------|
| r | TOTAL      |

| Dç |   | DATERADAS. |  |
|----|---|------------|--|
|    | , | 8475040236 |  |
| Ī  | _ | TOIOI      |  |

| 94 | 750 | 148 | 123 | 5 |
|----|-----|-----|-----|---|
|    |     |     |     |   |

|   | 8475 <b>0</b> 40236 | ; |
|---|---------------------|---|
| - | TVLOL               | , |
|   | TC CONTROL          |   |

| Ď; | 8475948236 |  |
|----|------------|--|
|    | TOL        |  |

| 04750 | 140236 |
|-------|--------|
|       |        |
|       |        |
|       |        |

| U | 4/ | 56 | 14 | 02 | 36 |
|---|----|----|----|----|----|
|   |    |    |    |    |    |
|   |    |    |    |    |    |
| _ |    |    |    |    |    |

| 0475040236 |  |
|------------|--|
|            |  |

| 1475040236 |  |
|------------|--|
|            |  |
|            |  |

| 4 | 75 | 04 | 92 | 36 |  |
|---|----|----|----|----|--|
|   |    |    |    |    |  |
|   |    |    |    |    |  |

| 1475040236 |  |
|------------|--|
|            |  |
|            |  |

| 475040236 |  |
|-----------|--|
|           |  |
|           |  |
|           |  |
|           |  |

| 75040236 |  |
|----------|--|

|   | 0475040236 | , |
|---|------------|---|
| _ | 79701      | A |

| 04/5040536       |
|------------------|
|                  |
|                  |
| n demand a man a |
| 8475948236       |

| 14 | 75040236 |  |
|----|----------|--|
|    |          |  |
|    |          |  |
|    |          |  |

| 0470040236 |  |
|------------|--|
|            |  |
|            |  |
|            |  |
| 3475040236 |  |

| 0475040236 |  |
|------------|--|
|            |  |
|            |  |
|            |  |

| 0475 | 3402 | 36 |
|------|------|----|
|      |      |    |
|      |      |    |
| A (  |      | _  |

| 94 | 750 | 140 | 23 | 5 |
|----|-----|-----|----|---|
|    |     |     |    |   |
|    |     |     |    |   |
|    |     |     |    |   |

| 94 | 75 | 04 | 02 | 36 | õ |
|----|----|----|----|----|---|
|    |    |    |    |    |   |
|    |    |    |    |    |   |

| 0475040236 |  |
|------------|--|
|            |  |
|            |  |

| 0475040236 |  |
|------------|--|
|            |  |
|            |  |

| 047504023 | 36 |
|-----------|----|
|           |    |
|           |    |

| 047 | 750 | 40 | 23 | 6 |
|-----|-----|----|----|---|
|     |     |    |    |   |
|     |     |    |    |   |

| 0 | 4  | 75      | 0 | 10 | 2: | 36 |
|---|----|---------|---|----|----|----|
|   |    |         |   |    |    |    |
|   |    |         |   |    |    |    |
| m | 4- | n par j |   | -  |    |    |

| 04 | 75 | 04 | 02 | 236 |
|----|----|----|----|-----|
|    |    |    |    |     |
|    |    |    |    |     |
|    |    |    |    |     |

| 0475040236 |
|------------|
|            |
|            |

|    | 047504023 |
|----|-----------|
|    |           |
| ٨. |           |

| 0475040236 |
|------------|
|            |
|            |

| 04 | 75 | 04 | 02 | 236 |
|----|----|----|----|-----|
|    |    |    |    |     |
|    |    |    |    |     |

| 0475040236 |  |
|------------|--|
|            |  |
|            |  |

| 04 | 75 | 04 | 10: | 23 | 6 |
|----|----|----|-----|----|---|
|    |    |    |     |    |   |
|    |    |    |     |    |   |

| 1475040236 |  |
|------------|--|
|            |  |
|            |  |

| D <sub>c</sub> |       |      |
|----------------|-------|------|
| V.             | 84750 | 4023 |
| 5              |       |      |

| 475040 | 236 |
|--------|-----|
|        |     |
|        |     |

| 475040236 |
|-----------|
|-----------|

| 175040236 |  |
|-----------|--|

| 475040236 |  |
|-----------|--|

| 4 | 71 | SO. | 11 | a, | つつ | c |
|---|----|-----|----|----|----|---|

| <b>0</b> 4' | 750 | 341 | 92 | 3 |
|-------------|-----|-----|----|---|
|             |     |     |    |   |

| 14   | 047504 |
|------|--------|
| con: |        |

| er<br>er | 0475040 |
|----------|---------|
| on:      |         |

| 191  | 0475046 |
|------|---------|
| non: |         |

|     | - 6     |    |
|-----|---------|----|
| 016 | 7.044   |    |
| N   | apie    |    |
|     | OIL LOW |    |
| 70  | MON     | Dc |

- 16/09/2
- 16-SEP

- 100

- 781:04 TE

# chemiros

g. ¥ 8 Z

Shermed. Vendredt L

Jenqi. Mercredi IDYRIM

NOVEMBRE 2016

2 2 AMBULANCES BILLTZUNG

1 2

2

[eng]

AMBULANCES BELTZUNG DECEMBRE 2016 AMBULANCES DOKMES

AMBULANCES GUERIN

19/09 2016 09:11 FAX 0475963767

AND ULANCES DORMES ALABUT ANCES GURRIN

ZI Santed 91 ibealma 91 Jend! Men hedd ÞŢ, EI Mrs rdi. 77 prudi TT Cintriction I

QT.

6

8 ib.rsl 1 libers malvi March נים ולני भ्रोज्यसम्बद्धाः स्त ibá im ?,

Verk redi

rue Irane et Frégénic Joliot-Curie AXIS - AMBULANCES -Falt & ARL BELT ZINANG FERRELATTE

TAXI AMBU SARL DORMES

4 ème Trimestre 2016

Secteur Nº 9: SAINT VALLIER

1 véhicule et 1 équipage de garde

**A.T.S.U.D.26** 9 chemin dy Colombier 26009 AAL ENCE Tel : 04 75 40 94 14

N : la nuit de 20h à 8h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 8h00 à 20h00

| rdercrejeud indreame man aund Mardercrejeud indreame emand und Mar | 17     18     19     20     21     22     23     24     25     26     27     28     29     30     31 | eudindrenmecmanc, und Mard ercrefeud indrenmecmanc, und Mardercrefeudindrenmec |                         | 7                                       | Z              | J J 11         |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------|----------------|----------------|-------------------|
| 18   19   20   21   22   23   24   25   26   27   28   29   30                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30                                                            | necmancundMardercrejeudindreamecmancundMardercrejeudindreamed                  |                         | 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 | 2              |                | Z                 |
| 18   19   20   21   22   23   24   25   26                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29                                                               | necmancundMard ercreseud indreame mancundMardercreseud indre                   |                         | 2 2 2                                   | 7.             |                | Z                 |
| 18   19   20   21   22   23   24   25   26                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28                                                                  | necmanc, und Mard ercrejeud in dreame can anc, und Mardercrejeudi              |                         | 2                                       | 2,             |                | Z                 |
| 18   19   20   21   22   23   24   25   26                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27                                                                     | necmanc.undMardercrefeud indreamequanc.undMardercre                            |                         | 2                                       | 2,             |                | Z                 |
| 18   19   20   21   22   23   24   25   26                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26                                                                        | necmancundMardercreJeudindreamecmancundMard                                    |                         | 2                                       | 2,             |                |                   |
| 12   13   14   15   16   17   18   19   20   21   22   23   24   25   26                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 17 18 19 20 21 22 23 24 25                                                                           | necmanc_undMard ercre eud ndreamecmanc_und                                     |                         | 2                                       | 2,             |                | z                 |
| 11         12         13         14         15         16         17         18         19         20         21         22         23         24         25           fard ercrefeud indreamedmanc, und Marcenanc, und Marce                                                                                                                                                                                | 17 18 19 20 21 22 23 24                                                                              | necmanc, und Mard ercrefeud indreame cmanc                                     |                         | Z                                       | ۲.             |                | Z                 |
| 12   13   14   15   16   17   18   19   20   21   22   23   24     4ard ercre eudindreamecmanc, und Mardercre eudindreamecma   | 17 18 19 20 21 22 23                                                                                 | necmanc und Mard ercrefeud mdreamec                                            |                         | +                                       | +              | -              | z                 |
| 11         12         13         14         15         16         17         18         19         20         21         22         23           4ard ercrefeud indreamedmand         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N         N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 17 18 19 20 21 22                                                                                    | necmand und Mard ercrejeud mdre                                                |                         | Z                                       | 2              | 7              | z                 |
| 11         12         13         14         15         16         17         18         19         20         21         22         21         22         21         22         21         22         21         22         21         22         21         22         21         22         21         22         22         21         22         22         22         22         22         22         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23         23<                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 17 18 19 20 21                                                                                       | aecmanc und Mard ercrejeud                                                     |                         |                                         |                | T              | z                 |
| 11       12       13       14       15       16       17       18       19       20       21         4ard ercrefeud indreamednandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenandundramenan                                                                                                                                                    | 17 18 19 20                                                                                          | nednand und Mard ercre                                                         |                         |                                         | $\top$         |                |                   |
| 11         12         13         14         15         16         17         18         19         20           4ard ercrefeud independent of the control of the                                                                                                                                    | 17 18 19                                                                                             | necmancundMard                                                                 |                         |                                         |                | T              | Z                 |
| 11       12       13       14       15       16       17       18       19         4ard ercre[eudrhdreameqmancundMardercre]       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       T       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1       1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 17 18 1                                                                                              | necmandund                                                                     |                         |                                         | T              | $\top$         | z                 |
| 11       12       13       14       15       16       17       18         4ard ercrefeud rhdreame quand und Mard       N       N       N       N       N         N       N       N       N       N       N         11       12       13       14       15       16       17       18         11       12       13       14       15       16       17       18         1       1       1       1       1       N       N         N       N       N       N       N       N       N         N       N       N       N       N       N       N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 17                                                                                                   | necmand                                                                        |                         | 2                                       | 7              | $\top$         | $\top$            |
| 11       12       13       14       15       16       17         4ard ercrefeud ndreamednancund       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N       N <td>-</td> <td>ned</td> <td>-</td> <td>Z</td> <td>:   -</td> <td>1</td> <td></td>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | -                                                                                                    | ned                                                                            | -                       | Z                                       | :   -          | 1              |                   |
| 12   13   14   15   16                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | $\neg$                                                                                               | 9                                                                              |                         | z                                       | ;  -           | 寸              |                   |
| 11 12 13 14 15  fard ercrefeud indreamed  N N N N  11 12 13 14 15  11 12 13 14 15  N N N N  N N N N N  N N N N N  11 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 16                                                                                                   | ndre                                                                           |                         | z                                       | :              | T              |                   |
| 11 12 13 14  Aardercrefeudrudre N N N N 11 12 13 14  J J J J N N N N N N N N N N N N N N N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 121                                                                                                  | endi                                                                           |                         | T                                       | T              | T              | Z                 |
| 11 12 13 N N N N N N N N N N N N N N N N N N N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 41                                                                                                   | rcre                                                                           | T                       | T                                       | T              | T              | z                 |
| 11 12 12 11 12 11 12 12 12 12 12 12 12 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 13                                                                                                   | undMardercre                                                                   | T                       | T                                       | T              | $\dagger$      | z                 |
| 11   N   L   L   L   L   L   L   L   L   L                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 77                                                                                                   | √pun                                                                           | T                       | T                                       | Z              | 2              | T                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | =                                                                                                    | nam¢                                                                           | T                       | -                                       | \z             | -              | $\dagger \dagger$ |
| 10 N N N N N N N N N N N N N N N N N N N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 3                                                                                                    | ıdreameemane                                                                   | 1                       | -                                       | Z              | -              | H                 |
| 6 N L 6 N N O                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 7                                                                                                    | ndrea                                                                          | T                       | T                                       | z              |                | $\top$            |
| 8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | ×                                                                                                    | -tpna                                                                          | T                       | T                                       | T              | $\dagger$      | z                 |
| Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 十                                                                                                    | rcre                                                                           | T                       | T                                       | t              | $\dagger$      | z                 |
| endi 6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | ٥                                                                                                    | larde                                                                          | $\dagger$               | T                                       | T              | T              | z                 |
| n                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | n                                                                                                    | pun                                                                            | $\dagger$               | z                                       | T              | T              | H                 |
| A A A A A A A A A A A A A A A A A A A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 4                                                                                                    | Jame                                                                           | T                       | Z                                       | <u> </u> -     | +              | H                 |
| Z Z S S S S S S S S S S S S S S S S S S                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | ,                                                                                                    | me <del>m</del>                                                                |                         | z                                       | -              | $\dagger$      | $\forall$         |
| N N N N N N N N N N N N N N N N N N N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1                                                                                                    | ndrea                                                                          |                         | z                                       | I              | $\dagger$      | H                 |
| amednand und Mardercrefeud indreamed  J J N N N N N N N N N N N N N N N N N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | -                                                                                                    | feud indreamednand und Aardercrefeud in                                        |                         |                                         | $\vdash$       | $\dagger$      | z                 |
| AMB DE LA HAUTE GALAURE AMB DE LA HAUTE GALAURE AMBULANCES ADN AMB NORD DROME AQUA AMBULANCES AMB DE LA HAUTE GALAURE ANL AMBULANCES AMB DE LA HAUTE GALAURE ANL AMBULANCES AMBULANCES ADN AMB NORD DROME AQUA AMBULANCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                      | DECEMBRE 2016                                                                  | AMB DE LA HAUTE GALAURE | ANLAMBULANCES                           | AMBULANCES ADN | AMB NORD DROME | S                 |

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure - BP 1126

<del>-</del>

Fait à

# 4ème Trimestre 2016

# Secteur n°10 VALENCE

2 Véhicules et 2 équipages de garde

z venicules et z equipa

9 chemin at Colombier 26000 VALENCE Tel 04 75 40 94 14

N : la nuit de 20h00 à 8h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00

| 0 31 | ibnu√<br>IATOT | 10 | N 30                     | 11             | J N 18        | 13                   |
|------|----------------|----|--------------------------|----------------|---------------|----------------------|
| 9 30 | Dimanche       | _  | N                        | Ë              | Z             |                      |
| 3 29 | ibamed         |    | 5                        | _              | Z             | _                    |
| 7 28 | Vendredi       | _  | Z                        |                | Z             |                      |
| 5 27 | ibuəl          | _  | Z                        | _              | _             | Z                    |
| 5 26 | Mercredi       | _  | Z                        | _              | L             | 2                    |
| 4 25 | ibasM          |    | Z                        |                | L             | Z                    |
| 3 24 | ipun¬          | _  | Z                        |                |               | Z                    |
| 2 23 | Dimanche       |    | Z                        |                | Z             |                      |
| . 22 | ibəme2         |    | Z                        |                | z             |                      |
| 21   | Vendredi       |    | Z                        |                | z             |                      |
| 20   | ibuəl          | Z  | Z                        |                |               |                      |
| 19   | Mercredi       | z  | z                        |                |               |                      |
| 18   | Mardi          | z  | z                        |                |               |                      |
| 17   | ipun¬          | z  | z                        |                |               |                      |
| 16   | Dimanche       |    | z                        | _              | z             | -                    |
| 15   | Samedi         |    | z                        |                | z             | _                    |
| 14   | ib∋nbn∋V       |    | z                        |                | z             |                      |
| 13   | ibuəl          | z  | z                        |                |               |                      |
| 12   | Mercredi       | z  | z                        |                |               |                      |
| 11   | Mardi          | z  | z                        |                |               |                      |
| 101  | ipunη          | z  | z                        |                |               |                      |
| 9    | Dimanche       |    |                          | z              | -             | z                    |
| ∞    | Samedi         |    |                          | z              | _             | z                    |
| 7    | Vendredi       |    |                          | z              |               | z                    |
| 9    | ibuəl          |    |                          | z              | z             |                      |
| 2    | Mercredi       |    |                          | z              | z             |                      |
| 4    | ibasM          |    |                          | z              | z             |                      |
| 8    | ipunη          |    |                          | z              | z             |                      |
| 2    | Dimanche       |    | Ϋ́                       |                | z             | -                    |
| T    | ibəmed         |    | Ϋ́                       |                | z             | _                    |
|      | OCTOBRE 2016   |    | mbulance Jussieu Secours | mbulance Payan | Ambulance Ben | mbulance De laPlaine |

N : la nuit de 20h00 à 8h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00

|    | JATOT         | 11                     | 28                       | 15             | 13           | 13                   |
|----|---------------|------------------------|--------------------------|----------------|--------------|----------------------|
| 30 | Mercredi      |                        | z                        |                |              | z                    |
| 29 | Mardi         |                        | z                        |                |              | z                    |
| 28 | ipun⁊         |                        | z                        |                |              | z                    |
| 27 | Dimanche      |                        | z                        | N/C            |              | -                    |
| 26 | Samedi        |                        | z                        | N/i            |              | -                    |
| 25 | Vendredi      |                        | z                        | z              |              |                      |
| 24 | ibuəl         |                        | z                        | z              |              |                      |
| 23 | Mercredi      |                        | z                        | z              |              |                      |
| 22 | Mardi         |                        | z                        | z              |              |                      |
| 21 | ipun¬         | z                      | z                        |                |              |                      |
| 70 | Dimanche      |                        | N                        | z              |              | -                    |
| 19 | ibəme2        |                        | N/C                      | z              |              | $\lceil - \rceil$    |
| 18 | Vendredi      |                        | z                        | z              |              | П                    |
| 17 | ibuəl         | z                      | z                        |                |              |                      |
| 16 | Mercredi      | z                      | z                        |                |              |                      |
| 15 | ibasM         | z                      | z                        |                |              |                      |
| 14 | ipun⁊         | z                      | z                        |                |              |                      |
| 13 | Dimanche      |                        |                          |                | N            | z                    |
| 12 | Samedi        | -,                     |                          |                | N            | z                    |
| 11 | Vendredi      | -                      |                          |                | N            | z                    |
| 10 | ibuəl         |                        |                          | z              | z            |                      |
| 6  | Mercredi      |                        |                          | z              | z            |                      |
| ∞  | Mardi         |                        |                          | z              | z            |                      |
| 7  | ipun⁊         |                        |                          | z              | z            |                      |
| 9  | Dimanche      | -                      | N                        |                |              | z                    |
| 5  | ibəma2        | -                      | N                        |                |              | z                    |
| 4  | Vendredi      |                        | z                        |                |              | z                    |
| 3  | leudi         | П                      | z                        |                | z            | П                    |
| 2  | Mercredi      |                        | z                        |                | z            |                      |
| Ţ  | Mardi         |                        | ΝŃ                       |                | z            |                      |
|    | NOVEMBRE 2016 | mbulance Combedimanche | mbulance Jussieu Secours | mbulance Payan | mbulance Ben | mbulance De laPlaine |

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure - BP 1126 26011 VALENCE Cedex **A.T.S.U.D.26** 9 chemin du Calombier 26000 Var ENCE Tél : 04 5 40 94 14

N : la nuit de 20h00 à 8h00

J : le samedi, dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00

|    | JATO          | r 6                     | 33                        | 13              | 1 2           | 17                    |
|----|---------------|-------------------------|---------------------------|-----------------|---------------|-----------------------|
| 31 | ibəme         | S                       | Z                         |                 | F             | , z                   |
| 98 | endredi       | 1                       | z                         |                 |               | z                     |
| 29 | ibus          | n                       | Z                         | Z               | T             |                       |
| 28 | Mercredi      | J.                      | Z                         | Z               |               |                       |
| 27 | Nardi         | J                       | Z                         | z               |               |                       |
| 26 | ipun-         | 1                       | z                         | z               |               |                       |
| 25 | ədənsmiC      | ] -                     | Z                         | z               |               |                       |
| 24 | ibəmedi       | 5 -                     | Z                         | Z               |               |                       |
| 23 | /endredi      |                         | z                         | z               |               |                       |
| 22 | ibus          | ď                       | z                         |                 | Γ             | z                     |
| 21 | Mercredi      | I                       | z                         | Π               |               | z                     |
| 20 | Nardi         |                         | z                         |                 |               | z                     |
| 19 | ipun-         |                         | z                         |                 |               | z                     |
| 18 | Oimanche      |                         | z                         | _               | z             | -                     |
| 17 | ibəmed        |                         | z                         | -               | z             | -                     |
| 16 | Vendredi      | Z                       |                           |                 | z             |                       |
| 15 | ibuəl         |                         |                           | z               | z             |                       |
| 14 | Mercredi      |                         |                           | z               | z             |                       |
| 13 | Mardi         |                         |                           | z               | z             |                       |
| 12 | įpunη         |                         |                           | z               | z             |                       |
| 11 | Dimanche      |                         | N/i                       |                 | -             | z                     |
| 10 | Samedi        |                         | J/N                       |                 | -             | z                     |
| 6  | Vendredi      |                         | z                         |                 |               | z                     |
| ∞  | ibuəl         | z                       | z                         |                 |               | П                     |
| 7  | Mercredi      | z                       | z                         |                 |               |                       |
| 9  | Mardi         | z                       | z                         |                 |               |                       |
| 5  | ipunη         | z                       | z                         |                 |               |                       |
| 4  | Dimanche      | _                       | N/L                       |                 | z             |                       |
| 3  | ibəme2        | -                       | N                         |                 | z             |                       |
| 2  | Vendredi      |                         | z                         |                 | z             |                       |
| 1  | ibuəl         |                         | z                         |                 |               | z                     |
|    | DECEMBRE 2016 | Ambulance Combedimanche | Ambulance Jussieu Secours | Ambulance Payan | Ambulance Ben | Ambulance De laPlaine |

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Delégation départementale de la Brôme 13 avenue Maurice Faure - BP 1126 26011 VALENCE Cedex





## La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2016-3940

Arrêté départemental n° 2016-6808

Portant extension de 3 lits d'hébergement temporaire pour expérimentation d'une unité d'hébergement temporaire d'urgence (UHTU) au sein de l'EHPAD "Les Jardins de Coublevie" du Centre Hospitalier de Voiron

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint E : n° 2009-00146 / D : n° 2009-11782 en date du 2 janvier 2009 autorisant une capacité de 90 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Les Jardins de Coublevie" du Centre Hospitalier de Voiron ;

Vu le dossier déposé le 28 juin 2016 auprès de l'agence régionale de santé par la directrice déléguée du Centre Hospitalier de Voiron sollicitant l'extension de 3 lits d'hébergement temporaire pour expérimentation d'une unité d'hébergement temporaire d'urgence (UHTU) au sein de l'EHPAD "Les Jardins de Coublevie" du Centre Hospitalier de Voiron ;

Considérant que l'extension de 3 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Les Jardins de Coublevie" du Centre Hospitalier de Voiron ne constitue pas une extension importante au vu de la capacité actuelle de l'établissement, au sens des décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014, et n° 2016-801 du 15 juin 2016 :

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD "Les Jardins de Coublevie" du Centre Hospitalier de Voiron est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant la possibilité de redéploiement de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Reyniès" à Grenoble au profit de l'EHPAD "Les Jardins de Coublevie" du Centre Hospitalier de Voiron (valeur année pleine 31 800 €) ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Isère ;

### **ARRETENT**

<u>Article 1</u>: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président du conseil de surveillance de l'EHPAD "Les Jardins de Coublevie" du Centre Hospitalier de Voiron pour une extension de 3 lits d'hébergement temporaire pour expérimentation d'une unité d'hébergement temporaire d'urgence (UHTU).

Article 2 : La capacité totale autorisée après extension est ainsi répartie :

- 90 lits d'hébergement permanent ;
- 3 lits d'hébergement temporaire (lits UHTU);
- 1 PASA (14 places comprises dans la capacité totale en hébergement permanent de l'établissement).

<u>Article 3</u>: Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2, la création de l'EHPAD étant antérieure à cette date). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

<u>Article 4</u> : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 7</u> : L'extension de capacité de l'EHPAD "Les Jardins de Coublevie" du CH de Voiron est reportée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess: extension de capacité de 3 lits d'hébergement temporaire sur le triplet n° 2

**Entité juridique :** Centre hospitalier de Voiron Adresse : 14 Route des Gorges 38506 Voiron

N° FINESS EJ: 38 078 475 1

Statut: 13 ETB.PUB.COMMUN.HOSP

N° SIREN (Insee): 263800385

**Etablissement :** EHPAD les Jardins de Coublevie Adresse : Che des dominicains 38500 Coublevie

 N° FINESS ET :
 38 078 476 9

 Catégorie :
 500 (EHPAD)

## **Equipements:**

| Triplet |            |                | Autoris   | sation (après arrêté) | Insta                    | llation (pour rappel) |                 |
|---------|------------|----------------|-----------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------|
| N°      | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité              | Dernière<br>autorisation | Capacité              | Dernier constat |
| 1       | 924        | 11             | 711       | 90                    | 02/01/2009               | 90                    | 01/05/2009      |
| 2       | 657        | 11             | 711       | 3                     | Arrêté en cours          | /                     | /               |
| 3       | 961        | 21             | 436       |                       |                          |                       |                 |

Observation : Triplet 3, un PASA 14 places dans le cadre de la capacité de 90 places

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

<u>Article 9</u>: Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Par délégation La directrice de l'autonomie Marie-Hélène LECENNE Fait à Grenoble, le 8 septembre 2016 en deux exemplaires originaux

Pour le Président du conseil départemental et par délégation P/o Le Directeur général des services La Directrice générale adjointe des services du Département Séverine GRUFFAZ



# DECISION TARIFAIRE N° 2016-3871-1955 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

### EHPAD RENE MARION - 380794610

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE

en date du 22/06/2016;

VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RENE MARION

(380794610) sis 95, AV LUZY DE PELISSAC, 38940, ROYBON et géré par l'entité dénommée

EHPAD RENE MARION (380780221);

VU la convention tripartite prenant effet le 21/12/2007

VU la décision tarifaire initiale n°2016-1897- 101 en date du 16/06/2016 portant fixation de la dotation

globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RENE MARION - 380794610.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 185 989.97 € et

se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 2 121 263.54                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 64 726.43                             |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 182 165.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 51.43    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 40.98    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00     |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RENE MARION » (380780221) et à la structure dénommée EHPAD RENE MARION (380794610).

FAIT A Grenoble

, LE 9 août 2016

Par délégation, le Délégué Départemental Adjoint Monsieur JACQUEMET Jean-François délégué départemental adjoint de l'Isère

# Arrêté n°2016-087 portant composition de la

# commission administrative paritaire académique des des professeurs de lycée professionnel

# Le recteur de l'académie de Grenoble

- VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- VU le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984, modifié re latif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- VU le décret n° 87-495 du 3 juillet 1987 modifié rela tif aux commissions administratives paritaires des corps des professeurs de lycée professionnel,
- VU le décret nº92-1189 du 6 novembre 1992 modifié rela tif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux c onditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- VU le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 por tant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives

paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,

- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- VU le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Grenoble en date du 9 janvier 2015,
- SUITE aux départs et aux changements d'affectation,

# <u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u>: La composition de la commission administrative paritaire des professeurs de lycée professionnel comprend 20 membres titulaires et 20 membres suppléants et le quorum est 15, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2016 :

# I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

# **TITULAIRES**

Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ Recteur de l'académie de Grenoble Président

M. Bruno MARTIN secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines

M. Franck LENOIR chef de la division des personnels enseignants

Mme Annie BRUN IEN-ET

Mme Elisabeth EMILE-EDOUARD IEN-ET

Mme Nathalie VANAKER Proviseur du LP Jean Jaurès GRENOBLE

M. Rémi AUDIER Proviseur du LPO du Dauphiné ROMANS-SUR-ISERE

M. Pascal BROQUET
Proviseur du lycée H. Laurens
SAINT VALLIER

M. Jacques STEMART
Proviseur du LP La Cardinière
CHAMBERY

Mme Christelle GIRAUD Proviseur du LP Montesquieu VALENCE

# **SUPPLÉANTS**

Mme Valérie RAINAUD Secrétaire générale de l'académie de Grenoble

M. Gwendal THIBAULT Secrétaire général adjoint

Mme Marie-France BRIGUET Adjointe au chef de la division des personnels enseignants

M. Christophe CLEYET-MERLE IEN-ET

Mme Marie-Christine BATTIN IEN-ET

Mme Maryse LALOYE Proviseur du LP Victor Hugo VALENCE

M. Patrick GIRAUD Proviseur du LP Thomas Edison ECHIROLLES

M. Dominique HENNEBERT Proviseur du LP Guynemer GRENOBLE

M. Djamil CHERFI Proviseur du LP Jean-Claude Aubry BOURGOIN-JALLIEU

Mme Mauricette SŒUR Proviseur du LP Porte des Alpes RUMILLY

# II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

# TITULAIRES SUPPLÉANTS

# Professeurs de lycée professionnel hors classe

M. Michel FAVRE

LP Auguste Bouvet

ROMANS SUR ISERE

M. Pascal MICHELON

LP Victor Hugo

VALENCE

M. Daniel DAMAGGIO M. Christophe BOUCHARECHAS

LP Thomas Edison LP Paul Héroult

ECHIROLLES SAINT JEAN DE MAURIENNE

# Professeurs de lycée professionnel classe normale

M. François PRIGENT M. Pierre DOUART SEP LPO Ferdinand Buisson LP Les Carillons VOIRON CRAN GEVRIER

Mme Juliette FRADINMme Caroline VO TANLP GuynemerLP André ArgougesGRENOBLEGRENOBLE

M. Marc LARCON M. Aziz MESRARI LP Galilée LP Le Nivolet VIENNE LA RAVOIRE

Mme Karen BERNIER M. Philippe GUICHARDON

LP L'Odyssée
PONT DE CHERUY

LP L'Odyssée
PONT DE CHERUY

M. Claude FONTAINE

SEP LPO Guillaume Fichet

BONNEVILLE

Monsieur Serge FRISCIA

SEP LPO du Dauphiné

ROMANS SUR ISERE

M. Stéphane CUOQ M. Jawade BAZINE LP Auguste Bouvet LP Portes des Alpes

ROMANS SUR ISERE RUMILLY

M. Emmanuel DUCHIER Monsieur Pascal CLAUZEL

LP Germain Sommeiller LP Monge ANNECY CHAMBERY

Mme Hélène LABROUSSE M. Pascal FONTAINE SEP LPO Charles Gabriel Pravaz LP Louis Armand LE PONT DE BEAUVOISIN CHAMBERY

<u>Article 2</u>: La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 29 septembre 2016,

Pour le recteur et par délégation La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud

Arrêté n° 2016-025 portant composition de la

# Commission académique d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

# Le recteur de l'académie de Grenoble

 Conformément aux dispositions de la circulaire n°2011-215 du 1<sup>er</sup> décembre 2011

# <u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u> : La composition de la commission académique d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## I - PRESIDENCE

- Monsieur Yves GUYOT délégué académique aux enseignements techniques

# II - MEMBRES DE LA COMMISSION

- Monsieur Yves ARRIEUMERLOU, IA IPR Economie-Gestion
- Monsieur Guy CHATEIGNER, IA IPR STI
- Monsieur Olivier BENOIT-JANNIN, IEN ET EG
- Monsieur Pierre MARTIN, IEN ET Economie-Gestion
- Monsieur Jean-François BLANC, proviseur du LPO Vaucanson à Grenoble
- Madame Sylvie VIANNET, proviseur du LPO Louise Michel à Grenoble
- Monsieur Jean BERGES, DDFPT du LGT Les Catalins à Montélimar
- Monsieur Bernard LOICHOT, DDFPT du LP Amédée Gordini à Seynod
- Madame Sabine TRUPIN, DDFPT du LGT Gabriel Faure à Annecy
- Monsieur Samuel PICCO, DDFPT du LPO René Perrin à Ugine

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2016

Pour le recteur et par délégation Le secrétaire général de l'académie





# Arrêté n° 2016-A282 portant composition de la

# commission administrative paritaire académique des professeurs d'enseignement général de collège

# Le recteur de l'académie de Grenoble

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège,
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- VU le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs

d'enseignement général de collège de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,

- VU le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs d'enseignement général de collège de l'académie de Grenoble en date du 10 décembre 2014.
- VU l'arrêté rectoral n° 2016-A 382 du 12 décembre 2014 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs d'enseignement général de collège publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,

# <u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u>: La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs d'enseignement général de collège comprend 4 membres titulaires et 4 membres suppléants et le quorum est de 3, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 3 octobre 2016 :

# I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

# TITULAIRES SUPPLÉANTS

Le recteur de l'académie

Le secrétaire général adjoint de l'académie,
directeur des ressources humaines

Le chef de la division L'adjointe au chef de la division des personnels des personnels enseignants enseignants

# II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

# **TITULAIRES**

M. LEVRINO Eric Collège Pré Bénit BOURGOIN JALLIEU (38)

Mme BOUTTAZ Brigitte Collège St Etienne de Cuines ST ETIENNE DE CUINES

# **SUPPLÉANTS**

M. FRANCESCATO Christian Collège de Boigne LA MOTTE SERVOLEX (73)

Mme LAINE Catherine Collège Les Balmettes ANNECY

<u>Article 2</u> : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 3 octobre 2016

Pour le recteur et par délégation La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD





## Arrêté n° 2016-A272 portant composition de la

# commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement Le recteur de l'académie de Grenoble

- VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré,
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs adjoints d'enseignement du second degré.
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de le jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014.
- VU l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014.
- VU le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du 09 janvier 2015,
- VU l'arrêté rectoral n° 2014-A384 du 09 janvier 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté rectoral n° 2015-A175 du 15 septembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté rectoral n° 2015-A 250 du 4 novembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, numéro spécial du 25 novembre 2015,

- VU l'arrêté rectoral n° 2016-A 071 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté rectoral n° 2016-A 118 du 6 juin 2016 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,

# <u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u>: La composition de la commission administrative paritaire académique des certifiés et adjoints d'enseignement comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants et le quorum est de 29, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 28 septembre 2016 :

# I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

<u>TITULAIRES</u>

Le recteur de l'académie de GRENOBLE, Président

Le secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines

M. Gwendal THIBAULT, secrétaire général adjoint de l'académie

Le chef de la division des personnels enseignants

M. CHATEIGNER Guy, IA - IPR

Mme REVEYAZ Nathalie, IA - IPR

Mme PETIT Francis, IA - IPR

Mme CARDOT- HUT Fabienne, Principale du Collège F. Léger ST MARTIN D'HERES (38)

Mme Sandrine CORBIERE, Proviseur du Lycée du Grésivaudan MEYLAN (38)

M. BAUDEN Philippe, Proviseur du Lycée Monge CHAMBERY (73)

M. BROUSSOU Patrice, Proviseur du Lycée Lesdiguières GRENOBLE (38)

Mme MARON Anne-Cécile, Principale du Collège E. Vaillant SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

M. BLANC Jean-François, Proviseur du Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)

M. CLOUET Luc, Proviseur du Lycée Louis Armand CHAMBERY (73)

Mme COLAS Marie-Noëlle, Principale du Collège Belledonne VILLARD BONNOT (38)

M. AMMOUR Arezki, Proviseur du Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)

M. VIDON Alain, Proviseur du Lycée Aristide Bergès SEYSSINET-PARISET (38)

Mme MOYROUD Chantal, Proviseur du Lycée La Saulaie SAINT MARCELLIN (38) **SUPPLÉANTS** 

La secrétaire générale de l'académie de GRENOBLE

La secrétaire générale de la DSDEN de la SAVOIE

Mme GOEAU Maria, secrétaire générale adjointe de l'académie

L'adjointe au chef de la division des personnels enseignants

M. CHAMPENDAL Christian, IA – IPR

Mme PESCH-LAYEUX Caroline, IA - IPR

Mme DIETRICH Claire, IA - IPR

M. MEGE Raymond, Proviseur du Lycée Pablo Neruda SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

Mme DELEURENCE Catherine, Proviseur du Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. LEDOUX Daniel, Principal du Collège Claude Debussy ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme TOURTET Geneviève, Principale du Collège François Ponsard VIENNE (38)

Mme FRANTSCHI Pascale, Proviseur du Lycée Emile Loubet VALENCE (26)

Mme DUCHEMIN Béatrice, Principale du Collège Lionel Terray MEYLAN (38)

Mme BODET- RANDRIAMANALINA Bernadette, Proviseur du Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

M. DUPAYAGE Vincent, Principal du Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

M. DESBOS Claude, Proviseur du Lycée Marlioz AIX LES BAINS (73)

M. PONCET Sylvain, Proviseur du Lycée Les Eaux Claires GRENOBLE (38)

M. LACROUTE Eric, Proviseur du Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

# II- REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL:

# <u>TITULAIRES</u> <u>SUPPLÉANTS</u>

#### Hors-Classe:

Mme BAFFERT Corinne

Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

Mme UNAL Véronique

Collège Evire ANNECY LE VIEUX (74) ✓

Mme MORICE-GOLFIER Véronique

Lycée Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS (74) -

M. HENNI-CHEBRA Toufiké

Lycée Astier AUBENAS (07)

M. AGNES Jacques

Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)

M. GERMAIN Christophe

Lycée Camille Vernet VALENCE (26)

M. BOUTON Alain

Fernand Berthon SAINT RAMBERT D'ALBON (26)

Mme MICHEL Laurence

Lycée Xavier Mallet LE TEIL (07)

#### Classe normale:

M. LECOINTE François

Collège Fernand Léger SAINT MARTIN D'HERES (38)

Mme DORTEL Anne

Collège International Europole GRENOBLE (38)

M. BOREL Cyril

Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme DELCARMINE Cécile

Collège Jean Mermoz BARBY (73)

M. REYNAUD Alexis

Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

Mme PRIORON Isabelle

Collège Alain Borne MONTELIMAR (26)

M. MOINE Olivier

Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

Mme SANTALENA Elisa

Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. FOURNEYRON Mathieu

Collège Le Clergeon RUMILLY (74)

M. ROMAND David

Collège Le Gd Champ PONT DE CHERUY (38)

M. JUAN Laurent

Lycée de l'Albanais RUMILLY (74)

M. MARTIN Jean-Loup

Collège Jacques Prévert Heyrieux (38)

M. HERAUD Régis

Collège Flavius Vaussenat ALLEVARD (38)

Mme AVVENENTI Karine

Collège Les Pierres Plantes MONTALIEU VERCIEU (38)

Mme SALA Nathalie

Collège La Segalière LARGENTIERE (07)

M. EMERY Gabriel

Collège du Trièves MENS (38)

Mme SANCHEZ Cécile

Collège Barnave SAINT EGREVE (38)

M. MABILON Jacky

Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)

Mme BORDIER Claire

Lycée Pablo Neruda SAINT MARTIN D'HERES (38)

M. PIETTRE Olivier

Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

Mme MONTAGNE Sandrine

Collège Paul Valéry VALENCE (26)

M. OSTERNAUD Alexandre

Collège René Long ALBY SUR CHERAN (74)

M. JEUNET Olivier

Collège Les Perrières ANNONAY (07)

M. LAJOYE Brice

Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

Mme OLTRA Emmanuelle

Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

Mme CLAVAL Luce

Lycée Charles Poncet CLUSES (74)

Mme LUPOVICI Marguerite

Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. BANCILHON Samuel

Collège SAINT CHEF (38)

M. JOLY Julien

Collège Camille Claudel MARIGNIER (74)

M. GUEVARA Pablo

Collège Vercors GRENOBLE (38)

<u>Article 2</u> : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2016

Pour le recteur et par délégation La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD





Le recteur de l'Académie de Grenoble Chancelier des universités

#### Rectorat

Division des examens et concours DEC 2

Réf: DEC2/XIII/16/367

Affaire suivie par Samuel Kaïm Sabine Arod

Téléphone 04 76 74 72 49 04 56 52 46 92

Télécopie 04 56 52 44 99: samuel.kaim@ac-grenoble.fr sabine.arod@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim CS 81065- 38021 Grenoble cedex1 Vu les articles D337–51 à D337-94-1, Articles D 337-139 à D 337-160, D337-1 à D337-25 et D337-26 à D337-50 du code de l'éducation portant dispositions relatives au baccalauréat professionnel, aux mentions complémentaires, au Certificat d'aptitude professionnelle et au Brevet d'études professionnelles;

#### ARRETE DEC2/XIII/16/367

<u>ARTICLE 1</u>: Le registre d'inscription aux épreuves du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles et des mentions complémentaires de la session 2017 sera ouvert pour tous les candidats :

#### Du jeudi 13 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016 à 17h00

ARTICLE 2: Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles D337–51 à D337-94-1, D337-1 à D337-25 et D337-26 à D337-50 du code de l'éducation.

<u>ARTICLE 3</u> : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 octobre 2016

Claudine Schmidt-Lainé





# Arrêté SG n° 2016-28 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 5-1 et 5-2 ;

Vu l'arrêté SG n° 2016-19 du 13 juillet 2016 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble ;

Vu la proposition de FO en date du 29 septembre 2016 de remplacer monsieur OLKOWICZ, titulaire par monsieur BOURSIER.

#### Arrête

**Article 1 :** La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

# Représentants des personnels (10 sièges)

# FNEC-FP-FO (4 sièges)

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

Monsieur Philippe BEAUFORT Madame Pascale MATHURIN
Madame Salima BOUCHALTA Monsieur Karim KHENIFER
Monsieur Patrice BOURSIER Madame Sandrine VETTE
Monsieur Raphaël BIOLLUZ Madame Laurence BADOL

#### FSU (3 sièges)

#### **Titulaires**

Monsieur Sébastien GRANDIERE Monsieur Philippe IMBERT Madame Carine PERTILLE

#### **Suppléants**

Madame Odile MERY
Madame Christine VAGNERRE
Madame Christine DUMAS



2/2

# Sgen-CFDT (2 sièges)

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

Madame Florence DUBONNET Madame Imen ALOUI
Madame Marie-Liesse BEAUVARLET Madame Christelle GUILIANO

# **UNSA Education (1 siège)**

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

Madame Afifa MAROUANI Madame Lucile MEO

**Article 2**: L'arrêté SG n° 2016-19 du 13 juillet 2016 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 29 septembre 2016

Pour le recteur et par délégation, La secrétaire générale de l'académie,

Valérie RAINAUD



# DECISION TARIFAIRE N°2073 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

#### UNITE PHV FAM DE PRADELLES – 430008524 – (2016-1236)

| VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; |
|-------------------------------------------------|
|-------------------------------------------------|

- VU le Code de la Sécurité Sociale:
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2016:
- VU l'arrêté en date du 20/04/2015 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/08/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) pour l'exercice 2016;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2016.

**DECIDE** 

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 41 678 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2016.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation globale de soins s'élèvera à **166** 713 € pour l'exercice **2017**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                        | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|-------------------------------------------------------------|----------------------|
|          | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 3 237.00             |
|          | - dont CNR                                                  | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel               | 37 621.00            |
| DEPENSES | - dont CNR                                                  | 0.00                 |
|          | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 820.00               |
|          | - dont CNR                                                  | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits                                         |                      |
|          | TOTAL Dépenses                                              | 41 678.00            |
|          | Groupe I Produits de la tarification                        | 41 678.00            |
| RECETTES | - dont CNR                                                  | 0.00                 |
|          | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents                                         |                      |
|          | TOTAL Recettes                                              | 41 678.00            |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 892,67 €, soit un tarif journalier de soins de 57,97 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ST NICOLAS» (480782523) et à la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524).

FAIT A LE PUY EN VELAY , LE 30 SEPTEMBRE 2016.

Par délégation, le Délégué territorial-adjoint,

Signé: Jean-François RAVEL.



#### Arrêté N° 2016-4522

confiant l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier "Pierre Gallice" de Langeac et l'EHPAD "Saint Jacques" de Saugues (43) à Monsieur Alexandre DEROLLEPOT.

Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Langeac et de l'EHPAD de Saugues

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière;

VU la circulaire DGOS/DGCS/2012/214 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la Fonction Publique Hospitalière :

VU l'arrêté N° ARS/DT43/02/2015/116 confiant l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier "Pierre Gallice" de Langeac et de l'EHPAD "Saint Jacques" à Saugues à Madame Sylvie TOURNEUR, directrice du Centre Hospitalier d'Yssingeaux et de l'EHPAD de Sait Maurice-de-Lignon;

VU l'arrêté 2016-1476 mettant fin à l'intérim des fonctions de directrice du Centre hospitalier "Pierre Gallice" de Langeac et de l'EHPAD "Saint Jacques" Saint Jacques" à Saugues de Madame Sylvie TOURNEUR, directrice du Centre Hospitalier d'Yssingeaux et de l'EHPAD de Saint-Maurice de Lignon;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction de la direction commune entre le Centre Hospitalier "Pierre Gallice" de Langeac et l'EHPAD "Saint Jacques" à Saugues ;

Considérant l'accord de Monsieur Alexandre DEROLLEPOT à assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune entre le Centre hospitalier "Pierre Gallice" de Langeac et de l'EHPAD "Saint-Jacques" à Saugues ;

#### ARRETE

Article 1: Monsieur Alexandre DEROLLEPOT, directeur adjoint au Centre Hospitalier "Pierre Gallice" de Langeac et de l'EHPAD "Saint Jacques" à Saugues, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune entre le Centre hospitalier "Pierre Gallice" de Langeac

et de l'EHPAD "Saint-Jacques" à Sauques à compter du 1er Octobre 2016 jusqu'à la reprise de fonctions de Mme Valérie BOTTE, Directrice du Centre Hospitalier "Pierre Gallice" du Centre hospitalier de Langeac et de l'EHPAD "Saint Jacques" à Saugues.

Article 2 : En cas d'intérim supérieur à trente jours calendaires, Monsieur Alexandre DEROLLEPOT percevra au titre des trois premiers mois de cet intérim un versement exceptionnel prévu dans le cadre de la prime de fonctions et de résultats au titre de l'année 2016, et à partir du quatrième mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisé ;

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours:

- gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Alexandre DEROLLEPOT.

Article 5 : Le déléqué départemental, la présidente du conseil de surveillance du Centre Hospitalier "Pierre Gallice" de Langeac et le président du conseil d'administration de l'EHPAD "Saint-Jacques" de Saugues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 Octobre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Et par délégation, Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé: Hubert WACHOWIAK





# La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N° 2016-1093

Arrêté métropolitain n°2016/DSH/DEPA/08/009

Fermeture de 13 lits d'hébergement temporaire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Hôpital de Fourvière » à Lyon 5ème.

Centre Hospitalier de Fourvière – 8 rue Roger Radisson – LYON 5ème

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 arrêté par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté N° 91-040 en date du 29 janvier 1991 autorisant la création de l'établissement « Hôpital de Fourvière », pour une capacité de 96 lits (dont 40 lits de services de soins de suite et de réadaptation – SSR, 56 lits de médecine), ainsi que 128 lits d'unité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté départemental N° 92-523 en date du 9 novembre 1992 autorisant l'établissement « Hôpital de Fourvière » à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places ;

VU l'extension de 40 lits de SSR aux termes de la délibération N° 2004-197 de la Commission exécutive de l'établissement, en date du 13 octobre 2004 :

VU l'arrêté conjoint de l'ARH Rhône-Alpes et de la Préfecture du Rhône N° 07-69-296 et 2007-904 en date du 6 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l' « Hôpital de Fourvière » entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, et autorisant la création de l'établissement EHPAD portant la capacité totale à 100 lits d'USLD et 28 lits d'EHPAD ;

ARS Siège 241 rue Garibaldi CS93383 69418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

La Métropole de Lyon 20 rue du Lac – CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 61 72 26 VU l'arrêté ARS N° 2015-0463 et métropolitain N° 2015/DSH/DEPA/05/006 en date du 20 mai 2015 autorisant la transformation de 13 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en 13 lits d'hébergement temporaire portant la capacité totale à 100 lits d'USLD et 28 lits d'EHPAD - dont 13 lits d'hébergement temporaire et 15 lits d'hébergement permanent;

VU l'arrêté ARS N° 2015-3145 et métropolitain N° 2015/DSH/DEPA/10/031 en date du 12 octobre 2015 autorisant la fermeture de 15 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hôpital de Fourvière » portant la capacité totale à 100 lits d'USLD et 13 lits d'hébergement temporaire d'EHPAD ;

VU la convention tripartite relative à l'EHPAD signée le 31 juillet 2009 entre le Directeur de l' « Hôpital de Fourvière » à Lyon 5ème, Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et Monsieur le Président du Conseil général du Rhône ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 2015 actant la fermeture de l'hébergement temporaire en janvier 2016 ;

CONSIDERANT la volonté de l' « Hôpital de Fourvière », malgré la nécessaire couverture des besoins corrélés au taux d'équipement du territoire, de mettre un terme à l'offre d'hébergement temporaire ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

#### **ARRETENT**

<u>Article 1er</u>: L'autorisation est accordée à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Hôpital de Fourvière », sis 8 rue Roger Radisson 69322 Lyon Cedex 05, pour la fermeture de 13 places d'hébergement temporaire entraînant la fermeture de la totalité des places d'EHPAD de l' « Hôpital de Fourvière » au 31 janvier 2016.

<u>Article 2</u> : La fermeture des places d'EHPAD à l' « Hôpital de Fourvière » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess: Fermeture de 13 lits d'hébergement temporaire d'EHPAD et suppression du n° Finess

géographique de l'EHPAD

Entité juridique : Hôpital de Fourvière

Adresse: 8 rue Roger Radisson – 69322 Lyon Cedex 05

N° FINESS EJ: 69 078 043 2

Statut : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN (Insee): 379 836 695

Établissement : EHPAD Hôpital de Fourvière Etablissement à supprimer

 $\begin{array}{lll} \mbox{Adresse}: & 8 \mbox{ rue Roger Radisson} - 69322 \mbox{ Lyon Cedex } 05 \\ \mbox{T\'el\'ephone / Fax}: & \mbox{T\'el}: / \mbox{Fax}: 04 \mbox{ } 72 \mbox{ } 57 \mbox{ } 30 \mbox{ } 00 \mbox{ } / \mbox{ } 04 \mbox{ } 72 \mbox{ } 57 \mbox{ } 31 \mbox{ } 31 \mbox{ } \end{array}$ 

E-mail: contact@hopital-fourviere.fr

N° FINESS ET : 69 002 733 9 Catégorie : 500 EHPAD

Mode de tarif : 21 Autorité mixte EHPAD tripartie DC partielle

Équipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) |            |                | Autorisation<br>(après arrêté) |          | Installation<br>(pour rappel) |          |                 |
|------------------------------------|------------|----------------|--------------------------------|----------|-------------------------------|----------|-----------------|
| N°                                 | Discipline | Fonctionnement | Clientèle                      | Capacité | Dernière autorisation         | Capacité | Dernier constat |
| 1                                  | 657        | 11             | 711                            | 0        | Le présent arrêté             | 13       | 26/09/2013      |

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

<u>Article 4</u>: Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 01 février 2016 En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, La Directrice de l'Autonomie Pour le Président de la Métropole de Lyon la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire Le Franc



# La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### Arrêté ARS N°2016-2060

Portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Villeurbanne géré par le Centre Communal d'Action Sociale de VILLEURBANNE pour une capacité totale de 48 places

CCAS Mairie de Villeurbanne Place du Docteur Lazare Goujon 69100 VILLEURBANNE

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2014 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental du Rhône personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 969-81 du 28 décembre 1981 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS de Villeurbanne, Place Lazare Goujon, avec une capacité de 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral N° 510-83 du 10 mai 1983 autorisant une extension du SSIAD du CCAS de Villeurbanne, de 4 places et portant la capacité totale à 34 places ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2284-97 du 27 juin 1997 autorisant une extension du SSIAD du CCAS de Villeurbanne, de 2 places et portant la capacité totale à 36 places ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-2598 du 17 juillet 2006 autorisant une extension du SSIAD du CCAS de Villeurbanne, de 10 places et portant la capacité totale à 46 places ;

VU le dossier de demande présenté par le CCAS de Villeurbanne, pour l'extension de capacité du SSIAD de 2 places réservées à des personnes âgées ;

Considérant que l'extension de capacité du SSIAD CCAS de Villeurbanne de 2 places "personnes âgées" permettra d'améliorer la réponse aux besoins du secteur ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles pour le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### **ARRETE**

Article 1er: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Monsieur le Président du CCAS de Villeurbanne Place Lazare Goujon 69100 VILLEURBANNE, pour une extension de capacité de 2 places "personnes âgées" au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) portant ainsi la capacité autorisée et financée à 48 places "personnes âgées".

<u>Article 2</u>: Pour le calendrier des évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de 2 places "personnes âgées" est rattachée à la date de création du SSIAD, autorisé pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux obligations des *Etablissements/Services médico-sociaux*, notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d' extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé, selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

<u>Article 6</u> : Cette extension sera enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess: Extension de 2 places "personnes âgées"

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Villeurbanne

Adresse: Place du Docteur Lazare Goujon

69100 VILLEURBANNE

N° FINESS EJ : 69 079 486 2

Statut : [17] Centre Communal d'Action Sociale

Établissement : Service de Soins Infirmiers à domicile

Adresse: 56 Rue du 1<sup>er</sup> Mars 1943

69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 079 506 7 Catégorie : [354] SSIAD

Mode de tarif: ARS

Équipements :

|    | Triplet (vo | plet (voir nomenclature Finess) Autorisation (après arrêté) Installation (pour rapp |           | Autorisation (après arrêté) |                       | ion (pour rappel) |                 |
|----|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------|-----------------------|-------------------|-----------------|
| N° | Discipline  | Fonctionnement                                                                      | Clientèle | Capacité                    | Dernière autorisation | Capacité          | Dernier constat |
| 1  | 358         | 16                                                                                  | 700       | 48                          | Le présent arrêté     | 46                | 01/01/2008      |

<u>Article 7</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

<u>Article 8</u>: Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 05 octobre 2016

Pour La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE





LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE AUVERGNE RHÔNE-ALPES, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON CHANCELIERE DES UNIVERSITES

**VU** l'article D511-51 du code de l'éducation ;

Rectorat

**ARRETE** 

Direction des affaires juridiques et du conseil aux EPLE

<u>Article 1er</u> : La commission académique d'appel des conseils de discipline des élèves est composée ainsi qu'il suit :

Département des affaires juridiques

Madame la rectrice de l'académie de Lyon ou son représentant ;

DAJEC / DAJ-2 n°2016 - 453 Affaire suivie par Gérard Laget

Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale :

ffaire suivie par Gérard Laget Téléphone 04 72 80 64 05

Mme Marilyne LUTIC inspectrice d'académie, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire :

Télécopie 04 72 80 63 89 Courriel

daj2@ac-lyon.fr

Suppléant: M. Jean-Christophe BIDET inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône.

# Chef d'établissement :

92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon CEDEX 07 M. Thierry TRALLERO, proviseur du lycée professionnel du premier film à Lyon 8ème; Suppléants: M. Laurent BESSUEILLE proviseur vie scolaire au rectorat, M. Abbas DAÏCHE, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully, Mme Marie-Paule LUCIANI, principale du collège Gilbert Dru à Lyon 3ème.

www.ac-lyon.fr

# Professeur:

Présidente:

Mme Sophie BARTHES, lycée Georges Brassens à Rive de Gier ;

Suppléant: M. Romain BAZZUCCHI, lycée Blaise Pascal à Charbonnières les Bains.

#### Représentants des parents d'élèves :

FCPE: Mme Cécile BOURREL,

suppléante : Mme Anne MAGNIN-BAGHE ;

PEEP: Mme Fabienne PEGAZ,

suppléants: M. Luc NGUYEN, M. Belkheir SRHEIR, M. Olivier TOUTAIN;

Article 2 : Les membres de la commission académique d'appel sont nommés pour une durée de

deux ans.

Article 3 : l'arrêté rectoral DAJEC/DAJ-2 2016-191 du 4 avril 2016 est abrogé.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2016

Pour la rectrice et par délégation Le secrétaire général de l'académie Pierre Arène





LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE AUVERGNE RHÔNE-ALPES, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON CHANCELIERE DES UNIVERSITES

**VU** l'article D511-51 du code de l'éducation ;

Rectorat

**ARRETE** 

Direction des affaires juridiques et du conseil aux EPLE

<u>Article 1er</u> : La commission académique d'appel des conseils de discipline des élèves est composée ainsi qu'il suit :

Département des affaires juridiques

Madame la rectrice de l'académie de Lyon ou son représentant ;

DAJEC / DAJ-2 n°2016 - 453 Affaire suivie par Gérard Laget

Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale :

ffaire suivie par Gérard Laget Téléphone 04 72 80 64 05

Mme Marilyne LUTIC inspectrice d'académie, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire :

Télécopie 04 72 80 63 89 Courriel

daj2@ac-lyon.fr

Suppléant: M. Jean-Christophe BIDET inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône.

# Chef d'établissement :

92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon CEDEX 07 M. Thierry TRALLERO, proviseur du lycée professionnel du premier film à Lyon 8ème; Suppléants: M. Laurent BESSUEILLE proviseur vie scolaire au rectorat, M. Abbas DAÏCHE, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully, Mme Marie-Paule LUCIANI, principale du collège Gilbert Dru à Lyon 3ème.

www.ac-lyon.fr

# Professeur:

Présidente:

Mme Sophie BARTHES, lycée Georges Brassens à Rive de Gier ;

Suppléant: M. Romain BAZZUCCHI, lycée Blaise Pascal à Charbonnières les Bains.

#### Représentants des parents d'élèves :

FCPE: Mme Cécile BOURREL,

suppléante : Mme Anne MAGNIN-BAGHE ;

PEEP: Mme Fabienne PEGAZ,

suppléants: M. Luc NGUYEN, M. Belkheir SRHEIR, M. Olivier TOUTAIN;

Article 2 : Les membres de la commission académique d'appel sont nommés pour une durée de

deux ans.

Article 3 : l'arrêté rectoral DAJEC/DAJ-2 2016-191 du 4 avril 2016 est abrogé.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2016

Pour la rectrice et par délégation Le secrétaire général de l'académie Pierre Arène





Lyon, le 26 septembre 2016

Arrêté n°2016-15 Portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon

#### Rectorat

Direction des affaires juridiques et du conseil aux EPLE

Département des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2012-377 du 6 septembre 2012 instituant un service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;

Vu les arrêtés du 19 septembre 2016, n°16-95 du 21 mars 2016, n°2015083-0007 du 7 avril 2015 et n °2016-43 du 7 janvier 2016 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à Mme Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation :
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au l de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux.

<u>Article 2 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Arène, délégation est donnée à l'effet de signer les accusés de réception et les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> à :

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle des affaires générales, financières, et de la modernisation ;
- M. Bruno Dupont, secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines ;

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires ;
- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle enseignement supérieur et affaires régionales ;
- Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DAJEC) ;
- Mme Hakima Ancer, cheffe du département de l'aide et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DACE).

Article 3: L'arrêté n°2016-11 du 24 mars 2016 est abrogé.

<u>Article 4 :</u> Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités Françoise Moulin Civil





Lyon, le 27 septembre 2016

Arrêté n°2016-390 fixant la composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L.234-6 du code de l'éducation

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Rectrice de l'académie de Lyon Chancelière des universités

- Vu les articles L 234-2 et R 234-34 et suivants du code de l'éducation,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-357 du 18 décembre 2013 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lyon pour une durée de trois ans,
- Vu les résultats de l'élection du 28 mai 2014 pour la désignation des quatre représentants de l'enseignement public des premier et second degrés,
- Vu les propositions émises par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

#### **ARRETE**

**Article 1**er: Le conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2, présidé par la rectrice de l'académie de Lyon, comprend:

#### I - Au titre des personnes désignées par l'Etat :

- M. Jacques COMBY, président de l'université Jean Moulin Lyon 3,
- M. Emmanuel CAPDEPONT, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône,
- M. Patrick PEGORARO, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'économie et gestion,

Mme Catherine ADUAYOM, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

II - Au titre des représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré :

Mme Françoise BONNET - professeure de lycée professionnel - FSU,

Mme Patricia DROUARD - professeure agrégée - FSU,

Non désigné - CGT,

M. Philippe BOUVARD - professeur de lycée professionnel – Sud Education.

III - Au titre des représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat :

M. Dominique SIMONET- professeur certifié - SEPR-CFDT, Mme Annick RAGE – directrice d'école / enseignante - SPELC, Non désigné - SNEC-CFTC.

<u>IV - Au titre de représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat</u> :

M. Luc VEZIN, directeur de l'école privée OMBROSA.

V - Sont adjoints au recteur, en tant que de besoin :

M. Marc OLLIVIER, vice-recteur de l'institut catholique de Lyon, lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur,

Mme Marie-José FLAMMIER, inspectrice de l'éducation nationale, chargée du service de l'apprentissage, lorsque le conseil exerce des compétences relatives aux centres de formation des apprentis.

**Article 2** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n°2016-135 du 16 mars 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La rectrice de l'académie de Lyon Françoise Moulin Civil



Lyon, le 5 octobre 2016

Arrêté n°2016-14



Rectorat

Direction des affaires juridiques et du conseil aux EPLE

Département des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de la nomination et du détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil hors-classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon.

# **ARRETE**

<u>Article 1er</u> : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie, le contrôle de légalité des décisions des instances des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, l'éducation des élèves, la vie scolaire, les examens et concours, l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, de santé, sociaux, de laboratoire, techniques, d'information et d'orientation, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3e et 4e groupes, la gestion des contrats d'apprentissage;
- les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 10 000€ et les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;
- tous les actes de gestion interne pour les affaires régionales.

<u>Article 2 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des mémoires en défense devant les tribunaux, les actes et décisions visés à l'article 1<sup>er</sup> à :

- M. Bruno Dupont, secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines,

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires,
- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle affaires générales, financières et de la modernisation,
- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales et directrice du pôle enseignement supérieur de l'académie de Lyon.

<u>Article 3 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à M. Laurent Lornage, directeur des examens et concours (DEC), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique ;
- tous les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale et du remboursement des frais de déplacement des membres de jury desdits examens et concours.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle Munoz, directrice des personnels enseignants (DIPE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, titulaires et non titulaires des lycées et des collèges, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3° et 4° groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Michèle Mainzer, directrice des établissements de l'enseignement privés (DEEP), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels enseignants et de documentation exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3° et 4° groupes.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à M. Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels, titulaires ou non titulaires, administratifs (catégories B et C), infirmiers, sociaux, ITRF (catégorie C), apprentis, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3e et 4e groupes;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;
- les décisions relatives à la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- les décisions relatives à l'action sociale en faveur des personnels ;
- les décisions relatives au chômage et aux pensions de retraite.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Nathalie Confort, directrice des personnels d'encadrement (DE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels d'inspection, de direction, administratifs (catégorie A) et médecins de l'éducation nationale ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels :

<u>Article 8</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Nadine Perrayon, directrice de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux moyens d'enseignement des établissements du second degré publics et privés sous contrat ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

Article 9: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à M. Alain Petit, directeur de la gestion administrative de la formation (DGAF), à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'organisation des actions de formation des personnels gérés par la rectrice de l'académie de Lyon ainsi que les décisions relatives à la formation professionnelle de ces personnels.

<u>Article 10</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Rabia Degachi, directrice de l'enseignement supérieur (DESUP), à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- aux autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement du second degré privés, des établissements d'enseignement technique privés et des établissements privés d'enseignement à distance ;
- à l'instruction de l'ouverture des établissements d'enseignement du second degré privés, des établissements d'enseignement technique privés, des établissements privés d'enseignement à distance et des établissements d'enseignement supérieur privés ;
- à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur ;
- à l'affectation des étudiants dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation.

Article 11: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Martine Alibert, directrice des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux accidents de service des personnels, aux congés bonifiés, aux changement de frais de résidence.

Article 12: L'arrêté n°2016-08 du 9 mars 2016 est abrogé.

<u>Article 13</u>: Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Rectrice de l'académie de Lyon Chancelière des universités Françoise Moulin Civil



#### Délégation départementale de la Savoie

#### **DECISION DD 73 ARS n° 2016 - 2048**

#### portant fixation de la dotation globale pour 2016 de l'ESAT « le Habert » 73 000 930 5

#### La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

**VU** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame WALLON Véronique en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de la Savoie en date du 22 juin 2016 :

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « le Habert » (Finess n°73 000 930 5) pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Considérant la notification budgétaire en date du 3 octobre 2016 ;

Tél.: 04 69 85 52 45 Fax: 04 79 75 05 22

#### **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « le Habert » n° Finess 73 000 930 5 sont autorisées comme suit :

| GROUPES      | GROUPES                                                     | MONTANTS EN €          |
|--------------|-------------------------------------------------------------|------------------------|
| FONCTIONNELS | FONCTIONNELS                                                |                        |
|              | GROUPE I DEPENSES                                           |                        |
|              | AFFERENTES A LA                                             | 69 525 €               |
|              | STRUCTURE                                                   |                        |
|              | GROUPE II DEPENSES                                          |                        |
|              | AFFERENTES AU                                               | 351 401 € (DONT 4 000€ |
|              | PERSONNEL                                                   | DE CNR)                |
| DEPENSES     | GROUPE III DEPENSES                                         |                        |
|              | AFFERENTES A LA                                             | 72 571 €(DONT 8 134 €  |
|              | STRUCTURE                                                   | DE CNR)                |
|              | REPRISE DE DEFICITS                                         |                        |
|              | TOTAL DES DEPENSES                                          | 493 497 €              |
|              | GROUPE I PRODUITS DE<br>LA TARIFICATION                     | 465 619 €              |
| RECETTES     | GROUPE II AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION         | 27 878 €               |
|              | GROUPE III PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES | 0€                     |
|              | REPRISE D'EXCEDENTS                                         | 0€                     |
|              | TOTAL DES RECETTES                                          | 493 497 €              |
|              | I OTAL DES RECETTES                                         | 433 431 €              |

#### Capacité financée totale : 35 places

<u>Article 2 :</u> Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « le Habert » n° Finess 73 000 930 5 s'élève à **465 619 €** 

<u>Article 3</u>: La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **38 801 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

<u>Article 4</u>: En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la dotation globale de financement provisoire aura pour base la dotation globale de financement reconductible pérenne 2016, soit 453 485 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1er janvier 2017 s'élève à 37 790 €.

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 6 octobre 2016

Pour la directrice générale et par délégation, L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN



#### Délégation départementale de la Savoie

#### **DECISION DD 73 ARS n° 2016 - 2049**

#### portant fixation de la dotation globale pour 2016 de l'ESAT les Echelles 73 079 036 7

# La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

**VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

**VU** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame WALLON Véronique en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de la Savoie en date du 22 juin 2016 ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Echelles (Finess n°73 079 036 7) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Considérant la notification budgétaire en date du 3 octobre 2016 ;

Tél.: 04 69 85 52 45 Fax: 04 79 75 05 22



#### **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT les Echelles n° Finess 73 079 036 7 sont autorisées comme suit :

| GROUPES      | GROUPES                                             | MONTANTS EN €         |
|--------------|-----------------------------------------------------|-----------------------|
| FONCTIONNELS | FONCTIONNELS                                        |                       |
|              | GROUPE I DEPENSES                                   |                       |
|              | AFFERENTES A LA                                     | 86 020 €(DONT 5 000 € |
|              | STRUCTURE                                           | DE CNR)               |
|              | GROUPE II DEPENSES                                  |                       |
|              | AFFERENTES AU                                       | 415 907 €             |
|              | PERSONNEL                                           |                       |
| DEPENSES     | GROUPE III DEPENSES                                 |                       |
|              | AFFERENTES A LA                                     | 51 279 €              |
|              | STRUCTURE                                           |                       |
|              | REPRISE DE DEFICITS                                 |                       |
|              | TOTAL DES DEPENSES                                  | 553 206 €             |
|              | GROUPE I PRODUITS DE<br>LA TARIFICATION             | 513 906 €             |
| RECETTES     | GROUPE II AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION | 39 300 €              |
|              | GROUPE III PRODUITS<br>FINANCIERS ET                | 0.00€                 |
|              | PRODUITS NON                                        |                       |
|              | ENCAISSABLES                                        |                       |
|              | REPRISE D'EXCEDENTS                                 |                       |
|              | TOTAL DES RECETTES                                  | 553 206 €             |

### Capacité financée totale : 40 places

<u>Article 2 :</u> Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Echelles (Finess n° 73 079 036 7) s'élève à **513 906** €

Article 3: La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **42 825.50** €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

<u>Article 4</u>: En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la dotation globale de financement provisoire aura pour base la dotation globale de financement reconductible 2016, soit 508 906 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017, le 1/12<sup>ème</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 42 408 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 7</u> : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 6 octobre 2016

Pour la directrice générale et par délégation, L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN



# Délégation départementale de la Savoie

# **DECISION DD 73 ARS n° 2016 - 2047**

#### portant fixation de la dotation globale pour 2016 de l'ESAT « la Satrec » 73 078 042 2

# La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

**VU** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame WALLON Véronique en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de la Savoie en date du 22 juin 2016 ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « la Satrec » (Finess n° 73 078 402 2) pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la notification budgétaire en date du 3 octobre 2016 ;

Fax: 04 79 75 05 22

www.ars.rhonealpes.sante.fr

#### **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « la Satrec » (Finess n° 73 078 402 2) sont autorisées comme suit :

| GROUPES      | GROUPES                                             | MONTANTS EN € |
|--------------|-----------------------------------------------------|---------------|
| FONCTIONNELS | FONCTIONNELS                                        |               |
|              | GROUPE I DEPENSES                                   |               |
|              | AFFERENTES A LA                                     | 32 000 €      |
|              | STRUCTURE                                           |               |
|              | GROUPE II DEPENSES                                  |               |
|              | AFFERENTES AU                                       | 675 419 €     |
|              | PERSONNEL                                           |               |
| DEPENSES     | GROUPE III DEPENSES                                 |               |
|              | AFFERENTES A LA                                     | 83 000 €      |
|              | STRUCTURE                                           |               |
|              | REPRISE DE DEFICITS                                 |               |
|              | TOTAL DES DEPENSES                                  | 790 419 €     |
|              | GROUPE I PRODUITS DE LA TARIFICATION                | 788 328 €     |
| RECETTES     | GROUPE II AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION | 0€            |
|              | GROUPE III PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON      | 0€            |
|              | ENCAISSABLES                                        |               |
|              | REPRISE D'EXCEDENTS                                 | 2 091 €       |
|              | TOTAL DES RECETTES                                  | 790 419 €     |

#### Capacité financée totale : 69 places

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « la Satrec » (Finess n° 73 078 402 2) s'élève à **788 328** €

<u>Article 3</u>: La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **65 694** €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

<u>Article 4</u>: En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la dotation globale de financement provisoire aura pour base la dotation globale de financement reconductible 2016, soit 790 419 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017, le 1/12<sup>ème</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 65 868 €.

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 7</u> : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 6 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation, L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN



#### Arrêté 2016-3045

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

# La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

#### Arrête

<u>Article 1:</u> Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2: La directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Allier, l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2016 Pour la directrice générale et par délégation Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière,

**Hubert WACHOWIAK** 



Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Croix-Rouge Française – Site de Saint-Etienne – Promotion 2016/2017

## La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aidesoignant ;

#### **ARRETE**

#### Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Croix-Rouge Française – Site de Saint-Etienne – Promotion 2016/2017 est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aidessoignants **ABDIHRAMAN Mohamed** 

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Bernelin Thierry, Directeur, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Croix-Rouge Française, titulaire

CHEVILLOTTE Sébastien, Directeur Administratif et Financier, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Sites de Formation de Grenoble et Valence, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

TEMPERE Christophe, Formateur, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne, titulaire BERGER Vincent, chargé de formation, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation MAZER Malika, aide-soignante, Clinique Mutualiste (service réanimation) St-Etienne, titulaire LAPIERE Zohra, aide-soignante, Clinique Mutualiste

(service chirurgie digestive) St-Etienne, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
MIZENKO Gaëtan
ABBASSI épse BOUTIDA Btissem
SUPPLÉANTS
BENVENUTO Ophélie
BIANCHIN Amélie

Siège 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00 Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

## Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 06 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de Santé"

**Corinne PANAIS** 



Approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire "Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

**V**u l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**V**u l'arrêté 2014-4623 du 10 décembre 2014 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie";

**V**u les délibérations N°2015/09 et N°2015/10 du 26/06/2015 et 2016/05 du 15/01/2016, de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire "Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie", portant respectivement sur l'adhésion de nouveaux membres et la répartition des droits de vote ;

**V**u la demande d'approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie" datée du 27/07/2016.

**CONSIDERANT** que l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie" respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

#### **ARRETE**

**Article 1**<sup>er</sup> : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie" conclu le 29/06/2016, est approuvé.

**Article 2** : La liste des membres du groupement de coopération sanitaire "Blanchisserie de la Savoie" est complétée :

- Hôpital du Docteur Récamier, 52 rue Georges Girerd 01800 Belley, (au 20/12/2015) ;
- Hôpital public d'Hauteville, BP41 01110 Hauteville-Lompnes, (au 20/12/2015);
- Hôpital de St-Jean de Maurienne, CS20113 73302 Saint-Jean de Maurienne, (au 01/04/2016)
- Hôpital de Modane, 110 rue du Pré de Pâques 73500 Modane, (au 01/04/2016);
- Hôpital de la Tour du Pin, 12 Bd Victor Hugo 38110 La Tour du Pin, (au 21/12/2015) ;
- EHPAD du Lac d'Aiguebelette, place des quatre saisons 73470 Novalaise, (au 20/12/2015) ;
- Site d'Aix-les-Bains du centre hospitalier Métropole Savoie, BP1125 73011 Chambéry cedex, (au 01/04/2016).

**Article 3** : La répartition des charges liées au fonctionnement et la répartition des voix sont modifiées en conséquence.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 5 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS, au titre de l'année précédente.

**Article 6**: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

**Article 7** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 03 octobre 2016

Par délégation,

le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Gilles de LACAUSSADE



Approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire "Ambulatoire du Brivadois"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté 2015-311 du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Ambulatoire du Brivadois,

**V**u la délibération N°16/01 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire "Ambulatoire du Brivadois" en date du 20 juillet 2016 portant sur l'intégration d'un nouveau membre ;

**V**u la demande d'approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Ambulatoire du Brivadois» daté du 5 septembre 2016.

**CONSIDERANT** que l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Ambulatoire du Brivadois" respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

## ARRETE

**Article 1**er: L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Ambulatoire du Brivadois" conclu le 5 septembre 2016, est approuvé.

Article 2 : L'objet du groupement de coopération sanitaire "Ambulatoire du Brivadois" est complété :

 permettre au Docteur PEY Christophe, d'intervenir sur les patients du centre hospitalier de Brioude, dans le domaine de l'ophtalmologie.

**Article 3** : La liste des membres du groupement de coopération sanitaire "Ambulatoire du Brivadois" est complétée :

- le docteur Pey Christophe, ophtalmologiste.

**Article 4** : La répartition des droits entre les membres, les modalités d'intervention des professionnels, les modalités d'intervention des personnels du centre hospitalier de Brioude ainsi que la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire "Ambulatoire du Brivadois", sont modifiées en conséquence.

Article 5 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 2 7 SEP. 2016

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique WALLON



fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pélussin (Loire)

## La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-413 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Pierre MASSON, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Pélussin.

## **ARRETE**

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-413 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2: Le Conseil de surveillance du CENTRE HOSPITALIER - 1 place Abbé Vincent -

42410 PÉLUSSIN, établissement public de santé de ressort communal est composé

des membres ci-après :

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Georges BONNARD, maire de la commune de Pélussin ;
- Madame Béatrice RICHARD, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien;
- Madame Valérie PEYSSELON, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le Docteur Pierre MASSON, représentant de la commission médicale d'établissement :
- Madame Florence BOURGEOIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame Christelle PONCHON, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Jacques BEAUDET, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé;
- Monsieur Lucien CAMIER et un autre représentant à désigner, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Loire.

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Pélussin ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Pélussin.

Article 3: Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.



## Article 5:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

## Article 6:

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

## Article 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Article 8:

Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé: Hubert WACHOWIAK



fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Joyeuse (Ardèche)

## La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1053 du 18 avril 2016 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Emmanuel MORETTO, au titre de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance de l'hôpital local de Joyeuse.

#### **ARRETE**

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-1053 du 18 avril 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'hôpital local de Joyeuse - rue du Docteur Pialat -

07260 JOYEUSE, établissement public de santé de ressort communal est composé

des membres ci-après :

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Madeleine SENASSON, représentante du maire de Joyeuse ;
- Madame Régine LEMESRE, représentante de l'EPCI de la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie;
- Monsieur Raoul L'HERMINIER, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

## 2) en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le Docteur Julien SELEM, représentant de la commission médicale d'établissement :
- Monsieur Emmanuel MORETTO, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Alain DESCOURS, représentant désigné par les organisations syndicales.

## 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Christine AUVRELE CHALBOS, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur André DEMONTE et Monsieur Alain KRUMBANK, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice- président du directoire de l'hôpital local de Joyeuse ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'hôpital local de Joyeuse.

Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre Article 3: hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil Article 4: de surveillance ne sont pas publiques.



## Article 5:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

## Article 6:

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

## Article 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Article 8:

Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé: Hubert WACHOWIAK



Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – THONON-LES-BAINS - Année scolaire 2016-2017

# La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

## ARRÊTE

## Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – THONON-LES-BAINS - Année scolaire 2016-2017 est composé comme suit :

## **MEMBRES DE DROIT**

- Le Président
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
- Le président du conseil régional ou son représentant

- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- M. Philippe LORIN, Coordonnateur Général des SOINS, Directeur IFSI
- M. Stéphane MASSARD, Directeur des Hôpitaux du Léman, titulaire
- M. Grégoire LONCHAMP, Directeur des Ressources Humaines, Hôpitaux du Léman, suppléant
- M. Alain BERNICOT

Mme Paola SICARD, Directrice des Soins, Hôpitaux du Pays Mont-Blanc, titulaire

Pas de suppléant

M. Didier BOIXADOS, infirmier, cabinet libéral Machilly, titulaire

Mme Marie-France LUGRIN, infirmière, Cabinet libéral, suppléante

**Mme Nathalie BERGER, Médecin, titulaire** Pas de suppléant

**NOM, prénom, fonction, lieu d'exercice, titulaire** NOM, prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

Siège 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

## **MEMBRES ÉLUS**

Représentants des étudiants

1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1ère année

Mme Marie GERMAIN
M. François JANDOT
TITULAIRES - 2ème année

Mme. Sylvie FERNANDEZ
M. Maxime RAMBAUD
TITULAIRES - 3ème année

Mme MILEJ-DELAPORTE Delphine
M. Nathan PERINEL

SUPPLÉANTS – 1<sup>ère</sup> année
Mme Alison ROUSSEAUX
Mme CYPRIENNE Maud-Marine
SUPPLÉANTS - 2<sup>ème</sup> année
Mme Marie ROBERT
Mme Blandine GAGNAIRE
SUPPLÉANTS - 3<sup>ème</sup> année
Mme Florina MAGNIN
M. Pierre-Marie MILLET

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
  - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation
  - b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé
  - Un médecin

## **TITULAIRES**

Mme Corinne BRUCKERT, Cadre de santé Mme Isabelle HUE, Cadre de santé M. Pascal TROLLIET

<u>SUPPLÉANTS</u>

Mme Delphine DAMBREVILLE, Cadre de Santé Mme Florence LEBLIC, Cadre de Santé

## **TITULAIRES**

Mme Brigitte PANIS-CHASTAGNER, Cadre de Santé, Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Mme Géraldine BOUVIER, Cadre de santé, Résidence Les sources – Evian

**SUPPLÉANTS** 

Mme Claudine FAUDOT, Cadre de santé, Hôpitaux du Léman

Mme Marie-Pierre GALVIN, surveillante chef, Centre d'hématologie Praz Coutant – Plateau d'Assy

Mme Catherine MOUREY-EPRON, médecin, service de Réanimation, Hôpitaux du Léman, titulaire

M. Mounsef DELOUANE, Médecin, service de Chirurgie ORL, Hôpitaux du Léman, suppléant

#### Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 5 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation,

La Responsable du service "Démographie médicale et Professions de santé"

**Corinne PANAIS** 



Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – J. LEPERCQ CH ST JOSEPH ST LUC - Année scolaire 2016-2017

# La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

## **ARRÊTE**

#### Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – J. LEPERCQ CH ST JOSEPH ST LUC - Année scolaire 2016-2017 est composé comme suit :

## **MEMBRES DE DROIT**

- Le Président
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
- Le président du conseil régional ou son représentant

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

**CLARY Sylvie** 

**VANDERMOERE** Carole, responsable comptable CH ST JOSEPH ST LUC, titulaire

VARNIER Emmanuel, DRH CH ST JOSEPH ST LUC, suppléant

M. Alain BERNICOT

1

**DUWEZ Angélina, Infirmière EHPAD St François, titulaire** 

LOPEZ Isabelle, infirmière Résidence Ste ANNE, suppléant

Philippe CERUSE, Médecin, CH LYON SUD, titulaire GUERIN Jean-François, Médecin, Univ. LYON 1, suppléant

CREUS Armand, représentant du conseil régional, titulaire

Pas de suppléant nommé

Siège 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

## **MEMBRES ÉLUS**

Représentants des étudiants

1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion TITULAIRES - 1ère année PASSOT Lucie

TITULAIRES - 1ère année
PASSOT Lucie
STEFANI Ludovic
TITULAIRES - 2ème année
MADEC Clémentine
GALLIOT Capucine
TITULAIRES - 3ème année
BENALI Yasmina

BENALI Yasmina CHOUAL Mekki SUPPLÉANTS – 1<sup>ère</sup> année

CHETRIT Mathilde GARDE Clément

<u>SUPPLÉANTS - 2<sup>ème</sup> année</u>

BOUCHE Caroline FARRIS Nicolas

SUPPLÉANTS - 3<sup>ème</sup> année

FOLIOT Sébastien HARZI Iman

- Représentants des enseignants élus par leurs pairs
- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

## **TITULAIRES**

**JOLIVET Sylvie, Cadre Formateur IFSI CH S<sup>t</sup> Joseph** S<sup>t</sup> Luc

PERRET Patricia, Cadre Formateur IFSI CH S<sup>t</sup> Joseph S<sup>t</sup> Luc

THEVENET Bruno, Cadre Formateur IFSI CH S<sup>t</sup> Joseph S<sup>t</sup> Luc

**SUPPLÉANTS** 

REINOLD Benjamin, Cadre Formateur IFSI CH S<sup>t</sup> Joseph S<sup>t</sup>

LAFOND Eliane, Cadre Formateur IFSI CH  $S^t$  Joseph  $S^t$  Luc ECUER Marie-Pierre, Cadre Formateur IFSI CH  $S^t$  Joseph  $S^t$  Luc

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé
- Ún médecin

## **TITULAIRES**

RANDON Véronique, CDS Hôp. Femme Mère Enfant BARRANDON Frédérique, CDS CH S<sup>t</sup> Joseph S<sup>t</sup> Luc SUPPLÉANTS

GOT Sandrine, CDS Hôpital Femme Mère Enfant GRILLET Françoise, CDS CH S<sup>t</sup> Joseph S<sup>t</sup> Luc

FENDLER Jean-Philippe, Médecin urologue CH S<sup>t</sup> Joseph S<sup>t</sup> Luc, titulaire

RUFFIER Bruno, Médecin SMU CH S<sup>t</sup> Joseph S<sup>t</sup> Luc, suppléant

# Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

# FAIT À LYON, le 5 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du service "Démographie

La Responsable du service "Demographie médicale et Professions de santé"

**Corinne PANAIS** 



# Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du CH ST JOSEPH ST LUC - Promotion 2016-2017

# La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aidesoignant ;

#### **ARRETE**

## Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants CH ST JOSEPH ST LUC - Promotion 2016-2017 - est composé comme suit :

Le Président La Directrice générale de l'Agence Régionale de

Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-

soignants

**CLARY Sylvie** 

Un représentant de l'organisme gestionnaire

ST OLIVE BAQUE Céline, administrateur CH St

**JOSEPH St LUC, titulaire** Pas de suppléant nommé

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**GARCIA Estelle, Formateur, IFAS CH ST JOSEPH ST LUC, titulaire** 

MEHNANA Barkahoum, Formateur, IFAS CH ST JOSEPH ST LUC, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

MACUNDI Brice, AS, titulaire, CH ST JOSEPH ST LUC

THIMONIER Frédérique, AS, CH ST JOSEPH ST LUC, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
BEN SAAD Ziad
DOS SANTOS Floriane

SUPPLÉANTS
YAHYAOUI Linda
MEGUEDAD Sabrina

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant FERRY Annyck, Cadre de santé Direction des soins CH ST JOSEPH ST LUC, titulaire

Pas de suppléant nommé

## Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 5 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de santé"

**Corinne PANAIS** 



# Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants L'Argentière à AVEIZE - Promotion 2016-2017

# La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aidesoignant;

#### **ARRETE**

## Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants L'Argentière à AVEIZE -Promotion 2016-2017 - est composé comme suit :

Le Président La Directrice générale de l'Agence Régionale de

Santé ou son représentant

**DEAL Dominique** 

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-

soignants Un représentant de l'organisme gestionnaire

**JEANGEORGES Yves, Directeur Régional FCEs,** titulaire

VULPAS Gérard, Directeur Centre Médical de L'Argentière,

suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**BAROU Magali, titulaire** LACARELLE Carole, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

GLADIEUX Rudy, Aide-Soignant, Résidence Irénéé 69690 BESSENAY, titulaire

RECZYNSKI Vanessa, Aide-Soignant, Centre Médical de L'Argentière, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES** SAFIR Dounia JACQUIN Charlène

**SUPPLÉANTS DREYER Nathalie VOUTE** Pauline

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, titulaire NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

Siège 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

## **Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 5 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de santé"

**Corinne PANAIS** 



# Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Promotion 2016-2017

# La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aidesoignant ;

#### **ARRETE**

#### Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne - Promotion 2016-2017 - est composé comme suit :

| Le Président | La Directrice générale de l'Agence Régionale de |
|--------------|-------------------------------------------------|
|              | Santé ou son représentant                       |

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aidessoignants

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant AUPETIT, Jean-Pierre

CHAMBAZ, Florent, Directeur du CH « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire

BAGUE, Pierre-Alain, Directeur des Ressources Humaines, CH « Lucien Hussel de Vienne », suppléant

**MEUNIER, Nathalie, Formatrice, IFSI de Vienne, titulaire** 

GAUDIN, Evelyne, Formatrice, IFSI de Vienne, suppléant

CALOMARDE, Nieves , Aide-soignante, CH « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire

AZZOUG, David, Aide-soignant, CH « Lucien Hussel » de Vienne, suppléant

M. Alain BERNICOT

TITULAIRES
IDÉ, Pascale
TIVILLIER Charlotte

TIVILLIER, Charlotte SUPPLÉANTS

FRONTEAU, Josiane COSENZA, Pauline

**DELPECH Annick, Coordonnateur Général des Soins, CH « Lucien Hussel », VIENNE, titulaire** GIOE Damien, Cadre supérieur de Santé, CH « Lucien Hussel », VIENNE, suppléant

# Article 2

La directrice de l'Offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

# FAIT À LYON, le 5 octobre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de santé"

**Corinne PANAIS** 



## ARS\_DOS\_2016\_09\_05\_4395

Portant autorisation de sous-traitance pour préparations de chimiothérapie (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) par la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupe Hospitalier Sud pour le compte de l'HAD Soins et Santé

# La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-3, L 5126-9, ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis et la décision du 5 novembre 2007, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2002, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et du décret s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-RA-03 en date du 8 Janvier 2010, autorisant la sous-traitance de l'activité de reconstitution des médicaments anticancéreux injectables par la PUI du Groupement Hospitalier Sud sis 165 chemin du Grand Revoyet – 69495 PIERRE BENITE, pour le compte de l'établissement « H.A.D. Soins et Santé », sis 325 bis rue Maryse Bastié – 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

Considérant la convention de renouvellement signée le 29 août 2016 ;

Vu le rapport portant avis du pharmacien inspecteur en date du 1 er septembre 2016;

## Arrête

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les Hospices Civils de Lyon – Direction Transversale Pharmacie, 3 quai des Célestins – 69002 LYON, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier sud situé au sein du pavillon Marcel Bérard (bâtiment G – 4<sup>ème</sup> étage) – chemin du Grand Revoyet – 69310 PIERRE BENITE, (est autorisé à assurer la sous-traitance de la préparation de chimiothérapies (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) pour le compte de l'Hospitalisation à Domicile HAD Soins et Santé située 325 bis, rue Maryse Bastié – 69141 RILLIEUX-LA-PAPE CEDEX.

Article 2 : cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : l'arrêté n° 2015-0739 du 12 avril 2015 est abrogé.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

<u>Article 5</u>: La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 septembre 2016

Par délégation, Le directeur général adjoint, Gilles de la Caussade



#### **DECISION 2016-4476**

Portant habilitation des établissements habilités à prendre en charge les cas possibles et confirmés de Mers-Coronavirus

## La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Message d'Alerte Rapide Sanitaire n°2016\_11 actualisant le MARS n°2015\_03 du 23 juin 2015 relatif aux modalités de prise en charge des patients suspects d'infection à MERS-Coronavirus sur le territoire national.

Vu l'avis du HCSP actualisé en date du 24 avril 2015 relatif à la définition et au classement des cas possibles et confirmés d'infection à Mers-Cov ainsi qu'aux précautions à mettre en œuvre lors de la prise en charge de ces patients

Vu l'engagement pris par les établissements de santé de disposer d'une astreinte d'infectiologie 24/24 et de respecter les conditions de prise en charge des cas possibles et confirmés fixés dans l'avis du HCSP sus-visé

#### **DECIDE**

#### Article 1

Sont habilités à la prise en charge des cas possibles de Mers-Coronavirus

- Le centre hospitalier Annecy-Genevois
- Le centre hospitalier Métropole Savoie

#### Article 2

Sont habilités à la prise en charge des cas possibles et confirmés de Mers-Coronavirus

- Le CHU de Clermont Ferrand
- Le CHU de Grenoble
- Les Hospices civils de Lyon
- Le CHU de St Etienne

## Article 3

Les CHU de Clermont Ferrand, Grenoble, les Hospices civils de Lyon, le CHU de St Etienne et le centre hospitalier Annecy-Genevois sont habilités pour une période de 1 an Le centre hospitalier Métropole Savoie est habilité sur la période du 15 septembre au 2 novembre inclus.

# Article 4

Les établissements habilités sont tenus d'informer sans délai la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification des conditions d'hospitalisation et de toute évolution organisationnelle susceptibles de remettre en cause leur habilitation.

## Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice de la santé publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 septembre 2016

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE Véronique WALLON



Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

# Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0011 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1 et</u> : Délégation permanente de signature est donnée à :

- BRAZILLIER Didier, ICTPE, directeur adjoint
- DUPUIS Yves, ICTPE, directeur adjoint
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE, secrétaire générale

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1 er de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0011 du 7 avril 2015 susvisé portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, en matière de compétence générale.

- <u>ARTICLE 2</u>: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer tous actes relatifs au personnel, à l'exception de ceux qui concernent le recrutement, les sanctions disciplinaires, les maintiens dans l'emploi et les ordres de mission permanents :
  - COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
  - GAUDERAT Sébastien, AE, chef du pôle ressources humaines
- <u>ARTICLE 3</u>: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les actes suivants relatifs au personnel :
- Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
- Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946
- Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la

## garde

- Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique :
  - décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local,
  - participation aux bureaux sur le plan régional ou national.
- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations

## MODD:

- WATTEBLED Élisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

#### SES :

- DESPORTES Jean-Louis, TSCDD, chef de la cellule sécurité routière
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

#### SG:

- COCQUEL Béatrice, AE, chef du pôle communication
- MANGE Mélanie, TSCDD, adjointe du chef du pôle moyens
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

# SIR de Lyon:

- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, préfiguratrice de la cellule gestion financière et marchés
- GRAZIANI Philippe, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Lyon
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

#### SIR de Moulins :

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- CARTOUX Gilles, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins
- DESMAISONS Pascal, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- MELET Laurent, OPA, Chargé de la qualité et du management de l'environnement, intérimaire du chef de pôle routier de Moulins
- PERRET Daniel, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- ZUCCALLI Christian, TSCDD, chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

## SPE:

- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERGEON Mathieu, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- BERTHAUD Sébastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurène, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier
- TAILHADES Paul, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien

## SREI de Chambéry:

- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY GRENOBLE
- COUTARD Philippe, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Gentiane
- DEMARET Stéphane, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Osiris
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane (préfigurateur)
- MARINO Robert, TSDD, adjoint au chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- MARTIN Francis, TSCDD, chef pôle maintenance équipements dynamiques du PC Gentiane
- MICHALLET Daniel, TSPDD, chef du CEI de GRENOBLE
- PERRIER Bernard, TSCDD, chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- PICCHIOTTINO André, TSCDD, adjoint au chef du district de CHAMBERY
- TAILLARD Patrice, TSCDD, chef du CEI de CHAMBERY
- THIEVENAZ Denise, SACDD, chargée du pôle gestion et patrimoine
- BATAILLE Thierry, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- PROST Serge, TSCDD, chef du pôle routier

## SREX Lyon:

- BEKKOUCH Camel, TSDD, chef du CEI de SAINT-PRIEST
- BOBRY Christophe, TSDD, chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- BONIFACE Stéphane, CEEP, chef d'équipe au CEIA de MACHEZAL
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- BREZE Jean-Pierre, TSDD, chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- CHICHE Florian, OPA, responsable maintenance du PC Hyrondelle
- DILAS Daniel, TSPDD, chef du CEI de ROUSSILLON
- DI NICOLA Ugo, TSCDD, chef du CEI LA VARIZELLE
- DOUSSOT Claude, TSCDD, responsable d'exploitation PAIS Genas
- FALGUERAS Olivier, TSCDD, chef du CEI d'ALIXAN
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- FIALON Serge, TSDD, chef du CEI LA VARIZELLE
- GOUTORBE David, TSPDD, chef du CEI DARDILLY/MACHEZAL
- JAGER Stéphane, TSDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (sécurité) Coordonnateur VRU
- JULIEN Pierre-Eric, TSPDD, responsable d'exploitation du PC Hyrondelle
- LATOUR Franck, TSDD, chef du CEI LA VARIZELLE
- NOULLET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PERROT François, TSCDD, chef de la cellule de gestion de la route
- PICHON Georges, TSDD, chef du CEI LA VARIZELLE
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- QUET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de VALENCE
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Améline, TSCDD, adjointe au chef de district de LYON
- SAURAT Jérôme, TSCDD, responsable d'exploitation PCG CORALY
- SEIGNOBOS Thierry, TSCDD, chef du CEI de MONTELIMAR
- SENE Olivier, TSCDD, responsable maintenance du PC de Genas
- SIMON Gilbert, OPA, gestionnaire et maintenance des matériels (atelier de LYON)

## SREX Moulins:

- ANDRIOT Olivier, OPA, chef de l'atelier de MOULINS
- AUCLAIR Jean-Michel, TSPDD, chef du CEI de CLAMECY
- AUDIN Christophe, TSPDD, chef du CEI de TOULON-SUR-ALLIER
- BERNARD Eric, TSCDD, chef du PC de Moulins
- BERTOGLIO Jean-Luc, TSPDD, chef du CEI de ROANNE
- CHATELET Gérard, OPA, chef du CEI de CHARNAY-LES-MACON
- CHEVALIER Jean, OPA, chef du CES de SAINT-MARCEL

- COGNET François, TSDD, chef du CEI de PARAY-LE-MONIAL
- COTTET-PROVIDENCE Frédéric, SACDD, chef du CEI de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- DELAUMENI Gilles, TSCDD, chef du district de MOULINS
- DROIN Patrice, OPA, adjoint au chef de CES de SAINT-MARCEL
- FALISSARD Christophe, TSCDD, chef du CEI d'AUXERRE
- GALLET Jean, TSCDD, adjoint au chef de district de MACON
- JULIENNE Jean, TSPDD, chef du CEI de l'A38
- MARTIN Christian, TSPDD, adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- MUIN Jérôme, TSCDD, chef du CEI de DIJON
- MUSSIER Michel, TSPDD, chef du CEI de VARENNES-SUR-ALLIER
- PEZERY Gaëtan, TSCDD, chef de la cellule de gestion de la route
- RAOUL Pascal, TSDD, chef du CEI de MONTCHANIN
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD, chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD, adjoint au chef de district de MOULINS
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD, chef du CEI de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les ordres de mission non permanents sur le territoire national

## MQDD:

- WATTEBLED Élisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

#### SES:

- DESPORTES Jean-Louis, TSCDD, chef de la cellule sécurité routière
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

## SG:

- COCQUEL Béatrice, AE, chef du pôle communication
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

## SIR de Lyon:

- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, préfiguratrice de la cellule gestion financière et marchés
- GRAZIANI Philippe, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Lyon
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

# SIR de Moulins:

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- CARTOUX Gilles, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins
- DESMAISONS Pascal, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- MELET Laurent, OPA , Chargé de la qualité et du management de l'environnement, intérimaire du chef de pôle routier de Moulins
- PERRET Daniel, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- ZUCCALLI Christian, TSCDD, chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

#### SPE:

- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier

- BERGEON Mathieu, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- BERTHAUD Sébastien, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurène, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier
- TAILHADES Paul, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien

## SREI de Chambéry:

- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY GRENOBLE
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane (préfigurateur)
- PICCHIOTTINO André, TSCDD, adjoint au chef du district de CHAMBERY
- BATAILLE Thierry, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- PROST Serge, TSCDD, chef du pôle routier

## SREX Lyon:

- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- NOULLET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PERROT François, TSCDD, chef de la cellule de gestion de la route
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- QUET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de VALENCE
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Améline, TSCDD, adjointe au chef de district de LYON

## SREX Moulins:

- BERNARD Eric, TSCDD, chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD, chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD, adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD, adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaëtan, TSCDD, chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD, chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD, adjoint au chef de district de MOULINS
- ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines
- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sébastien, TSCDD ,  $\,$  chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY GRENOBLE
- DELAUMENI Gilles, TSCDD, chef du district de MOULINS
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GALLET Jean, TSCDD, adjoint au chef de district de MACON
- HARCHEN Norbert, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier
- MARTIN Christian, TSPDD, adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- NOULLET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE

- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PICCHIOTTINO André, TSCDD, adjoint au chef du district de CHAMBERY
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- QUET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de VALENCE
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD, chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- RODES Améline, TSCDD, adjointe au chef de district de LYON
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD, adjoint au chef de district de MOULINS
- TAILHADES Paul, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens
- ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les actes relatifs aux règlements amiables des dommages causés ou subis par l'État.
- BERTHAUD Sébastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY GRENOBLE
- DELAUMENI Gilles, TSCDD, chef du district de MOULINS
- D OMS Caroline, SACDD, chargée d'affaires juridiques
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GALLET Jean, TSCDD, adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD, adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- NOULLET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PICCHIOTTINO André, TSCDD, adjoint au chef du district de CHAMBERY
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- QUET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de VALENCE
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD, chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- RODES Améline, TSCDD, adjointe au chef de district de LYON
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD, adjoint au chef de district de MOULINS
- TAILHADES Paul, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- <u>ARTICLE 7</u>: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de présenter des observations orales dans le cadre des recours contentieux :
- BERTHAUD Sébastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- D OMS Caroline, SACDD, chargée d'affaires juridiques
- TAILHADES Paul, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- <u>ARTICLE 8</u>: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer certains actes relatifs à la gestion et conservation du domaine public routier national non concédé dans le département du Rhône :

Tous les actes sauf ceux relatifs aux autorisations et renouvellements d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public :

- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon

- RODES Améline, TSCDD, adjointe au chef de district de LYON

Actes relatifs aux autorisations et renouvellements d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public :

- TAILHADES Paul, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les actes relatifs à l'exploitation du réseau routier national non concédé dans le département du Rhône :

- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon

<u>ARTICLE 10</u>: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer certains actes relatifs aux affaires générales dans le département du Rhône :

Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service et approbation d'opérations domaniales dans le Rhône

- TAILHADES Paul, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien

Représentation devant les tribunaux administratifs

- BERTHAUD Sebastien, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- D OMS Caroline, SACDD, chargée d'affaires juridiques

ARTICLE 11 : L'arrêté du 8 juillet 2016 est abrogé.

<u>ARTICLE 12</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, 1er septembre 2016

Pour le Préfet, Par délégation,

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,



Véronique MAYOUSSE



Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

# Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des Routes Centre-Est ;

Vu l'arrêté n°2015083-0012 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

#### ARRETE

# **ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à :

- BRAZILLIER Didier, ICTPE, directeur adjoint
- DUPUIS Yves, ICTPE, directeur adjoint
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE, secrétaire générale

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses (hors carte d'achat) que pour les recettes.

**ARTICLE 2**: Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les demandes d'engagement (hors frais de déplacement et dépenses par carte d'achat) :

# Délégation de signature est donnée, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 90 000€ euros HT à :

- CARTOUX Gilles ICTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre ICTPE, adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- FAVRE David IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GRAZIANI Philippe ICTPE, chef du service ingénierie routière de Lyon
- PAILLOUX Marin ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- PLATTNER Pascal IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- TAILHADES Paul ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- WATTEBLED Elisabeth IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000€ HT pour la signature des demandes d'engagement des bons de commandes pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés et à 150 000€ HT pour la signature des demandes d'engagement des bons de commande pris en exécution des autres marchés à bons de commande.

# Délégation de signature est donnée, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 25 000€ euros HT à :

## SES:

- BOUILLER Béatrice, OPA, chef de projets
- DESPORTES Jean-Louis, TSCDD, chef de la cellule sécurité routière
- FYOT Julien, ITPE, chef de projets
- GLASSON Pascal, ITPE, chef de projets
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

# <u>SG:</u>

- COCQUEL Béatrice, AE, chef du pôle communication
- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sébastien, AE, chef du pôle ressources humaines
- MANGE Mélanie, TSCDD, adjointe du chef du pôle moyens
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

## SIR de Lyon:

- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD, chef de projets
- BOUTEILLE Sébastien, ITPE, chef de projets
- CABUT Julien, ITPE, chef de projets
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef de projets
- COSSOUL Nicolas, ITPE, chef de projets
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, prefiguratrice de la cellule gestion financière et marchés
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- SERRE Alexandre, ITPE, chef de projets
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

## SIR de Moulins:

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- DESMARD Jacques Bernard, TSCDD, chef de projets
- MALLET Christophe, ITPE, chef de projets (antenne de Mâcon)
- MELET Laurent, OPA, Chargé de la qualité et du management de l'environnement, intérimaire du chef de pôle routier de Moulins
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- PERRET Daniel, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- ROFFET Loïc, ITPE, chef de projets (à compter du 15 septembre 2016)
- ZUCCALLI Christian, TSCDD, chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

## SPE:

- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERGEON Mathieu, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- BERTHAUD Sébastien, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier

# SREI de Chambéry:

- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY GRENOBLE
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane (préfigurateur)
- PICCHIOTTINO André, TSCDD, adjoint au chef du district de CHAMBERY

- THIEVENAZ Denise, SACDD, chargée du pôle gestion et patrimoine
- BATAILLE Thierry, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- PROST Serge, TSCDD, chef du pôle routier

## **SREX Lyon:**

- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- NOULLET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PERROT François, TSCDD, chef de la cellule de gestion de la route
- QUET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de VALENCE
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD, adjointe au chef de district de LYON

## **SREX Moulins**:

- BERNARD Eric, TSCDD, chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD, chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD, adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD, adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaëtan, TSCDD, chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD, chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD, adjoint au chef de district de MOULINS

**ARTICLE 3**: Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, ainsi qu'à leur intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les validation de constatation de service fait (hors frais de déplacement) et toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes :

# MQDD:

- WATTEBLED Élisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

#### SES:

- BOUILLER Béatrice, OPA, chef de projets
- DESPORTES Jean-Louis, TSCDD, chef de la cellule sécurité routière
- FYOT Julien, ITPE, chef de projets
- GLASSON Pascal, ITPE, chef de projets
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

## <u>SG:</u>

- COCQUEL Béatrice, AE, chef du pôle communication
- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sébastien, AE, chef du pôle ressources humaines
- MANGE Mélanie, TSCDD, adjointe du chef du pôle moyens
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

# SIR de Lyon:

- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD, chef de projets
- BOUTEILLE Sébastien, ITPE, chef de projets

- CABUT Julien, ITPE, chef de projets
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef de projets
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE, adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- COSSOUL Nicolas, ITPE, chef de projets
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, prefiguratrice de la cellule gestion financière et marchés
- GRAZIANI Philippe, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Lyon
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- SERRE Alexandre, ITPE, chef de projets
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

### SIR de Moulins:

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- CARTOUX Gilles, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins
- DESMAISONS Pascal, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- DESMARD Jacques Bernard, TSCDD, chef de projets
- MALLET Christophe, ITPE, chef de projets (antenne de Mâcon)
- MELET Laurent, OPA, Chargé de la qualité et du management de l'environnement, intérimaire du chef de pôle routier de Moulins
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- PERRET Daniel, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- ROFFET Loïc, ITPE, chef de projets (à compter du 15 septembre 2016)
- ZUCCALLI Christian, TSCDD, chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

### SPE:

- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERGEON Mathieu, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- BERTHAUD Sébastien, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier
- TAILHADES Paul, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien

### SREI de Chambéry:

- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY GRENOBLE
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane (préfigurateur)
- PICCHIOTTINO André, TSCDD, adjoint au chef du district de CHAMBERY
- THIEVENAZ Denise, SACDD, chargée du pôle gestion et patrimoine
- BATAILLE Thierry, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- PROST Serge, TSCDD, chef du pôle routier

### SREX Lyon:

- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- NOULLET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PERROT François, TSCDD, chef de la cellule de gestion de la route
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- QUET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de VALENCE
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD, adjointe au chef de district de LYON

### SREX Moulins:

- BERNARD Eric, TSCDD, chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD, chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD, adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD, adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaëtan, TSCDD, chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD, chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD, adjoint au chef de district de MOULINS

**ARTICLE 4** :Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les états de frais pour ARGOS :

### MODD:

- WATTEBLED Élisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

### SES:

- DESPORTES Jean-Louis, TSCDD, chef de la cellule sécurité routière
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

### <u>SG:</u>

- COCOUEL Béatrice, AE, chef du pôle communication
- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sébastien, AE, chef du pôle ressources humaines
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

### SIR de Lyon:

- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE, adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, prefiguratrice de la cellule gestion financière et marchés
- GRAZIANI Philippe, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Lyon
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

### SIR de Moulins:

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- CARTOUX Gilles, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins
- DESMAISONS Pascal, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- MELET Laurent, OPA, Chargé de la qualité et du management de l'environnement, intérimaire du chef de pôle routier de Moulins
- PERRET Daniel, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- ZUCCALLI Christian, TSCDD, chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

### SPE:

- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERGEON Mathieu, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- BERTHAUD Sébastien, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier

- TAILHADES Paul, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien

### SREI de Chambéry:

- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY GRENOBLE
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane (préfigurateur)
- PICCHIOTTINO André, TSCDD, adjoint au chef du district de CHAMBERY
- BATAILLE Thierry, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- PROST Serge, TSCDD, chef du pôle routier

### **SREX Lyon**:

- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- NOULLET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PERROT François, TSCDD, chef de la cellule de gestion de la route
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- QUET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de VALENCE
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD, adjointe au chef de district de LYON

### **SREX Moulins:**

- BERNARD Eric, TSCDD, chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD, chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD, adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD, adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaëtan, TSCDD, chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD, chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD, adjoint au chef de district de MOULINS

**ARTICLE 5**: Les agents désignés ci-après pourront également procéder à des achats en utilisant la carte achat, dans le respect d'un montant plafond par achat compatible avec leur seuil et d'un plafond annuel fixé par porteur:

- ANDRIOT Olivier, OPA, chef de l'atelier de MOULINS
- AUCLAIR Jean-Michel, TSPDD, chef du CEI de CLAMECY
- AUDIN Christophe, TSPDD, chef du CEI de TOULON-SUR-ALLIER
- BATAILLE Thierry, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- BERNARD Eric, TSCDD, chef du PC de Moulins
- BERTOGLIO Jean Luc, TSPDD, chef du CEI de ROANNE
- BRAZILLIER Didier, ICTPE, directeur adjoint
- CHATELET Gérard, OPA, chef du CEI de CHARNAY-LES-MACON
- CHEVALIER Jean, OPA, chef du CES de SAINT-MARCEL
- COGNET François, TSDD, chef du CEI de PARAY-LE-MONIAL
- COTTET-PROVIDENCE Frédéric, SACDD, chef du CEI de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE, secrétaire générale
- DELAUMENI Gilles, TSCDD, chef du district de MOULINS
- FALISSARD Christophe, TSCDD, chef du CEI d'AUXERRE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- MARTIN Francis, TSCDD, chef pôle maintenance équipements dynamiques du PC Gentiane
- MICHALLET Daniel, TSPDD, chef du CEI de GRENOBLE
- MUIN Jérôme, TSCDD, chef du CEI de DIJON
- MUSSIER Michel, TSPDD, chef du CEI de VARENNES-SUR-ALLIER

- PERRET Daniel, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- PERRIER Bernard, TSCDD, chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- RAOUL Pascal, TSDD, chef du CEI de MONTCHANIN
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD, chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- TAILLARD Patrice, TSCDD, chef du CEI de CHAMBERY
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD, chef du CEI de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

**ARTICLE 6**: L'arrêté du 8 juillet 2016 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1er septembre 2016

Pour le Préfet, Par délégation, La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé

Véronique MAYOUSSE



Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

## Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur des marchés de la DIR CE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des routes Centre-Est

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0013 du 7 avril 2015 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à

- BRAZILLIER Didier, ICTPE, directeur adjoint
- DUPUIS Yves, ICTPE, directeur adjoint
- à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés passés selon une procédure adaptée visée au 2° de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

# Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- CARTOUX Gilles ICTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- DEFRANCE Anne-Marie ICTPE, secrétaire générale
- FAVRE David IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GRAZIANI Philippe ICTPE, chef du service ingénierie routière de Lyon
- PAILLOUX Marin ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- PLATTNER Pascal IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- TAILHADES Paul ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- WATTEBLED Élisabeth IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000€ HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés et à 150 000€ HT pour la signature des bons de commande pris en exécution des autres marchés à bons de commande.

# Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 25 000 euros H.T à :

### SES:

- BOUILLER Béatrice, OPA, chef de projets
- DESPORTES Jean-Louis, TSCDD, chef de la cellule sécurité routière
- FYOT Julien, ITPE, chef de projets
- GLASSON Pascal, ITPE, chef de projets
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

### SG:

- COCQUEL Béatrice, AE, chef du pôle communication
- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sébastien, AE, chef du pôle ressources humaines
- MANGE Mélanie, TSCDD, adjointe du chef du pôle moyens
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

### SIR de Lyon:

- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD, chef de projets
- BOUTEILLE Sébastien, ITPE, chef de projets
- CABUT Julien, ITPE, chef de projets
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef de projets
- COSSOUL Nicolas, ITPE, chef de projets
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, prefiguratrice de la cellule gestion financière et marchés
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- SERRE Alexandre, ITPE, chef de projets
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

### SIR de Moulins:

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- DESMARD Jacques Bernard, TSCDD, chef de projets
- MALLET Christophe, ITPE, chef de projets (antenne de Mâcon)
- MELET Laurent, OPA, Chargé de la qualité et du management de l'environnement, intérimaire du chef de pôle routier de Moulins
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- PERRET Daniel, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- ROFFET Loïc, ITPE, chef de projets (à compter du 15 septembre 2016)
- ZUCCALLI Christian, TSCDD, chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

### SPE:

- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERGEON Mathieu, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- BERTHAUD Sébastien, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier

## SREI de Chambéry:

- CAILLOT Thomas, ITPE, préfigurateur du district de CHAMBERY - GRENOBLE

- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane (préfigurateur)
- PICCHIOTTINO André, TSCDD, adjoint au chef du district de CHAMBERY
- THIEVENAZ Denise, SACDD, chargée du pôle gestion et patrimoine
- BATAILLE Thierry, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- PROST Serge, TSCDD, chef du pôle routier

### SREX Lyon:

- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- NOULLET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- PACOCHA Mathieu, ITPE, chef du district de VALENCE
- PERROT François, TSCDD, chef de la cellule de gestion de la route
- QUET Christian, TSCDD, adjoint au chef de district de VALENCE
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD, adjointe au chef de district de LYON

### **SREX Moulins**:

- BERNARD Eric, TSCDD, chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD, chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD, adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD, adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaëtan, TSCDD, chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD, chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD, adjoint au chef de district de MOULINS

# Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- ANDRIOT Olivier, OPA, chef de l'atelier de MOULINS
- AUCLAIR Jean-Michel, TSPDD, chef du CEI de CLAMECY
- AUDIN Christophe, TSPDD, chef du CEI de TOULON-SUR-ALLIER
- BEKKOUCH Camel, TSDD, chef du CEI de SAINT-PRIEST
- BERTOGLIO Jean-Luc, TSPDD, chef du CEI de ROANNE
- BOBRY Christophe, TSDD, chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- BONIFACE Stéphane, CEEP, chef d'équipe au CEIA de MACHEZAL
- BONNOT Denis, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- BREZE Jean-Pierre, TSDD, chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- CHATELET Gérard, OPA, chef du CEI de CHARNAY-LES-MACON
- CHEVALIER Jean, OPA, chef du CES de SAINT-MARCEL
- CHICHE Florian, OPA, responsable maintenance du PC Hyrondelle
- COGNET François, TSDD, chef du CEI de PARAY-LE-MONIAL
- COTTET-PROVIDENCE Frédéric, SACDD, chef du CEI de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- DILAS Daniel, TSPDD, chef du CEI de ROUSSILLON
- DILIGENT Pierre-Jean, OPA, technicien de maintenance au PC de Moulins
- DI NICOLA Ugo, TSCDD, chef du CEI LA VARIZELLE
- DROIN Patrice, OPA, adjoint au chef de CES de SAINT-MARCEL
- EXBRAYAT Solange, OPA, gestionnaire de flotte au district de Valence
- FALGUERAS Olivier, TSCDD, chef du CEI d'ALIXAN
- FALISSARD Christophe, TSCDD, chef du CEI d'AUXERRE
- FIALON Serge, TSDD, chef du CEI LA VARIZELLE
- GOUTORBE David, TSPDD, chef du CEI DARDILLY/MACHEZAL
- HAYEZ Arnaud, OPA, gestionnaire de flotte au district de la Charité-sur-Loire
- JAGER Stéphane, TSDD, chef du CEI de PIERRE-BENITE (sécurité) Coordonnateur VRU

- JULIENNE Jean, TSPDD, chef du CEI de l'A38
- LATOUR Franck, TSDD, chef du CEI LA VARIZELLE
- MARINO Robert, TSDD, adjoint au chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- MARTIN Francis, TSCDD, chef pôle maintenance équipements dynamiques du PC Gentiane
- MESTRALLET David, OAPA, gestionnaire de flotte au SREI de Chambéry
- MICHALLET Daniel, TSPDD, chef du CEI de GRENOBLE
- MUIN Jérôme, TSCDD, chef du CEI de DIJON
- MUSSIER Michel, TSPDD, chef du CEI de VARENNES-SUR-ALLIER
- OUCHAOUA Jean-Pierre, OPA, gestionnaire de flotte au district de Saint-Etienne
- PERRIER Bernard, TSCDD, chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- PICHON Georges, TSDD, chef du CEI LA VARIZELLE
- RAOUL Pascal, TSDD, chef du CEI de MONTCHANIN
- SEIGNOBOS Thierry, TSCDD, chef du CEI de MONTELIMAR
- SENE Olivier, TSCDD, responsable maintenance du PC de Genas
- SIMON Gilbert, OPA, gestionnaire et maintenance des matériels (atelier de LYON)
- TAILLARD Patrice, TSCDD, chef du CEI de CHAMBERY
- TISSIER Eric, OPA, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD, chef du CEI de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
- ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les documents concernant :
  - les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs
  - les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou avec des réserves mineures.
- CARTOUX Gilles, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE, secrétaire générale
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GRAZIANI Philippe, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Lyon
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- PLATTNER Pascal, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- TAILHADES Paul, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- WATTEBLED Élisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

**ARTICLE 4**: L'arrêté du 8 juillet 2016 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1er septembre 2016

Pour le Préfet, Par délégation,

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,



Véronique MAYOUSSE



# MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

### DIRECCTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

### Décision 2016/73 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du département du Cantal,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-64 du 19 septembre 2016 ;

**Vu** la décision d'affectation de Madame Evelyne DRUOT LHERITIER, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U01 rattachée à l'Unité Territoriale du Cantal,

**Vu** l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

**Vu** l'arrêté 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims.

### **DECIDE**

### Localisation et délimitation de l'Unité de Contrôle et des sections d'inspection

<u>Article 1</u>: L'unité départementale du Cantal a une unité de contrôle. Unité départementale du Cantal : unité de contrôle basée à Aurillac « AUVER-UT Cantal U01 » - 1 rue du Rieu – BP 60749 – 15007 AURILLAC Cedex.

<u>Article 2</u>: la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cantal à une unité de contrôle comportant 6 sections d'inspection.

Article 3 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

### SECTION 1 A DOMINANTE AGRICOLE: CHATAIGNERAIE-CANTALES-XAINTRIE-SALERS

La 1<sup>ère</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

| LACAPELLE-VIESCAMP      | SAINT-VICTOR                   | NAUCELLES - 4 CHEMINS        |
|-------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| LANOBRE                 | SAINT-VINCENT DE SALERS        | NIEUDAN                      |
| LAROQUEBROU             | SALERS                         | OMPS                         |
| LAROQUEVIEILLE          | SALINS                         | PARLAN                       |
| LASCELLE                | SANSAC-DE-MARMIESSE            | PERS                         |
| LE FALGOUX              | SAUVAT                         | PLEAUX                       |
| LE FAU                  | SIRAN                          | QUEZAC                       |
| LE MONTEIL              | SOURNIAC                       | REILHAC                      |
| LE ROUGET               | TEISSEIERES-DE-CORNET          | ROANNES ST-MARY              |
| LE TRIOULOU             | TOURNEMIRE                     | ROUFFIAC                     |
| LE VAULMIER             | TREMOUILLE                     | ROUMEGOUX                    |
| LE VIGEAN               | TRIZAC                         | ROUZIERS                     |
| LEYNHAC                 | VALETTE                        | SAINT-ANTOINE                |
| LUGARDE                 | VEBRET                         | SAINT-BONNET DE SALERS       |
| MADIC                   | VELZIC                         | SAINT-CERNIN                 |
| MANDAILLES-SAINT-JULIEN | VEYRIERES                      | SAINT-CHAMANT                |
| MARCHASTEL              | VITRAC                         | SAINT-CIRGUES DE MALBERT     |
| MARCOLES                | YDES                           | SAINT-CONSTANT               |
| MARMANHAC               | YTRAC – LA SABLIERE – RN 122   | SAINT-ETIENNE CANTALES       |
| MARCENAT                |                                | SAINT-ETIENNE DE MAURS       |
| MAURIAC                 |                                | SAINT-GERONS                 |
| MAURS                   | Quartiers AURILLAC SUD :       | SAINT-ILLIDE                 |
| MEALLET                 | Ponétie, Tronquière, Marmiers, | SAINT-JULIEN DE TOURSAC      |
| MENET                   |                                | SAINT-MAMET LA SALVETAT      |
| MONGRELEIX              | Escudiliers, Belbex: zone      | SAINT-MARTIN CANTALES        |
| MONTBOUDIF              | délimitée et incluant l'avenue | SAINT-MARTIN VALMEROUX       |
| MONTMURAT               | du Général Leclerc, le         | SAINT-PAUL DE SALERS         |
| MONVERT                 | boulevard de Verdun, l'avenue  | SAINT-PAUL DES LANDES        |
| MOURJOU                 | ,                              | SAINT-PROJET DE SALERS       |
| MOUSSAGES               | du Plomb du Cantal, le         | SAINT-SANTIN CANTALES        |
| LE MONTEIL              | boulevard de Lescudilers, le   | SAINT-SANTIN DE MAURS        |
| NAUCELLES – 4 CHEMINS   | boulevard du Vialenc           | SAINT-SAURY                  |
| NIEUDAN                 |                                | SAINT-VICTOR                 |
| OMPS                    | Plus Entreprises Code activité | SAINT-VINCENT DE SALERS      |
| PARLAN                  | 1051C                          | SAINTE-EULALIE               |
| PERS                    |                                | SALERS                       |
| PLEAUX                  | (                              | SANSAC DE MARMIESSE          |
|                         | implantées dans les communes   | SIRAN                        |
|                         | mentionnées ci-dessus.         | TEISSEIERES DE CORNET        |
|                         |                                | TOURNEMIRE                   |
|                         |                                | VITRAC                       |
|                         |                                | YTRAC - LA SABLIERE – RN 122 |
|                         |                                |                              |
| <b>L</b>                | •                              |                              |

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 3 et 6, des entreprises complexes ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

### <u>SECTION 2 A DOMINANTE AGRICOLE</u>: VEINAZES-CARLADES-AUBRAC-MARGERIDE

La  $2^{\text{ème}}$  section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

| REGIME AGRICOLE                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                         | REGIME GENERAL                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| COMMUNES                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                         | COMMUNES                                                                                                                                                            |
| ALBEPIERRE-BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE AURIAC L'EGLISE BADAILHAC BONNAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELLES CELOUX | ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PEYRUSSE PIERREFORT POLMINHAC PRADIERS PRUNET RAGEADE RAULHAC REZENTIERES ROFFIAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLEMENT SAINTE-ANSTASIE | ALLEUZE ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE BADAILHAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELOUX CEZENS CHALIERS CHAUDES-AIGUES CHAZELLES CLAVIERES CROS DE RONESQUE CUSSAC |

**CEZENS** SAINTE-MARIE DEUX VERGES **CHALIERS** SAINT-ETIENNE DE CARLAT **ESPINASSE** CHALINARGUES SAINT-FLOUR **FAVEROLLES** CHARMENSAC SAINT-GEORGES FRIDEFONT CHASTEL SUR MURAT SAINT-JACQUES DES BLATS GIOU DE MAMOU CHAUDES-AIGUES **GOURDIEGES** SAINT-ILIST **CHAVAGNAC** SAINT-MARC **JABRUN** CHAZELLES SAINT-MARTIAL JOU SOUS MONJOU **CHEYLADE** SAINT-MARTIN-SOUS-**JUNHAC** CLAVIERE LABESSERETTE VIGOUROUX COLTINES SAINT-MARY-LE-PLAIN LABROUSSE LACAPELLE BARRES COREN SAINT-PONCY CROS DE RONESQUE SAINT-REMY-DE-CHAUDES-LACAPELLE DEL FRAISSE **CUSSAC** AIGUES LADINHAC DEUX VERGES SAINT-URCIZE LAFEUILLADE EN VEZIE DIENNE SAINT-SATURNIN LAPEYRUGUE **ESPINASSE** SANSAC VEINAZES LA TRINITAT **FAVEROLLES** SEGUR LES VILLAS LAVASTRIE LES TERNES FERRIÈRES ST MARY **SENEZERGUES** FRIDEFONT **SERIERS** LEUCAMP **SOULAGES** GIOU DE MAMOU LIEUTADES **GOURDIEGES TALIZAT** LORCIERES **JABRUN TANAVELLE** LOUBARESSE JOU SOUS MONJOU TEISSIERES LES BOULIES MALBO JOURSAC THIEZAC MAURINES JUNHAC **TIVIERS** MONTSALVY LA CHAPELLE D'ALAGNON NARNHAC USSEL LA CHAPELLE LAURENT VABRES NEUVEGLISE LABESSERETTE VALUEJOLS **ORADOUR** LABROUSSE VALJOUZE **PAILHEROLS** LACAPELLE BARRES VEDRINES-SAINT-LOUP **PAULHAC** LACAPELLE DEL FRAISSE VERNOLS PAULHENC LADINHAC VEZAC PIERREFORT LAFEUILLADE-EN-VEZIE VEZE **POLMINHAC** VEZELS-ROUSSY PRUNET LANDEYRAT LAPEYRUGUE VIC-SUR-CERE RAGEADE RAULHAC LASTIC VIEILLESPESSE LA TRINITAT RUYNES EN MARGERIDE VIEILLEVIE LAURIE VILLEDIEU SAINT-CLEMENT LAVASTRIE VIRARGUES SAINTE-MARIE LAVEISSENET YOLET SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-JACQUES DES BLATS LAVEISSIERE LAVIGERIE SAINT-JUST SAINT-MARC LE CLAUX **AURILLAC Quartiers** LES TERNES SAINT-MARTIAL NORD: LEUCAMP SAINT-MARTIN-SOUS-LEYVAUX VIGOUROUX Maison Neuve, Tivoli, Centre-**LIEUTADES** SAINT-REMY-DE-CHAUDES-Ville, Limagne, Alouettes: zone LORCIERES AIGUES LOUBARESSE délimitée et excluant l'avenue SAINT-URCIZE MALBO SANSAC VEINAZES Général Leclerc. SENEZERGUES MASSIAC boulevard de Verdun, l'avenue MAURINES SERIERS Plomb du Cantal, **MENTIERES SOULAGES** MOLEDES, boulevard de Lescudilers, le TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES MOLOMPIZE boulevard du Vialenc MONTCHAMP THIEZAC MONTSALVY USSEL MURAT VALUEJOLS VEDRINES SAINT-LOUP NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC Plus Entreprises Code activité VEZAC NEUVEGLISE VEZELS-ROUSSY 1051C VIC-SUR-CERE (fabrication de fromages) VIEILLEVIE implantées dans les communes VILLEDIEU mentionnées ci-dessus. YOLET

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 3 et 6, des entreprises complexes ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

### **SECTION 3: MONTS DU CANTAL-CEZALLIERS-PAYS DE MASSIAC**

La 3<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

| REGIME GENERAL<br>COMMUNES                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | QUARTIERS D'AURILLAC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| ALBEPIERRE-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CELLES CHALINARGUES CHANTERELLE CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIERES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET LAVEISSERE LAVIGERIE LE CLAUX LEYVAUX LUGARDE | MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLEDES, MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIERS SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-SATURNIN SAINT-SATURNIN SAINT-SATURNIN SAINTE-ANSTASIE SEGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS VEZE VIRARGUES | TIVOLI, Saint-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE  Tivoli: Avenue du Plomb du Cantal, bd de Verdun, avenue des Volontaires, rue de la Montade, Chemin de Berthou, rue de Firminy (exclue). Saint Eugène: Avenue Georges Pompidou (exclue), Rue de la Montade (exclue), Chemin de Berthou (exclu), rue de Firminy, avenue Milhaud, rue du Viaduc, rue de Clairevivre (exclue), rue de la Jordanne (exclue). Vialenc: route de Belbex (exclue), rue Gaston Maumy, rue Croix du Vialenc, Bd Louis Dauzier (exclu), rue du Mont Mouchet, rue du Docteur Louis Mallet, rue Fransis Fesq, Rue Jeanne de la Treille, rue François Meynard, rue Jean Moulin (exclue). République: bd Louis Dauzier (exclu), bd Eugène Lintilhac (exclu), rue du president Delzons (exclue), Place du Square, avenue Gambetta (exclue), bd aristide briand (exclu), rue du Vialenc (exclue), Rue jeanne de la treille (exclue), rue Francis Fesq (exclue), rue du Docteur Louis Mallet (exclue), rue du Mont Mouchet (exclue). |  |  |

Entreprises à structures complexes : ORANGE, ENEDIS, RTE, ENGIE

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et les établissements relevant de la section 6.

### **SECTION 4**: PAYS DE SAINT-FLOUR, PLANEZE

La 4<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

| REGIME GENERAL<br>COMMUNES                                                                                                                                  | QUARTIERS D'AURILLAC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ANDELAT ANGLARS DE SAINT-FLOUR COLTINES COREN LASTIC MENTIERES MONTCHAMP REZENTIERES ROFFIAC SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES TALIZAT TIVIERS VABRES VIEILLESPESSE | TRONQUIERES, MARMIERS, BELBEX  Tronquières: avenue de Tronquières, avenue du Commandant Monraisse, avenue du Plomb du Cantal (exclue), rue Léon Blum, rue Maurice Ravel, Rue George Clemenceau, rue de Marmiesse (exclus), rue de Baradel, Chemin de Marmiers, avenue du Garric, Cr de Tronquières.  Belbex: Avenue du commandant Monraisse (exclue), avenue de Tronquière (exclue), Cr de tronquière, Avenue Charles de Gaulle, Chemin d'Antuejoul, Route de Pesteils, Route de Belbex, Rue Jean Moulin, Bd de Lescudilliers (exclu). Marmiers: Avenue du Plomb du Cantal (exclue), Rue de Marmiesse, bd Canteloube, Rue Maurice Ravel (exclue), Rue Victor Jara, Rue Léon Blum (exclue). |

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles, de la section 6 et des entreprises complexes de la section 3 : ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE.

### **SECTION 5**: SUMENE-ARTENSE-RIOM-PAYS DE MAURIAC

La 5<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

| REGIME (                                                                                                                                                                                                                  | GENERAL                                                                                                                              | QUARTIERS D'AURILLAC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| COMMUNES                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ANTIGNAC APCHON ARCHES AUZERS BASSIGNAC BEAULIEU CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE COLLANDRES DRUGEAC JALEYRAC LA MONSELIE LE MONTEIL LANOBRE LE VIGEAN MADIC MAURIAC MEALLET MENET MOUSSAGES RIOM ES MONTAGNES | SAIGNES SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL SAINT-HIPPOLYTE SAINT-PIERRE SALINS SAUVAT SOURNIAC TREMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VEYRIERES YDES | ARISTIDE BRIAND, SAINT-GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES, PONETIE  Aristide Briand: Chemin du Barra, avenue de la Libération, rue des Frères Géraud, Pont du Buis, cours Monthyon, rue de Clairevivre, rue de la Jordanne.  Saint-Géraud: Bd d'Aurinques, bd des Hortes, place Saint-Etienne, bd du Pavatou, cours Alsace-Lorraine, bd du pont Rouge, avenue Gambetta, Place du Square (exclue), rue du Président Delzons, Place d'Aurinques. Limagne: avenue JB Veyre, chemin de Patay, rue de la Moissetie, Chemin de Nalhac, rue du Gué Bouliaga, Avenue du Docteur Jean Chanal, rue du Patural, chemin de la Côte Blanche, Avenue de Dône, Bd du Pavatou (exclu). Alouettes: route de Salers, route des Crêtes, route de Dône, avenue de Dône (exclue), bd des Hortes (exclu), Bd d'Aurinques (exclu), bd Eugène Lintihac, Bd Louis Dauzier, Chemin de lascanaux. Ponétie: Chemin de Marmiers (exclu), rue de Baradel (exclue), bd de Verdun (exclu), Avenue George Pompidou. Plus ZONE VERTE. |

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles, de la section 6 et des entreprises complexes de la section 3 : ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE.

### **SECTION 6**:

La  $6^{\text{ème}}$  section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

### **TRANSPORTS**: COMPETENCE DEPARTEMENTALE

 $Contrôle\ des\ \acute{e}tablissements\ et\ sites\ de\ la\ SNCF\ pour\ le\ d\acute{e}partement\ du\ Cantal:$ 

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments par les agents de contrôle des sections d'inspection 4 et 5.
- L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle.

<u>Article 4</u>: Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

<u>Article 5</u>: Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 6.

<u>Article 6</u>: Les articles 7 et 9 de l'arrêté 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims ainsi que les articles 1,2,3 et 4 de son annexe sont abrogés pour ce qui concerne le département du Cantal.

<u>Article 7</u>: Le directeur du pôle politique du travail et le directeur de l'unité territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2016

Philippe NICOLAS



### PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pôle DIRECTION

Affaire suivie par MP JALLAMION Courriel: drjscs69-direction@drjscs.gouv.fr

Téléphone: 04.72.61.40.69

**DECISION N°16-271** portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

# LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe);

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16;

Vu le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-04-11-03 du 12 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, pour les attributions générales ;

### **DECIDE**

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral 2016-11-04-03 du 12 avril 2016, sera exercée par Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par Monsieur Frédéric FOURNET, directeur adjoint à la directrice départementale déléguée.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

### Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, habitat social et accompagnement social,
- M Charles DALENS, inspecteur de la jeunesse et des sports de 2ème classe, chef du pôle jeunesse, sport et vie associative,
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités.

### Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, attachée principale d'administration, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,
- Mme Lucie DURIEU, attachée d'administration, cheffe du service inter administratif du logement,
- Mme Claire LACHÂTRE, attachée principale d'administration, cheffe du département protection de la famille et des majeurs,
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef du service politiques thématiques,
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service pilotage territorial,
- Mme Brigitte REYMOND, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse hors classe, cheffe du service accueils collectifs de mineurs,
- Mme Isabelle LEGRAND, attachée d'administration, cheffe du service droit au logement,
- Mme Sémia MENAI, attachée d'administration, cheffe du service commission de médiation droit au logement opposable,

### Autres cadres A et B

- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du service de l'habitat transitoire,
- Mme Dominique MOULS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission PDALHPD et Plan Pauvreté pour le Rhône,
- M Mauricio ESPINOSA-BARRY, attaché d'administration, chargé de mission PDALHPD pour la Métropole.
- Mme Anne CHAGNAUD, professeur de sport, au service sport,
- Mme Camille DAYRAUD, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du secteur des centres d'hébergement,
- Mme Marie-Ange DE MESTER, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,
- M. Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du comité médical et de la commission de réforme,
- Mme Patricia DUFAUX, professeur de sport, chargée du suivi des politiques éducatives territoriales au sein du service politiques thématiques,
- M Stéphane DUMAS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, au service jeunesse et éducation populaire,
- Mme Françoise FEVRE, attachée d'administration, chargée de mission emploi et insertion, au sein du pôle politique de la ville et des solidarités,
- Mme Joëlle GANTELET, attachée d'administration, conseillère en charge de l'engagement des jeunes et de la vie associative,
- Mme Tiphaine GETTO, attachée d'administration, chargée de mission évaluation et prospective au sein du département veille sociale, hébergement et habitat transitoire,
- Mme Muriel HERMANN, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,
- Mme Elisabeth HUBERT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du secteur veille sociale et hébergement d'urgence,
- M. Charles MAURIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service politiques thématiques,
- Mme Valentine NORE, professeur de sport, au service sport,
- Mme Blandine PILI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, au service Jeunesse et éducation populaire,
- Mme Christine RONDEL, contractuelle A, chargée du suivi des politiques de santé et de médiation au sein du service politiques thématiques,
- M. Jean-François SIMATIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du secteur des centres d'hébergement,

- M Bernard SPRECHER, professeur de sport, au service sport,
- Mme Chloé TALLIEU, professeur de sport, au service sport,
- M. Serge TERRIER, attaché principal d'administration, adjoint à la chef du service inter administratif du logement.
- Mme Thi Minh Thu TRAN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, à la mission vie associative.

### Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- 1. Les actes à portée réglementaire,
- 2. Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- 3. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- 4. Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- 5. Les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- 6. Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- 7. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- 9. Les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

<u>Article 4</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: la décision 16-61 du 30 mai 2016 est abrogée

<u>Article 6</u> : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon le 6 octobre 2016

Signé

Le directeur régional et départemental,

Alain PARODI



### PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

### <u>Arrêté n° 16-261</u>

Portant la liste des personnes médaillées de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif Au titre de la promotion du 1 janvier 2017

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission régionale qui s'est réunie le 20 septembre 2016;

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **ARRETE**

**Article 1**<sup>er</sup> : Au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Madame ANCETTE épouse DESSERTINE Anne-Solange, née le 26 février 1966 à LYON 06 (69), domiciliée au 1364 rue St Alban 42153 RIORGES
- Monsieur ARNAUD Jean, né le 28 mai 1947 à LYON 02 (69), domicilié au 84 rue d'Inkermann 69006 LYON
- Monsieur BOYER Alain, né le 31 juillet 1943 à CREPY EN VALOIS (60), domicilié au 71 RUE Lamartine 73100 TRESSERVE
- Madame CHAPOTOT Corinne, née le 30 septembre 1960 à CLERMONT-FERRAND (63), domiciliée au 30 rue des Ecoles 43360 VERGONGHEON
- Monsieur MEGALIZZI David, né le 30 septembre 1977 à LA SEINE SUR MER (83), domicilié au 130 rue St Alban 01120 LA BOISSE
- Madame PERNIN épouse MILHE-POUTINGON Véronique, née le 4 juin 1961 à LYON 06 (69), domiciliée au 40 rue de la Bussière 69600 OULLINS
- Madame PEREZ épouse PARENTI Bernadette, née le 13 janvier 1961 à SIDI BEL ABBES (ALGERIE), domiciliée au 1 rue de la Piscine, allée 3, Le Bois d'Ozon 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON (69)
- Monsieur PICCA Antoine, né le 3 février 1951 à BOURGOIN-JALLIEU (38), domicilié au 3 place René Cassin, Brocatelle 1 38300 BOURGOIN-JALLIEU
- Madame VIRGILIO épouse FAURAT Patricia née le 8 juillet 1952 à LYON 02 (69), domiciliée au 2859 route de Cloyeux 69700 ST ANDEOL LE CHATEAU

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil administratif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 septembre 2016

Signé
Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Le Directeur Régional et Départemental,

Alain PARODI



Direction régionale des finances publiques Auvergne – Rhône-Alpes et département du Rhône Trésorerie Mixte de Condrieu

## Délégation de signature

n° DRFIP69 TRESOMIXTECONDRIEU 2016 09 20 88

Le comptable, CAROLE HUMBERT, responsable de la trésorerie de CONDRIEU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête:

**Article 1**er - Délégation de signature est donnée à compter du 20/09/16 à M. CROUZET JEAN-FRANCOIS, contrôleur des Finances Publiques de première classe, affecté à la trésorerie de CONDRIEU, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise dans la limite de 1 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service en son absence.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) à titre permanent, à M. CROUZET JEAN-FRANCOIS, Mme DUPUIS CAROLE, Mme KINDL MARION, M. GELDHOF NICOLAS les accusés de reception des courriers recommandés
- 2°) à titre exceptionnel, à Mme DUPUIS CAROLE, M. CROUZET JEAN-FRANCOIS, en son absence , toutes opérations relatives à la comptabilité et à la signature du courrier



- 3°) à titre exceptionnel, à Mme DUPUIS CAROLE, Mme KINDL MARION, en son absence, de procéder à la signature de toutes opérations relatives à l'envoi des bordereaux de chèques à la Banque de France
- 4°) à titre exceptionnel, à Mme DUPUIS CAROLE, les décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites et portant remise, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous en son absence et en l'absence de M. CROUZET JEAN FRANCOIS
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances en son absence et en l'absence de M. CROUZET JEAN-FRANCOIS

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des<br>agents | grade      | Limite<br>des décisions<br>gracieuses | Durée<br>maximale des<br>délais de<br>paiement | Somme maximale pour<br>laquelle un délai de<br>paiement peut être accordé |
|-----------------------------|------------|---------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| DUPUIS CAROLE               | CONTROLEUR | 1 000€                                | 6 mois                                         | 5 000€                                                                    |
|                             |            |                                       |                                                |                                                                           |

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Condrieu le 20/09/2016

Le comptable responsable de la trésorerie de Condrieu

Carole Humbert

| Jean-François ( | CROUZET |
|-----------------|---------|
|-----------------|---------|

Carole DUPUIS

Pascale HENRY

Rachid MAKHLOUF



Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Mixte de CONDRIEU

# Délégation de signature n° DRFIP69\_TRESOMIXTECONDRIEU\_2016\_09\_29\_92

Je soussignée, CAROLE HUMBERT, Trésorier du Centre des finances publiques de CONDRIEU déclare :

### Article 1er : Délégation générale, à compter du 01/09/2016 :

Constituer pour mandataire spécial et général :

- CROUZET JEAN-FRANCOIS, contrôleur des Finances Publiques de 1ère classe
- DUPUIS CAROLE, contrôleur des Finances Publiques de 1ère classe
- Lui ou leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en mon nom, le centre des finances publiques de CONDRIEU;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration.

### Fait à CONDRIEU, le 29/09/2016

Signature du mandataire **CROUZET JEAN-FRANCOIS**  Signature du mandant **HUMBERT CAROLE** 

Signature du mandataire **DUPUIS CAROLE** 

Signature du mandant **HUMBERT CAROLE** 

### Article 2 : Délégations spéciales :

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

- KINDL MARION, agent administratif stagiaire
- En matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières);
- Au guichet, lors des remplacements du caissier titulaire : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.

Fait à CONDRIEU, le 29/09/2016

Signature du mandataire KINDL MARION

Signature du mandant **HUMBERT CAROLE** 



### PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Affaire suivie par : Léone TOUTAIN e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 28 Septembre 2016

### ARRÊTÉ SGAR N° 16-423

<u>Objet</u> : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône

## Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône.
- **VU** la désignation formulée par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 11 juillet 2016,
- **VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- **SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Mme Gloria DE LOS RIOS SERRANO, est nommée suppléante, en remplacement de M. Michel RAPINE :

| Suppléante Madame DE LOS | RIOS SERRANO Gloria |
|--------------------------|---------------------|
|--------------------------|---------------------|

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône par délégation, Le Secrétaire général pour les affaires régionales,

Guy LÉVI



### PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

nº SGAMI SE\_DAGF\_2016\_10\_06\_19

portant nomination du régisseur de recettes et d'avances auprès du service de la Police aux Frontières de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry

### LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le <u>décret n° 92-681 du 20 juillet 1992</u> modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le <u>décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</u> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l<u>'arrêté du 28 mai 1993 modifié</u> relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU <u>l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié</u> habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le <u>décret du 17 décembre 2015</u> par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU <u>l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 modifié</u> portant institution d'une régie d'avances et de recettes à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;

VU la demande du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 27 septembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

### ARRÊTE

### Article 1er

Madame MOGUEZ Sylvie épouse COULON, major, est nommée régisseur de recettes et d'avances auprès du service de la police aux frontières de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

### Article 2

Madame Sylvie COULON est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 3

Madame Sylvie COULON percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **Article 4**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Stéphanie POIRIER épouse BECK, brigadier, est désignée suppléante.

### Article 5

L'arrêté du 19 juin 2012, portant nomination du régisseur d'avances et de recettes auprès du service de la Police Aux Frontières de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, est abrogé.

### Article 6

Le préfet de zone de défense et de sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 06 octobre 2016

Le Préfet

Michel DELPUECH



### PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

nº SGAMI SE\_DAGF\_2016\_10\_06\_20

portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières du Rhône

### LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

PRÉFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le <u>décret n° 92-681 du 20 juillet 1992</u> modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**V**U le <u>décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</u> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**V**U le <u>décret n° 2014-296 du 6 mars 2014</u> relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l<u>'arrêté du 28 mai 1993 modifié</u> relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU <u>l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié</u> habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**V**U le <u>décret du 17 décembre 2015</u> par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU <u>l'arrêté préfectoral n° 95-1056 en date du 7 avril 1995</u> portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la Police aux Frontières du Rhône, pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées en application de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 et des consignations prévues à l'article 26 du code de la route;

VU la demande du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

### ARRÊTE

### Article 1er

Madame MOGUEZ Sylvie épouse COULON, major, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la Police aux Frontières du Rhône.

### Article 2

Madame Sylvie COULON est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 3

Madame Sylvie COULON percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Stéphanie POIRIER, épouse BECK, brigadier, est désignée suppléante.

### Article 5

L'arrêté du 19 juin 2012, portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la Police aux Frontières du Rhône, est abrogé.

### Article 6

Le préfet de zone de défense et de sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 06 octobre 2016

Le Préfet

**Michel DELPUECH** 



### LE CHEF DU CENTRE DE SERVICE PARTAGÉ CHORUS DU SGAMI SUD-EST

## **DÉCISION**

### N° SGAMI SE DAGF 2016 10 01 04

portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – Services exécutants PN5PLTF069 et GN5CAFZ069

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est\_DAGF\_2016\_03\_22\_02 du 22 mars 2016 (N° RAA R84-2016-03-22-010) portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire :

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 232 « vie politique, culturelle et associative », titre 2,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 307 « administration territoriale », titre 2
  - ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- 105 « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
  - et les opérations immobilières aux implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale et financées sur les programmes du ministère des finances,
- 309 « entretien des bâtiments de l'État », titres 3 et 5,
- 723 « contribution aux dépenses immobilières », titres 3 et 5,

aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est – sites Gouverneur et Sathonay – dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

- §1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :
  - Madame Toifiya ABOUDOU,

Madame Sylvie BELON,

- Madame Nelly BOIZOT,

Madame Agnès CHASSOULIER,
Madame Nathalie CHEVALIER,
Madame Rachelle CHERPAZ.

Madame Maria DA SILVA,

Madame Nathalie D'EYSSAUTIER,

- Madame Muriel DEPLATIERE,

Madame Maryvonne DUTHEIL,

Madame Sylvie DUVAL,

Madame Marie-Odile EDOUARD,

Madame Elisabeth ESCOBAR,Madame Catherine FANTON,

- Madame Catherine FOLLIGUET,

- Madame Nathalie FRUHAUF,

Madame Nicole GAT,

- Madame Claire GRAND,

- Madame Patricia GONNATI,

Madame Marie-Jacqueline HAMOT,

- Madame Béatrice LABASTHE,

Madame Corinne LEBRETON,

Madame Lyla LILLOUCHE,

Madame Salma M'NEJA,

- Madame Alexandra MAITRE,

Madame Nathalie MALKA,

Madame Fathia MARCHADO,

Madame Christyvie MBEMBE,

Madame Rachel MOURLEVAT,

Madame Christine PIWINSKI,

Madame Ludivine PUREUR,

Madame Noélie RAMASSI,

- Madame Christine RICHONNIER,

- Madame Isabelle RIGNOL,

- Madame **Odile RITTER**,

Madame Naouel SAHNOUNE,

Madame Akila SEFFAJ,

Madame Noria SPIRLI,

- Madame Najia TEKAYA,

- Madame Ludmilla TONG,

- Madame Sylviane UYTTERHAGEN,

- Madame Nathalie VERCHERE,

- Madame Corinne VARGIU,

- Madame Catherine VINCENOT,

- Monsieur Aboubacar ABDOUL-KARIME,

Monsieur François BAISSAC,

- Monsieur Ramdame BOULEKROUME,

Monsieur René COHAS,

Maréchal des logis Benjamin DEPINCÉ,

- Monsieur Yannick DESCOMBES,

Monsieur Denis FAYET,

Monsieur Robert FIGUEROA,

Monsieur Philippe GAUGIRARD,

Monsieur Sébastien GUIRONNET,

Monsieur Saindou IBRAHIM,

Monsieur Christian JACQUES,

- Monsieur Emmanuel JEANNE,

Monsieur Sofiane KOUTTI,

Monsieur Laurent LUCHESI,

Adjudant Francis YSARD;

Monsieur Azouz MEHENNI,

Monsieur Joel SAUTEREL,

§2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

Madame Sylvie BELON,

Madame Rachelle CHERPAZ,

Madame Maria DA SILVA,

Madame Sylvie DUVAL,

Madame Catherine FANTON,

- Madame Nathalie FRUHAUF,

Madame Claire GRAND,

- Madame Marie-Jacqueline HAMOT,

Madame Salma M'NEJA,

- Madame Alexandra MAITRE,

- Madame Fathia MARCHADO,

- Madame Rachel MOURLEVAT,

- Madame Christine PIWINSKI,

Madame Noélie RAMASSI,

Madame Isabelle RIGNOL,

Madame Akila SEFFAJ,

Madame Najia TEKAYA,

- Monsieur Aboubacar ABDOUL-KARIME.

- Monsieur François BAISSAC,

- Monsieur Ramdame BOULEKROUME,

Monsieur Denis FAYET,

Monsieur Robert FIGUEROA,

Monsieur Philippe GAUGIRARD,

Monsieur Sébastien GUIRONNET,

- Monsieur Emmanuel JEANNE,

Monsieur Laurent LUCHESI,

Monsieur Selaseth SUM KEO,

- Adjudant Francis YSARD, ;

C

- § 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :
  - Madame Fathia MARCHADO,
  - Monsieur Keo Selaseth SUM,
- **Article 2.** Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.
- Article 3. La décision portant subdélégation du 2 septembre 2016 est abrogée.
- **Article 4.** Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Lyon, le 1er octobre 2016

Le chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est

**Christel PEYROT** 



### PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Lyon, le 6 octobre 2016

### ARRÊTÉ N° 2016-439

# modifiant la composition des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CRÉFOP)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code du travail, notamment ses articles R. 6123-3-8 à R. 6123-3-15;

**VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

**V**U la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

**V**U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CRÉFOP) ;

**VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 modifié relatif à la création du CRÉFOP;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-270 du 26 mai 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du CRÉFOP;

VU le courrier de la rectrice de région académique en date du 3 mars 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CRÉFOP et le courrier du 8 juillet 2016 modifiant la désignation de son suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

### ARRÊTE

### **ARTICLE 1:**

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CRÉFOP) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par l'arrêté préfectoral n° 2016-270 du 26 mai 2016 est modifiée comme suit :

Le bureau du CRÉFOP de la région Auvergne-Rhône-Alpes est présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part, et le président du Conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, d'autre part. Il comprend :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont le Président du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires : Laurent WAUQUIEZ représenté par Stéphanie PERNOD-BEAUDON – Béatrice BERTHOUX – Martine GUIBERT – Yannick NEUDER -

Suppléants : Yannick LUCOT – Alain MARLEIX – Isabelle VALENTIN-PRÉBET – Jacques BLANCHET

- 2. Quatre représentants de l'État dont le préfet de région ou son représentant et ses suppléants
  - a) Le préfet de Région représenté par Monsieur Guy LÉVI secrétaire général pour les affaires régionales et ses suppléants : Pierre RICARD et Laurent WILLEMAN
  - b) La rectrice de région académique : Françoise MOULIN CIVIL suppléant : Jannick CHRÉTIEN
  - c) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ou son représentant, et ses suppléants : titulaire : Philippe NICOLAS suppléants : Annick TATON et Simon-Pierre EURY
  - d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt représenté par : titulaire : Marc CHILE suppléants : Marylène GANCHOU Bruno FEUTRIER (DRDJSCS)

- 3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :
  - Un représentant au titre de la CFTC
     Titulaire: Gabrielle BUISSIÈRE Suppléants: Luc VOISSIÈRE/René RIVIÈRE
  - Un représentant au titre de la CFDT Titulaire : Élisabeth LE GAC- Suppléants : Michèle RAUFAST/Frédéric CHAPUT
  - Un représentant au titre de la CGC Titulaire : Michel OLLIER – Suppléant : Érick ACOLATSE
  - Un représentant au titre de la CGT
     Titulaire: Stéphane BOCHARD Suppléants: Pierre MATHIAUD/Paul BLANCHARD
  - Un représentant au titre de la CGT-FO Titulaire : Franck STEMPFLER – Suppléant : Patrice MERIC/Arnaud PICHOT
  - Un représentant au titre de la CGPME
     Titulaire : Cyril AMPRINO- Suppléants : Bernard PERRET/Denis DE BÉNAZÉ
  - Un représentant au titre du MEDEF
     Titulaire: Farida SEFSAF Suppléants: Nathalie DELORME/Éric MEYNIEUX
  - Un représentant au titre de l'UPA
     Titulaire: Bruno CABUT Suppléants: Bertrand FAYET/Patrick RIOCREUX

### **ARTICLE 2:**

La vice-présidence du bureau du CRÉFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

### **ARTICLE 3:**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

### **ARTICLE 4:**

Les membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

### **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



### La Directrice

Décision DL-MP 2016-222

## DECISION RELATIVE AU RECUEIL DE L'AVIS COLLEGIAL POUR LES MARCHES PUBLICS INFERIEURS A 762 245 EUROS HT

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le règlement intérieur des marchés publics de l'EFS et notamment son article 8.2.1 aliéna 6 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination du Madame Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2016.25 du Président de l'EFS, en date du 16 mars 2016, portant délégation de pouvoir et de signature au Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

### **DECIDE**

<u>Article 1</u> – Il est institué une réunion d'attribution des marchés publics (RAMP).

La RAMP est consultée obligatoirement pour tous les marchés publics dont le montant estimé est compris entre 90 000 euros HT et 762.244 euros HT, quelque soit leur objet (fournitures, services ou travaux).

La RAMP n'est pas saisie préalablement aux décisions d'infructuosité, de déclarations sans suite et de rejet de candidatures.

L'avis de la RAMP est délivré au terme de l'analyse des offres finales et préalablement à l'attribution du marché public.

### La RAMP est composée :

- du secrétaire général,
- du responsable achats ou de son représentant,
- du responsable juridique ou de son représentant,
- d'une personne qualifiée dans le domaine du marché public concerné par la RAMP.

<u>Article 2</u> – L'analyse des offres finales des marchés publics compris entre 25.000 € HT et 89.999 € HT est soumise pour avis avant attribution, par tout moyen, aux personnes suivantes, sans qu'une RAMP ne soit nécessairement organisée :

- secrétaire général,
- responsable achats ou de son représentant,
- responsable juridique ou de son représentant,
- personne qualifiée dans le domaine du marché public concerné.

<u>Article 3</u> – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Beynost, le 26 septembre 2016.

Docteur Dominique LEGRAND Directrice